# Agence pour l'informatique financière de l'État

31/07/2023

# Dossier de spécifications externes de la facturation électronique

Document général

# <u>Historique</u>

DATE	DIFFUSION	STATUT / SUIVI DES MODIFICATIONS	
30/09/2021	Publication v1		
30/12/2021	Publication v1.1	<ul> <li>Ajout des formats de l'e-reporting</li> <li>Ajout de compléments sur les cas d'usages particuliers et l'annuaire</li> <li>Prise en compte des remarques des éditeurs/entreprises suite à la publication de la 1ère version</li> <li>Enrichissement des annexes</li> </ul>	
31/03/2022	Publication v1.2	<ul> <li>Ajout de cas d'usage</li> <li>Fonctionnement du dépôt PDF et de sa trajectoire</li> <li>Fonctionnement des rejets/refus/irrecevabilité des flux</li> <li>Gestion du lisible de facture</li> <li>Mise à jour du <i>e-reporting</i></li> <li>Présentation des API</li> <li>Initialisation et enrichissement de l'annuaire</li> </ul>	
30/06/2022	Publication v2.0	<ul> <li>Mise à jour de cas de gestion <ul> <li>n°13, n°24, n°25, n°26, n°28, n°29</li> </ul> </li> <li>Ajout de cas de gestion <ul> <li>n°22b, n°30, n°31, n°32, n°33, n°34</li> </ul> </li> <li>Mise à jour de la description, usage des flux e-reporting et modalités d'envois (§3.2.10)</li> <li>Mise à jour des statuts du cycle de vie (§2.8.2)</li> <li>Précision sur la gestion des documents (§3.2.9)</li> <li>Compléments sur le code d'adressage (§5.5.2)</li> <li>Mise à jour des informations sur les entreprises nouvellement créées dans l'annuaire (§5.7.4)</li> </ul>	

29/07/2022	Publication v2.1	Mise à jour du cas de gestion n°25	
31/01/2023	Publication v2.2	Ajout de 2 données obligatoires de l'e-invoicing	
01,01,2020	1 ubilcation v2.2	Evolution de la norme EN16931	
		Modification de cas de gestion :	
		• Cas n°8 à 10 : gestion de l'affacturage	
		o Cas n° 18 : Gestion des notes de débit	
		• Cas n°20 et 21 : Facture d'acompte et facture	
		définitive après facture d'acompte	
		o Cas n°22a : Facture payée avec escompte en	
		matière de prestations de services pour	
		lesquelles la TVA est due à l'encaissement	
		o Cas n°33 : Les opérations soumises au régime de	
		la marge	
		Ajout des cas de gestion :	
		o Cas n°35 : Notes d'auteur	
		<ul> <li>Cas n°12 : Intermédiaire transparent</li> </ul>	
		Retrait du mode EDI (§3.2.7. Gestion des documents)	
		Mise à jour du chapitre §4.6 et ses deux cas d'usage :	
		<ul> <li>Ajout de pièce jointe dans une facture</li> </ul>	
		<ul> <li>Gestion de quotas dans le cas d'un dépôt d'un flux</li> </ul>	
		§2.8.3 : modification des producteurs de statut 200, 210 et	
		213 : ce sont les plateformes (fournisseur ou acheteur) qui	
		ont l'obligation légale de produire ces statuts	
		Ajout du §2.9 Conservation des factures	
		Modification du §5.7.4 Entreprises nouvellement créées	
		Modification du §2.10.2 Fréquences et délais de	
		transmission du e-reporting	
		Modification du §3.2.10.5 Modalités d'envoi des	
		transmissions et ajout des §3.10.6 et §3.10.7	
		• 5.4.1 : le rôle des PDP dans l'alimentation initiale et la mise	
		à jour de l'annuaire a été détaillé	
		• 3.2.5: le profil EXTENDED FR B2B, comprenant les	
		nouveaux champs issus des extensions sur le périmètre	
		France de la facturation électronique inter-entreprises, est	
		ajouté	
		• 3.2.6.2 : il est rappelé que le bloc « PAYER » permet	
		l'identification d'un payeur.	
		Erreur! Source du renvoi introuvable.: reformulation	
		partielle des cas 3 et 4	
		• 3.2.6.4 : modification de la description des lignes 1 et 2 du	
		tableau et de la description générale du chapitre	
		Erreur! Source du renvoi introuvable. : modification de	
		la description de la ligne 3 – « Création de la facture »	
		(option 1)	
31/07/2023	Publication v2.3	Retrait des chapitres sur les différents cas d'usage et création d'un	
		document à part ( Dossier des spécifications externes de la	
		facturation électronique - Cas d'usage)	
		** 100 1	
		Modification des chapitres suivants :	
		• La typologie des acteurs concernés (2.3.3)	
		La mise en conformité progressive à l'obligation (2.3.4)	
		• Le schéma en « Y » (2.4.1)	
		Les circuits de facturation (2.4.2)	
		• Le choix du portail public de facturation (2.4.3)	
		• Le rôle des plateformes de dématérialisation partenaires	
		(2.4.4.1)	
		Les obligations des plateformes de dématérialisation	
		partenaires (2.4.4.3)	
		Données obligatoires de l'e-invoicing (2.4.6.1)  Le l'action DDR (2.4.6.2)	
		• Le dépôt de facture PDF (2.4.6.2)	
		Données de statut (cycle de vie) (2.4.6.3)      Données de l'e reporting (2.4.6.4)	
		• Données de l'e-reporting (2.4.6.4)	
		L'interopérabilité (2.4.7)  Identification des entreprises sur le neuteil publis de festuration	
		• Identification des entreprises sur le portail public de facturation	
		(2.5.1)  Identification our l'annuaire (2.5.2)	
		<ul> <li>Identification sur l'annuaire (2.5.2)</li> <li>L'offre de service à destination des plateformes de</li> </ul>	
		dématérialisation partenaires (2.6)	
		dematerialisation partenantes (2.0)	

- Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation (2.7)
- Le cycle de vie nominal de la facture (2.8)
- Les principes fondateurs du flux cycle de vie (2.8.1)
- La gestion des statuts (2.8.2)
- Définition et modalité des statuts du cycle de vie (2.8.3)
- Conservation des factures (2.9)
- Le périmètre du e-reporting (2.10.1)
- Les fréquences et délais de transmission du e-reporting (2.10.2)
- Les contrôles réalisés (2.11)
- Les contrôles techniques flux (2.11.1)
- Les contrôles de structure des données (2.11.3.1)
- Focus sur le contrôle d'unicité (2.11.3.2)
- Synthèse des différents contrôles effectués (2.11.4)
- La gestion des Irrecevabilité/Rejet/Refus de factures (2.12.1)
- Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en émission (2.12.1.1)
- Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en réception (2.12.1.2)
- Gestion des factures en cas d'irrecevabilité, de rejet ou de refus (2.12.1.3)
- Les motifs associés aux différents types de contrôle (2.12.2)
- Flux e-invoicing (3.2.2)
- Gestion des factures multi-commandes / multi-livraisons (3.2.6.1)
- Gestion d'un payeur dans une facture (PAYER) (3.2.6.2)
- Ajouter un qualifiant pour le bénéficiaire (PAYEE) (3.2.6.3)
- Ajouter le rôle d'INVOICEE au sein d'une facture (3.2.6.4)
- Considérer les autres acteurs à ajouter dans la norme EN16931 (3.2.6.5)
- Alignement des données pour le rôle du bénéficiaire (BG-10) (3.2.6.6)
- Demande de pouvoir catégoriser les pièces jointes (3.2.6.7)
- Modification de la cardinalité de la note de ligne (3.2.6.8.1)
- Lisible de la facture émise ou reçue pour le destinataire (3.2.7.2)
- Flux e-reporting (3.2.10)
- Flux factures (3.2.10.1.1)
- Flux e-reporting de données de transactions et de paiements (factures hors format / flux 10) (3.2.10.1.2)
- E-reporting des données de transactions B2C : transmission de données (3.2.10.2)
- Flux e-reporting (3.2.10.3.2)
- E-reporting des données de paiement des transactions globalisées B2C uniquement (3.2.10.4)
- Modalités d'envoi des transmissions (3.2.10.4.1)
- Correction de transmission (3.2.10.4.2)
- Rectification de transmissions (3.2.10.4.3)
- Synthèse des différents cas de e-reporting et flux associés (3.2.10.5)
- Flux Annuaire (3.2.11)
- Flux cycle de vie (3.2.12)
- Présentation de l'offre de service (4.1.1)
- Les API du domaine E-invoicing (4.3)
- Les API du domaine E-reporting (4.4)
- Les API du domaine Annuaire (4.5)
- Les API du domaine Système d'Echange (4.6)
- Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe (4.7.2)
- Structure type de l'annuaire (5.2.1)
- Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille SIRET (5.2.3)
- Maintien à jour de l'annuaire dans la durée (5.4.2)
- L'annuaire et les flux de facturation (5.5.2)
- Modalités de déclaration et de changement de plateforme (5.6)
- Statut d'une ligne d'adressage (5.7.1)
- Entreprises avec des SIRET non diffusibles (5.7.2)
- Les protocoles d'échange dans le cadre du raccordement des partenaires EDI (6.1)

• PeSIT HS E (6.2)

#### Création des chapitres suivants :

- Le contrôle par la cardinalité (2.11.3.1.1)
- Contrôle par les règles de gestion pour la transmission des données à l'administration fiscale (2.11.3.1.2)
- Nommage des flux (3.2.1)
- Lisible de la facture déposée pour l'émetteur (3.2.7.1)
- Correspondance entre certaines mentions obligatoires[1]à retrouver sur le lisible de la facture et les données structurées de la facture (3.2.7.3)
- Cycle de vie « flux » (3.2.12.1)
- Cycle de vie « objet métier » (3.2.12.2)
- Cycle de vie de facture e-invoicing (3.2.12.2.1)
- Cycle de vie transmission e-reporting (3.2.12.2.2)
- Cycle de vie données réglementaires (flux 1) (3.2.12.2.3)
- Cycle de vie annuaire (3.2.12.2.4)
- Cycle de vie statut (flux 6) (3.2.12.2.5)
- Cycle de vie « subrogation » (3.2.12.3)
- Textes de référence (8)

#### Suppression des chapitres suivants :

- Modification de la cardinalité de l'identifiant de l'acheteur (BT-46)
- Autoriser des contacts multiples et typés pour toutes les parties
- Gestion des montants
- Assujetti unique
- Tableau Entrées Sorties
- Détail des API de la ressource e-invoicing
- Tableau E/S Flux
- Tableau E/S Données Facturation Flux 1
- Tableau E/S Facture
- Tableau E/S Document
- Détail des API de la ressource e-reporting
- Tableau E/S E-reporting
- Tableau E/S Annuaire
- L'annuaire et le cycle de vie
- Codification du code ligne de facturation

1	Propos	liminaires	9
	1.1	Objectifs du document	9
	1.2	Contenu du document	9
2	Introdu	ection	10
	2.1	Rappel de l'existant en matière de dématérialisation des factures	10
	2.2	Le contexte et les objectifs de la dématérialisation des factures	10
	2.3	Le périmètre de la dématérialisation des factures	11
	2.3.1	L'obligation d'e-invoicing	11
	2.3.2	L'obligation d'e-reporting	11
	2.3.3	La typologie des acteurs concernés	11
	2.3.4	La mise en conformité progressive à l'obligation	12
	2.4	La description fonctionnelle de la solution	13
	2.4.1	Le schéma en « Y »	13
	2.4.2	Les circuits de facturation	14
	2.4.3	Le choix du portail public de facturation	15
	2.4.4	Le choix d'une plateforme de dématérialisation partenaire	16
	2.4.5	L'annuaire	17
	2.4.6	Les principales données échangées	17
	2.4.7	L'interopérabilité	20
	2.5	Identification des acteurs	21
	2.5.1	Identification des entreprises sur le portail public de facturation	21
	2.5.2	Identification sur l'annuaire	21
	2.5.3	Identification des plateformes Intermédiaires	21
	2.6	L'offre de service à destination des plateformes de dématérialisation partenaires	22
	2.6.1	Emission et réception de factures	22
	2.6.2	Consultation et mise à jour de l'annuaire	22
	2.7	Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation	22
	2.8	Le cycle de vie nominal de la facture	24
	2.8.1	Les principes fondateurs du flux cycle de vie	24
	2.8.2	La gestion des statuts	25
	2.8.3	Définition et modalité des statuts du cycle de vie	25
	2.9	Conservation des factures	28
	2.10	Le e-reporting	28
	2.10.1	Le périmètre du e-reporting	28
	2.10.2	Les fréquences et délais de transmission du e-reporting	29
	2.11	Les contrôles réalisés	29
	2.11.1	Les contrôles techniques flux	30
	2.11.2	Contrôles applicatifs	30
	2.11.3	Les contrôles fonctionnels	30
	2.11.4	Synthèse des différents contrôles effectués	33
	2.12	Les motifs de rejet / refus et d'irrecevabilité	34
	2.12.1	La gestion des Irrecevabilité/Rejet/Refus de factures	34

	2.12.2	Les motifs associés aux différents types de contrôle	43
3	Présen	tation des flux	45
	3.1	Cartographie des flux décrits dans les spécifications externes	45
	3.2	Vue d'ensemble des flux autour du portail public de facturation	49
	3.2.1	Nommage des flux	49
	3.2.2	Flux e-invoicing	50
	3.2.3	Format UBL	53
	3.2.4	Format CII	53
	3.2.5	Format Factur-X	53
	3.2.6	Evolution de la norme EN16931	54
	3.2.7	Gestion du lisible	56
	3.2.8	Gestion des documents	58
	3.2.9	Flux B2G (compatible avec la norme 16931)	58
	3.2.10	Flux e-reporting	58
	3.2.11	Flux Annuaire	70
	3.2.12	Flux cycle de vie	71
4	Présen	tation du mode service	76
	4.1.	Présentation générale des API	76
	4.1.1.	Présentation de l'offre de service	76
	4.1.2.	Formats d'échanges API	77
	4.1.3.	Versioning des API	77
	4.1.4.	Présentation des VERBES	77
	4.2.	Pré requis à l'utilisation du mode API	78
	4.2.1.	PISTE et l'authentification en mode Oauth2	78
	4.2.2.	Raccordement en mode API	78
	4.2.3.	Code retour des requêtes API	79
	4.2.4.	Description des API	80
	4.3.	Les API du domaine <i>E-invoicing</i>	81
	4.4.	Les API du domaine <i>E-reporting</i>	81
	4.5.	Les API du domaine Annuaire	81
	4.6.	Les API du domaine Système d'Echange	82
	4.7.	Cas d'usage API	82
	4.7.1.	Mise à disposition d'une facture avec une pièce jointe	82
	4.7.2.	Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe	83
5.	L'annua	aire	83
	5.1.	Définition de l'annuaire et ses principes de construction	83
	5.2.	Structure de l'annuaire et adressage des factures	84
	5.2.1.	Structure type de l'annuaire	84
	5.2.2.	Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille SIREN	85
	5.2.3.	Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille SIRET	85
	5.2.4.	Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille code routage	
	5.3.	Données de l'annuaire et adressage des factures	87
	5.4.	Rôles et responsabilité des acteurs de l'écosystème	

	5.4.1.	Alimentation initiale de l'annuaire	87
	5.4.2.	Maintien à jour de l'annuaire dans la durée	88
5	.5.	Fonctionnement du nouvel annuaire	88
	5.5.1.	L'annuaire et les circuits de facturation	88
	5.5.2.	L'annuaire et les flux de facturation	89
	5.5.3.	L'annuaire et le cas d'usage de l'auto-facturation	90
	5.5.4.	L'annuaire et le cas d'usage de facturation par un tiers	
5	.6.	Modalités de déclaration et de changement de plateforme	
	.7.	Cas particuliers et règles de gestion de l'annuaire	
3	. <i>7</i> . 5.7.1.	Statut d'une ligne d'adressage	
	5.7.2.	Entreprises avec des SIRET non diffusibles	
	5.7.3.	Entreprises nouvellement créées	
6.	Les pro	tocoles de raccordement	
6	.1.	Les protocoles d'échange dans le cadre du raccordement des partenaires EDI	93
6	.2.	PeSIT HS E	93
6	.3.	SFTP	93
	6.3.1.	Principes généraux	93
	6.3.2.	Modalités d'échange	94
6	.4.	AS/2	95
	6.4.1.	Principes généraux	95
	6.4.2.	Modalités d'échange	
6	.5.	AS/4	
U	6.5.1.	Principes généraux	
		• •	
_	6.5.2.	Modalités d'échange	
7.		re	
8.	Textes	de référence	101
TAE	BLE DES F	IGURES	
_		a réforme vise à transformer la chaîne de facturation au bénéfice de l'ensemble des acteurs	
_		e schéma en Y	
_		es circuits de facturation au sein du schéma Yannuaire au sein du schéma Y	
		ffre de service du portail public de facturation	
_		ycle de vie des factures et liste des statuts	
_		ontrôles réalisés par le Portail public de facturation	
Figu	ıre 8 : P	rocessus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en émission	35
_		rocessus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en réception	
		Gestion des rejets et des refus dans le cadre des circuits B1 et C	
_		Gestion des rejets et des refus dans le cadre du circuit A	
		Gestion des rejets et des refus dans le cadre du circuit B2	
_		Format sémantique norme EN 16931	
		Représentation de la transmission des données de transaction et paiement	
		Représentation format sémantique du flux e-reporting	

Figure 17 : Représentation de la transmission des données avec le PPF comme plateforme d'émission des donné	es
e-reporting	. 65
Figure 18 : Représentation de la transmission des données avec une PDP comme plateforme d'émission des	
données e-reporting	
Figure 19: Représentation de la correction d'une transmission	. 66
Figure 20 : Représentation de la correction d'une transmission directement apportée dans la facture	. 66
Figure 21: Représentation de la transmission d'une facture rectificative	. 67
Figure 22 : Représentation de la rectification des transmissions	. 67
Figure 23: e-reporting, circuits A, B1 et B2	. 68
Figure 24: e-reporting, circuits B1 et B2	. 69
Figure 25: e-reporting, circuit C	. 69
Figure 26 : Format sémantique de l'annuaire	. 70
Figure 27 : Représentation format sémantique du flux cycle de vie	. 71
Figure 28 : Schéma de l'envoi d'un message cycle de vie suite au contrôle d'un flux par le PPF	. 72
Figure 29 : Schéma de l'envoi de messages cycle de vie à la suite du traitement des objets métiers	. 73
Figure 30 : Cycle de vie des transmissions « IN », « CO » et « MO »	. 74
Figure 31: Cycle de vie d'une transmission « RE »	. 75
Figure 32 : Les modalités d'intégration	
Figure 33 : La création d'un raccordement	
Figure 34: Le raccordement d'un concentrateur	
Figure 35 : Le raccordement d'un éditeur logiciel tiers	. 79
Figure 36 : L'ajout d'une pièce jointe à une facture	. 82
Figure 37 : Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe	. 83
Figure 38 : Catégorie des données de l'annuaire	. 85
Figure 39 : Rôles des acteurs vis-à-vis de l'annuaire	. 89
Figure 40 : Blocs de données de la facture et de l'annuaire	. 90
Figure 41 : Modalités de changement des plateformes déclarées dans l'annuaire	. 91
Figure 42 : Gestion des statuts d'une ligne d'adressage de l'annuaire	
Figure 43 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole SFTP	. 95
Figure 44 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole SFTP	
Figure 45 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole AS/2	
Figure 46 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole AS/2	. 96
Figure 47 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole AS/4	. 98
Figure 48 · Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole AS/A	as

# 1 Propos liminaires

# 1.1 Objectifs du document

Le dossier de spécifications externes regroupe l'ensemble des documents décrivant les formats d'échange avec le portail public de facturation dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique entre assujettis à la TVA et de la transmission de données à l'administration, telles qu'elles résultent de l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Ce document s'organise en plusieurs parties afin de définir le contexte et objectifs de la facturation électronique, son cadre réglementaire, la description fonctionnelle de la solution et des formats portant sur les flux d'échange. L'annuaire, les cas de facturation et les protocoles de raccordement sont également détaillés dans ce document.

Les spécifications externes entrent dans le cadre de l'organisation, du développement et de la gestion des systèmes d'informations impactés par ce projet.

#### Ce document s'adresse :

- A l'ensemble des entreprises émettrices ou destinataires de factures,
- Aux personnes morales de droit public émettrices ou destinataires de factures,
- Aux éditeurs de solutions financières.
- Aux éditeurs de plateforme d'échanges dématérialisés,
- Aux tiers de télétransmission,
- Aux prestataires informatiques en charge de la gestion des plateformes (opérateurs de dématérialisation),
- Aux mandataires intervenants pour le compte des émetteurs ou destinataires des factures.

#### 1.2 Contenu du document

Le présent document précise les exigences nécessaires au dépôt, à la réception et à la transmission des factures sous forme électronique, à la remontée des informations sur le cycle de vie de la facture et à la transmission de données à l'administration dans le cadre des transactions interentreprises à l'étranger et entre les entreprises et le consommateur final en France.

Ce document n'est pas un guide utilisateur mais présente à l'ensemble des acteurs de la facturation électronique un aperçu fonctionnel de la solution cible, permettant les échanges inter-entreprises. Il précise également les points incontournables tels que les formats, l'annuaire et les protocoles d'échange.

# 2 Introduction

# 2.1 Rappel de l'existant en matière de dématérialisation des factures

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 donnait déjà l'obligation à l'État d'accepter les factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée à compter du 1er janvier 2012. Dès cette date, l'État a mis en place la solution « Chorus Factures » destinée aux fournisseurs des entités publiques (relations B2G). *Via* cette plateforme, les fournisseurs des entités publiques pouvaient, s'ils le souhaitaient, envoyer leurs factures au format électronique (PDF, saisie en ligne, ou EDI).

C'est avec l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 (abrogée), transposant la directive européenne 2014/55/UE, que cette obligation a été généralisée à toute la sphère publique à compter du 1er janvier 2017. Cette ordonnance définit également un calendrier de mise en œuvre progressive d'une obligation d'émettre les factures à destination des entités publiques de manière électronique. La solution « Chorus Factures » a donc été remplacée par « Chorus Pro » au 1er janvier 2017, dont l'obligation d'utilisation s'est appliquée progressivement aux différents fournisseurs de la sphère publique, selon leur taille.

Le cadre juridique de la facturation électronique en B2G est désormais codifié au code de la commande publique.

Des spécifications externes existent sur ce périmètre et sont publiées sur le site de la communauté chorus pro. Les présentes spécifications externes remplaceront à terme les spécifications existantes dédiées au B2G.

# 2.2 Le contexte et les objectifs de la dématérialisation des factures

Depuis une dizaine d'années, les Etats européens et la commission européenne poursuivent un objectif de déploiement de la dématérialisation des factures pour faciliter les relations interentreprises. La France accompagne et devance ces initiatives en mettant en œuvre des réformes juridiques et en proposant des dispositifs facilitant cette modernisation des échanges.

Un nouveau dispositif de facturation électronique vise les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée émises sous forme électronique et il est prévu que les données y figurant soient transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Cette réforme poursuit quatre objectifs :

- 1. Simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation. Le passage à la facturation électronique représentera un gain pour l'économie d'au moins 4,5 milliards d'euros ;
- 2. Simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations. Elle ouvrira la voie à une nouvelle offre de services de l'administration, en particulier au profit des plus petites entreprises ;
- 3. Améliorer la détection de la fraude, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ;
- 4. Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises.

# 2.3 Le périmètre de la dématérialisation des factures

# 2.3.1 L'obligation d'e-invoicing

La réforme s'inscrit dans le prolongement de l'obligation de facturation électronique pour l'ensemble des relations commerciales avec la sphère publique (en B2G, pour « *Business to Government* »).

Le nouveau cadre juridique de la facturation électronique est défini par l'article 26 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022 adoptée le 16 août 2022. Les textes réglementaires ont été publiés au Journal Officiel le 9 octobre 2022 :

- décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction;
- o arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

Ces textes rendent obligatoires l'échange électronique de factures pour les transactions domestiques entre assujettis à la TVA établis, domiciliés ou ayant leur résidence habituelle en France.

L'article 289 *bis* prévoit une obligation de facturation électronique (*e-invoicing*), à savoir l'émission, la transmission et la réception des factures selon des normes définies par arrêté.

« Art. 289 bis. – I. – Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux « a » et « d » du 1° du I de l'article 289, ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant, s'opèrent sous une forme électronique selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre chargé du budget lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France ».

#### 2.3.2 L'obligation d'e-reporting

Pour répondre pleinement aux objectifs de la réforme, l'article 26 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022 adoptée le 16 août 2022 prévoit des obligations complémentaires de transmission de données.

L'article 290 du CGI prévoit de compléter l'obligation de *e-invoicing* par la transmission de données complémentaires à l'administration pour les transactions interentreprises non domestiques appelées B2B International (Business-to-Business), et entre les entreprises et le consommateur final en France appelées B2C (Business-to-Consumer), ainsi qu'avec les données de paiement des transactions. La transmission de ces données est appelée *e-reporting*.

L'article 290 décrit les opérations (livraisons de biens et prestations de services) devant faire l'objet de l'*e-reporting* et de communication à l'administration fiscale sous forme électronique selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre du budget.

Ces deux obligations sont complétées d'une transmission des données de paiement prévue au I de l'article 290 A. « Art. 290 A. – I. – Les données relatives au paiement des opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 bis et 290, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées sous forme électronique à l'administration fiscale selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget en recourant soit au portail public de facturation qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation qui les transmet à ce portail chargé d'assurer leur transmission à l'administration. »

# 2.3.3 La typologie des acteurs concernés

Quatre principaux types d'acteur participent à la réforme :

- <u>Les entreprises</u>: les fournisseurs, acheteurs ou leurs mandataires équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe (prestataire)
- <u>Le portail public de facturation (PPF)</u>: le tiers de confiance public offrant un service minimum et concentrant les factures et les données de facturation pour l'administration fiscale

<u>Les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)</u>: les prestataires offrant des services de dématérialisation des factures immatriculés par l'administration. Seules les **plateformes de dématérialisation partenaires** peuvent transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données au portail public de facturation.
 <u>Les opérateurs de dématérialisation (OD)</u>: les opérateurs offrant des services de dématérialisation des factures mais qui ne sont pas immatriculés par l'administration. Ces opérateurs ne peuvent pas transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires mais peuvent agir au nom et pour le compte de l'entreprise.

La réforme apporte des avantages pour l'ensemble des acteurs concernés, soit 4 millions d'entreprises françaises assujetties à la TVA, dont plus de 96% sont de très petites entreprises (TPE), échangeant chaque année près de 2 milliards de factures en B2B.

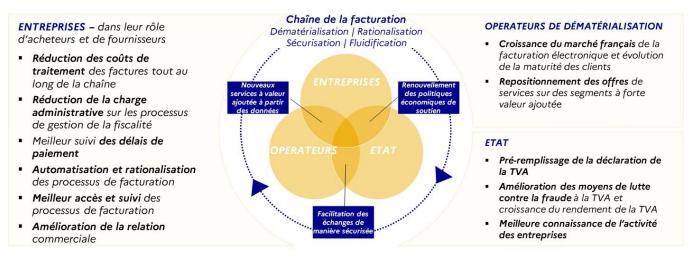


Figure 1 : La réforme vise à transformer la chaîne de facturation au bénéfice de l'ensemble des acteurs

#### 2.3.4 La mise en conformité progressive à l'obligation

Au 1er juillet 2024, **l'obligation de réception des factures sous format électronique sera obligatoire pour toutes les entreprises** quelle que soit leur taille dès lors que certaines entreprises émettront leurs factures au format électronique à compter de cette date.

Afin de tenir compte des caractéristiques et de la capacité des entreprises à adapter leurs processus de facturation, les obligations d'émission de factures électroniques (e-invoicing) et transmission de données (e-reporting)¹s'appliqueront de manière progressive, en 3 étapes :

- à compter du 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises
- à compter du 1er janvier 2025 pour les établissements de taille intermédiaire
- à compter du 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises.

La taille d'une entreprise est appréciée selon les critères suivants<sup>2</sup> :

- une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros
- une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros
- une ETI, entreprise de taille intermédiaire, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros
- une grande entreprise est une entreprise dont l'effectif est supérieur à 5000 personnes ou, si son effectif est inférieur à 5000 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 500 millions d'euros et le total de bilan est supérieur à 2 000 millions d'euros.

 $<sup>^{1}</sup>$  Le calendrier prévu par l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

 $<sup>^{2}\,\</sup>mathrm{Article}$  51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

La taille de l'entreprise est déterminée au niveau de chaque entité légale au 30 juin 2023 à partir des éléments issus de la déclaration de résultats du dernier exercice clos avant cette date. A défaut, elle s'apprécie au niveau des éléments de la déclaration du premier exercice clos à compter de cette date.

# 2.4 La description fonctionnelle de la solution

#### 2.4.1 Le schéma en « Y »

L'article 289 bis du CGI prévoit que « l'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ou à une plateforme de dématérialisation partenaire.

(...) Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public de facturation mentionné au deuxième alinéa du I sont transmises par ce dernier à l'administration. Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours à une autre plateforme de dématérialisation sont transmises par l'opérateur de plateforme de dématérialisation au portail public de facturation qui les communique à l'administration. »

Pour échanger leurs factures, les entreprises pourront choisir de passer par une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) immatriculée par l'administration, et/ou par le portail public de facturation (PPF). Les factures électroniques seront transmises *via* les plateformes choisies en émission et en réception. Le portail public de facturation mettra à disposition gratuitement un socle de services minimum permettant aux entreprises de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la réforme.

Le schéma découlant de cet article, et représentant la relation entre les différents acteurs de l'écosystème, correspond au schéma dit « en Y » :

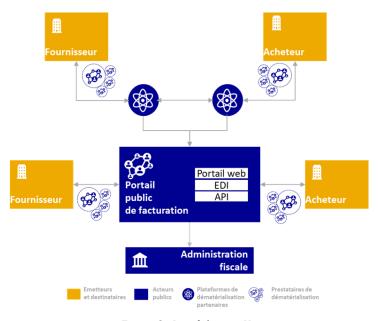


Figure 2 : Le schéma en Y

Cette architecture est conçue pour **s'insérer de manière fluide dans les pratiques existantes**. La mise en place du modèle en Y est privilégiée dans la mesure où elle **répond aux attentes des entreprises et des opérateurs** qui, dans leur grande majorité, ont marqué leur préférence pour ce schéma. En effet, toutes les entreprises recourant d'ores et déjà à des opérateurs privés y voient le moyen de **limiter les coûts d'adaptation** et celles qui ne sont pas dotées de solutions de facturation considèrent que la possibilité de passer directement par le portail public de facturation limite les coûts d'entrée dans cette réforme. En outre, ce modèle apparaît plus résilient : en cas de défaillance d'une des plateformes, seule une partie du flux de facturation serait affectée, avec possibilité de délestage sur les plateformes fonctionnelles.

Le dispositif retenu repose sur la conciliation entre :

- La liberté laissée à chaque entreprise d'utiliser le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire pour l'émission ou la réception des factures ;
- L'obligation de déclarer les données de facturation, de transactions et de paiement à l'administration fiscale.

Le schéma en « Y » s'applique aussi bien pour l'e-invoicing que pour l'e-reporting :

- Dans le cadre du e-invoicing, les plateformes doivent assurer le dépôt, la transmission et le suivi des factures B2B domestique et B2G.Les factures émises par une entreprise (ou l'entité mandatée) devront être transmises directement au portail public de facturation ou à la plateforme de dématérialisation partenaire. La plateforme choisie aura à charge de transmettre la facture à son destinataire (cf. 5.2 Structure de l'annuaire et adressage des factures).
- Les plateformes (PPF et PDP) auront la responsabilité d'extraire les données obligatoires des factures et les transmettre à l'administration fiscale (cf. 2.4.6.1 Données obligatoires de l'e-invoicing).
- Dans le cadre du *e-reporting*, les plateformes (PPF et PDP) assurent la transmission des données de transactions et de paiement (relatives aux opérations B2B international et B2C) à l'administration fiscale (cf. 3.2.10.1.2Flux *e-reporting* de données de transactions et de paiements (factures hors format / flux 10).

#### 2.4.2 Les circuits de facturation

Trois circuits ont été identifiés afin d'échanger les factures, de déclarer les données de facturation et de transmettre le cycle de vie afférent :

- Le circuit A, entre deux acteurs recourant directement au portail public de facturation,
- Les circuits B1 et B2, entre deux acteurs, l'un recourant au portail public de facturation et l'autre utilisant une plateforme de dématérialisation partenaire (B1 : le PPF est la plateforme du fournisseur ; B2 : le PPF est la plateforme du client),
- Le circuit C, entre deux acteurs ayant recours à des plateformes de dématérialisation partenaires.

Dans les 3 circuits, le portail public de facturation concentre les données pour l'administration fiscale.

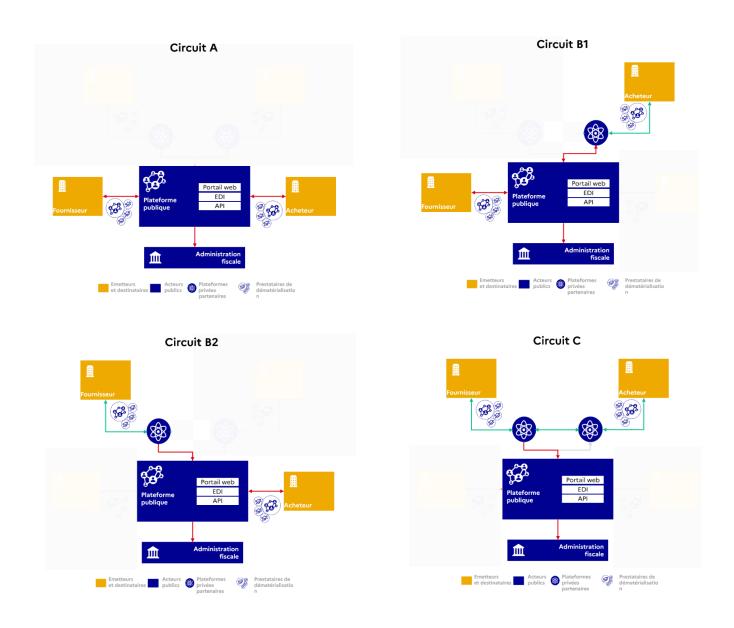


Figure 3 : Les circuits de facturation au sein du schéma Y

# 2.4.3 Le choix du portail public de facturation

Le portail public de facturation va constituer la plateforme par défaut pour l'échange dématérialisé des factures, mis en place dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique B2B.

En plus des missions que le portail public de facturation assure en tant que plateforme d'émission et de réception, il assure également les missions suivantes<sup>2</sup> :

- Administrer l'annuaire central<sup>3</sup>;
- Concentrer les données de facturation, de transaction et de paiement ainsi que des informations relatives aux statuts de traitement<sup>4</sup>;
- Transmettre ces données à l'administration fiscale.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article L. 2192-5 du code de la commande publique et articles 289 bis, 290 et 290 A du code général des impôts

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> III de l'article 289 bis

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arrêté du ministre chargé du budget

Ses fonctionnalités ont vocation à pouvoir être sans difficultés intégrées directement dans les systèmes d'information de l'entreprise ou dans le progiciel de facturation qu'elle utilise. Enfin, l'architecture modulaire et fédérative du portail public de facturation permet un accès unifié pour les entreprises aux fonctionnalités de dépôt, de traitement et de suivi des factures et ce, tant vers la sphère publique que vers la sphère privée.

Les principes directeurs du portail public de facturation sont les suivants :

- L'implémentation d'une solution partagée accessible gratuitement pour tous les émetteurs et récepteurs de factures (privés ou publics).
- L'implémentation des modes d'échanges déjà utilisés par les entreprises (mode Portail, mode service et EDI),
- Le dépôt de factures dématérialisées, si elles sont aux formats syntaxiques définis par l'administration (cf. 3.2Vue d'ensemble des flux autour du portail public de facturation), ainsi que la réception des données de facturation (saisie Portail ou dépôt PDF).
- La transmission des données de transactions et de paiement (relatives aux opérations B2B international et B2C).
- La compatibilité ascendante avec l'existant B2G (entre Chorus Pro et la PPF).

# 2.4.4 Le choix d'une plateforme de dématérialisation partenaire

#### 2.4.4.1 Le rôle des plateformes de dématérialisation partenaires

Une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) est un prestataire de services qui aura deux rôles :

- Elle sera chargée de transmettre la facture sous format dématérialisé du fournisseur vers le client et de permettre son suivi. Dans son rôle d'intermédiaire entre un fournisseur et un client, elle aura la possibilité de transformer le format de la facture établie par le fournisseur pour la convertir dans un format qui convienne à son client. Cette opération s'effectuera dans des conditions qui devront notamment assurer le maintien de l'intégrité des données, leur authenticité et leur exhaustivité.
- Elle sera chargée d'extraire les données réglementaires de cette facture (cf. 2.4.6.1 Données obligatoires de l'e-invoicing) et de son cycle de vie (cf. 2.8.3 Définition et modalité des statuts du cycle de vie) et de les transmettre au portail public de facturation. Ce dernier, en tant que concentrateur, les transmet à l'administration fiscale.

# 2.4.4.2 L'immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires

L'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 prévoit une procédure d'immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires dans un nouvel article 290 B du CGI.

« Art. 290 B. –. Les plateformes de dématérialisation qui assurent la transmission des factures électroniques ainsi que la transmission au portail public de facturation des données mentionnées aux articles 289 bis, 290 et 290 A sont des opérateurs de dématérialisation identifiés comme partenaires de l'administration dans l'annuaire central mentionné au III de l'article 289 bis.

« A cette fin, l'administration fiscale leur délivre un numéro d'immatriculation pour une durée de trois ans renouvelables, le cas échéant assortie de réserves. Un décret en Conseil d'Etat prévoit ses conditions et modalités de délivrance ainsi que de renouvellement. »

La délivrance du numéro d'immatriculation est effectuée pour une durée de trois ans. Le renouvellement est soumis aux mêmes conditions que pour l'obtention du numéro d'immatriculation.

# 2.4.4.3 Les obligations des plateformes de dématérialisation partenaires

Afin d'obtenir un numéro d'immatriculation, une plateforme candidate doit fournir des renseignements et une documentation prévus par décret, de nature à démontrer sa capacité à remplir les fonctionnalités qui lui incombent, dans le respect d'un niveau d'exigence élevé en termes de sécurité. Elle doit notamment s'engager à remettre un audit de conformité à l'administration avant la fin de la première année qui suit la prise d'effet du numéro d'immatriculation.

Pour l'application des articles 289 *bis*, 290 et 290 A du code général des impôts, les plateformes de dématérialisation partenaires sont tenues de :

- Transmettre les factures électroniques, sous format structuré, aux plateformes de leurs destinataires
- Recevoir les factures et les mettre à disposition de leurs destinataires

- Extraire et transmettre les données obligatoires des factures au portail public de facturation quand ce dernier n'intervient pas dans l'échange de la facture (circuit C)
- Recevoir, contrôler et transmettre au portail public de facturation les données d'e-reporting (transaction et paiement) pour traitement par l'administration
- Effectuer des contrôles de conformité sur les factures et les données de transaction avant transmission
- Gérer et transmettre les statuts de traitement des factures électroniques
- Fournir au portail public de facturation les informations nécessaires à la mise à jour de l'annuaire.

#### 2.4.5 L'annuaire

Afin de déterminer si l'acheteur utilise le portail public de facturation (circuit A ou B) ou une plateforme de dématérialisation partenaire (circuit B ou C), le schéma en Y nécessite la mise en place d'un annuaire permettant d'identifier la plateforme choisie par chaque destinataire de factures :

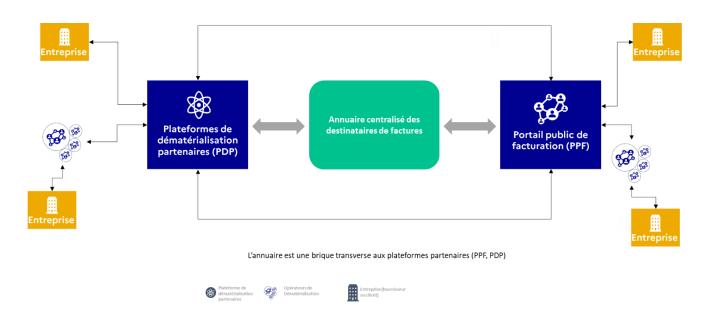


Figure 4: L'annuaire au sein du schéma Y

#### 2.4.6 Les principales données échangées

# 2.4.6.1 Données obligatoires de l'e-invoicing

Dans le cadre de l'e-invoicing, en entrée de dispositif (démarrage : première vague de déploiement), 24 mentions obligatoires au maximum<sup>5</sup> (données ou blocs de données), hors mentions spécifiques à l'assujetti unique, doivent être transmises à l'administration, auxquelles se rajouteront 8 données en cible (dernière vague de déploiement) :

MENTIONS OBLIGATOIRES DU CGI OU DU CODE DE COMMERCE A FAIRE FIGURER SUR LES FACTURES ELECTRONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 289 <i>BIS</i> du CGI	DEMARRAGE	CIBLE
Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique	X	

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Certaines données ne doivent être transmises que dans certains cas : par exemple, l'option à la TVA sur les débits, la mention « autoliquidation », (...).

Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – membre de l'assujetti unique	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti	х	
Pays – assujetti	X	
Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – client	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – client	X	
Pays – client	x	
Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)	X	
Date d'émission de la facture	X	
Numéro unique de la facture	X	
Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative	X	
Option pour le paiement de la taxe d'après les débits	X	
Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe	X	
Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition	X	
Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)	X	
Somme totale à payer HT	X	
Montant de la taxe à payer	X	
En cas d'exonération, la référence à la disposition légale	x	
Code/désignation devise de la facture	X	
Mention « autofacturation »	X	
Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI	X	
Mention « Autoliquidation »	X	
Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation	x	
Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture	X	
Mention "membre d'un assujetti unique"	X	
Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)		X
Dénomination précise du bien livré ou du service rendu		X
Quantité de biens livrés ou de services rendus		X
Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu		X
Adresse de livraison des biens, si différente de l'adresse du client		X
Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative		X
Mention d'escompte		Х
Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)		X

Les champs correspondant aux données ci-dessus sont présentes dans l'annexe 1 (Annexe 1 - Format sémantique FE e-invoicing).

#### 2.4.6.2 Le dépôt de facture PDF

Les entreprises auront la possibilité pendant une phase transitoire de déposer des factures au format PDF non structuré sur leur plateforme. Une transformation devra être effectuée par la plateforme pour transmettre au destinataire une facture électronique dans l'un des formats structurés réglementaires.

Afin de limiter la charge liée à la saisie ou la reconnaissance automatique des caractères (océrisation) de ces documents, à titre dérogatoire, les données structurées pourront se limiter sur cette phase transitoire à la liste de données suivante :

Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti ou membre de l'assujetti unique

Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n° TVA intracommunautaire) – assujetti unique

Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n° TVA intracommunautaire) – en cas de représentant fiscal de l'assujetti

Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client

Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)

Date d'émission de la facture

Numéro unique de la facture

Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative

Option pour le paiement de la taxe d'après les débits

Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe

Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition

Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)

Somme totale à payer HT

Montant total de la taxe à payer

En cas d'exonération, la référence à la disposition légale

Code/désignation devise de la facture

Mention « autofacturation »

Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI

Mention « Membre d'un assujetti unique »

Mention "Autoliquidation"

Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture

Les champs correspondant aux données ci-dessus sont présentes dans l'annexe 1 (Annexe 1 - Format sémantique FE e-invoicing).

Lorsqu'un utilisateur souhaite déposer sa facture au format PDF sur le portail public de facturation, une océrisation des données est effectuée pour identifier les données du tableau ci-dessus. L'émetteur de la facture doit contrôler, corriger et valider les données automatiquement reconnues. Le format de sortie est généré en format Factur-x (Profil Basic-WL ou équivalent). En effet, l'administration fiscale demande uniquement des données d'en tête, par conséquent, ce profil est le plus adapté.

Le dépôt PDF sera permis uniquement sur une période transitoire, jusqu'au 31.12.2027.

L'administration doit être en capacité de distinguer les flux issus de factures PDF des autres flux.

En effet, à partir du 1er janvier 2026, l'administration fiscale demandera une liste des données de facturation élargie à 8 mentions complémentaires. Cette liste comporte notamment des données de ligne de facture.

Dans le cas du dépôt PDF, les flux 1 et 2 ne contiendront alors pas toutes les données attendues à la cible. Il convient donc de distinguer ces flux pour qu'ils ne soient pas rejetés par la plateforme du destinataire.

Afin de pouvoir les distinguer, la donnée BT-24 (Type de profil) permet de gérer cette distinction (cf. « Annexe 1 - Format sémantique FE *e-invoicing* – Flux 1&2.xlsx »).

#### 2.4.6.3 Données de statut (cycle de vie)

En complément des données de facturation, acheteurs, fournisseurs et leurs plateformes respectives doivent transmettre les statuts de traitement des factures (cf. *2.8 Le cycle de vie nominal de la facture*). Certains statuts sont obligatoires et d'autres recommandés.

#### 2.4.6.4 Données de l'e-reporting

Les données attendues dans le cadre du *e-reporting* diffèrent selon qu'il porte sur les transactions B2B international oules transactions B2C.

L'e-reporting des transactions B2B international concerne les opérations effectuées à destination ou en provenance d'une personne morale assujettie non établie en France (liste définie à l'article 290-I du CGI). Il peut aussi concerner des opérations entre assujettis non établis en France qui sont soumises à la TVA en France (cf.2.10.1Le périmètre du e-reporting). Concernant les opérations B2B international, les données à transmettre seront identiques dans leur forme sémantique et syntaxique à celles transmises dans le cadre du e-invoicing (cf. 2.4.6.1 Données obligatoires), à

l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti non établi en France. Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger remplacera le cas échéant le SIREN.

L'e-reporting des transactions B2C concerne les opérations effectuées à destination d'un particulier ou d'une personne morale non assujettie :

- Ventes au détail,
- Livraisons de biens et fournitures de prestations de services imposables en France,
- Ventes à distance de biens en France et au sein de l'UE,
- Fournitures de biens et services à des particuliers hors UE (ex : jeux vidéo, musique en ligne).

Les données de l'e-reporting des transactions B2C attendues sont les suivantes :

- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ;
- Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce de l'assujetti (SIREN);
- La mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option ;
- Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante;
- Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- La devise :
- La catégorie de transactions :
  - o (i) Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - o (ii) Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - (iii) Livraisons de biens et prestations de services non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France dont les ventes à distance intracommunautaires mentionnées au 1° du I de l'article 258 A et à l'article 259 B du code général des impôts;
  - o (iv) Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge) ;
- Si une facture a été établie et a permis d'effectuer le *e-reporting* :
  - Le numéro de la facture,
  - La date de la facture ;
- Le nombre de transactions quotidiennes (hors factures). En cas de détention d'un logiciel de caisse, cette donnée correspond au nombre de tickets de caisse émis dans une journée.
- La date des transactions, en l'absence de facture.

L'e-reporting des données de paiements ne vise que les opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 bis et 290 du code général des impôts, dans la mesure où l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et hors opérations donnant lieu à auto-liquidation de la TVA. Attention, en cas d'option à la TVA sur les débits, les données de paiement relatives aux acomptes sur prestations de service doivent être transmises dès lors que l'exigibilité de la TVA est à l'encaissement.

Le redevable de l'obligation de transmission est le prestataire de service assujetti à l'obligation d'émission de factures électroniques et/ou de transmission de données de transaction prévue à l'article 290 du CGI.

Les données à transmettre sont :

- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou la date de la facture,
- La date d'encaissement,
- Le montant encaissé réparti par taux de TVA,
- Pour les opérations donnant lieu à facture, les numéros de factures.

# 2.4.7 L'interopérabilité

Le principe d'interopérabilité désigne la capacité d'un réseau, ici l'écosystème de la facturation électronique (portail public de facturation, plateforme de dématérialisation partenaires), à permettre à tous les systèmes impliqués de communiquer entre eux.

L'interopérabilité des acteurs du circuit de facturation électronique repose ainsi sur l'engagement que les plateformes de dématérialisation partenaires respectent les éléments suivants :

- Le respect du socle minimum de formats reposant sur des standards sémantiques et syntaxiques respectant la norme européenne EN16931 pour faciliter les échanges ainsi que l'exploitation des données par l'administration fiscale,
- L'interconnexion avec le portail public de facturation et au moins une plateforme de dématérialisation partenaire,

- La mise en œuvre de moyens requis par l'administration pour identifier les utilisateurs et sécuriser les accès,
- La mise à jour de l'annuaire central pour les clients qu'elles accueillent,
- L'utilisation de l'annuaire central pour assurer le routage des factures déposées,

Deux éléments vont permettre d'assurer l'interopérabilité de l'écosystème :

- La mise en place d'un annuaire central géré par le PPF contenant les informations nécessaires au routage des factures à destination des entreprises et organisations,
- Le raccordement de chaque PDP immatriculée au PPF et à au moins une autre PDP immatriculée. Ces raccordements doivent être réalisés de manière à respecter l'ensemble des règles posées et garantir ainsi le respect du dispositif.

#### 2.5 Identification des acteurs

# 2.5.1 Identification des entreprises sur le portail public de facturation

Les acteurs assujettis à la TVA, qui souhaitent utiliser le portail public de facturation pour l'émission et/ou la réception des factures, doivent être identifiés en tant que structure au sein du PPF. Cette identification nécessite la création d'un ou plusieurs comptes utilisateurs sur le PPF avec un profil gestionnaire, qui sera chargé de créer et mettre à jour les informations de leur structure.

L'identification de l'entreprise émettrice de la facture repose :

- sur l'utilisation d'un identifiant qui doit être le numéro SIREN complété éventuellement du SIRET pour la transmission d'une facture B2B.
- sur l'utilisation d'un identifiant qui peut-être (HORS\_UE, HORS\_UE, SIREN, SIRET) pour la transmission d'une facture B2B international ou *e-reporting*
- sur l'utilisation d'un identifiant qui peut-être (HORS\_UE, HORS\_UE, RIDET, TAHITI, PARTICULIER, SIREN, SIRET) pour la transmission d'une facture B2G

L'identification de l'entreprise réceptrice de la facture repose sur l'utilisation d'un identifiant qui doit être le numéro SIREN complété éventuellement du SIRET.

Un processus sera mis en place pour sécuriser l'accès au portail par le gestionnaire de chaque organisation :

- En vérifiant son identité et sa qualité de représentant de l'entreprise pour laquelle il souhaite agir
- En lui permettant de déléguer cette responsabilité à d'autres utilisateurs, personnes physiques, collaborateurs de l'organisation ou représentants externes (mandataires, expert-comptable,...)
- En s'authentifiant *via* un moyen respectant le niveau de sécurité attendu.

Les entreprises souhaitant échanger des factures *via* le mode service ou le mode EDI devront suivre la procédure de raccordement et respecter les exigences de sécurité définies par l'AIFE pour raccorder leur application au PPF.

#### 2.5.2 Identification sur l'annuaire

L'annuaire sera initialisé avec l'ensemble des SIREN des entreprises concernées par la réforme de la facturation électronique, ainsi que leurs SIRET principaux, selon les informations issues de l'INSEE. Par ailleurs, il sera complété des informations des entités publiques, telles qu'elles existent aujourd'hui dans Chorus Pro. Les destinataires de factures auront la possibilité par la suite d'ajouter des SIRET ou des codes routage éventuels (cf. 5.L'annuaire) A contrario, il n'est pas nécessaire que les émetteurs de factures soient identifiés dans l'annuaire.

La maille de réception des factures devra être paramétrée dans l'annuaire des destinataires par l'entité elle-même au travers du PPF ou bien sa PDP de réception si elle en dispose. C'est la plateforme de l'entreprise qui met à jour l'annuaire et indique la plateforme choisie par l'entité.

#### 2.5.3 Identification des plateformes Intermédiaires

#### 2.5.3.1 Plateforme de dématérialisation partenaire

Dans le cadre du circuit de facturation B, les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) peuvent être amenées à émettre vers le PPF et/ou à recevoir des factures à partir du PPF.

Elles doivent ainsi effectuer un raccordement au PPF selon la procédure de raccordement exigée par le PPF.

Elles sont également identifiées dans l'annuaire des destinataires en tant que plateforme de réception pour leurs entreprises clientes.

La liste des plateformes partenaires immatriculées par l'administration sera publiée sur le site impots.gouv.fr.

#### 2.5.3.2 Opérateurs de dématérialisation hors PDP

Les opérateurs de dématérialisation hors PDP ne sont pas identifiés dans l'annuaire. Seules les PDP le sont.

Les opérateurs de dématérialisation non-partenaires peuvent intervenir en tant qu'intermédiaire :

- Lors de l'émission des factures entre le fournisseur et sa plateforme d'émission : ils sont ainsi identifiés sur la plateforme d'émission (PDP ou PPF) *via* un raccordement initié par le fournisseur ou son intermédiaire en son nom
- Lors de la réception des factures entre le client et sa plateforme de réception : ils sont identifiés sur la plateforme de réception (PPF ou PDP) *via* un raccordement initié par l'acheteur ou son intermédiaire en son nom.

# 2.6 L'offre de service à destination des plateformes de dématérialisation partenaires

Une fois immatriculée, une plateforme de dématérialisation partenaire reçoit un identifiant qui lui est propre. L'immatriculation est valable 3 ans et soumise à un processus de renouvellement dans les conditions définies par l'administration dans les textes réglementaires en date du 7 octobre 2022.

#### 2.6.1 Emission et réception de factures

Ci-dessous l'offre de service du portail public de facturation pour chacun des acteurs :

Acteur	Emettre une facture via une PDP ou via le PPF	Recevoir une facture via une PDP ou via le PPF	Transmettre / recevoir un cycle de vie	Concentrer les données de facturation pour l'administration (Flux 1)	Transmettre le e- reporting (**)
Acheteur et/ou Intermédiaires (OD)	X*	Х	Х	-	Х
Fournisseur et/ou Intermédiaires (OD)	Х	X*	Х	-	Х
Intermédiaires (PDP)	Х	Х	Х	X	x

<sup>\*</sup> Emissions ou Réception des factures en cas d'auto-facturation

#### 2.6.2 Consultation et mise à jour de l'annuaire

Afin de pouvoir transmettre les données des flux *e-invoicing*, les plateformes de dématérialisation partenaires peuvent consulter l'annuaire concernant :

- 1. Les informations sur l'identification de l'entreprise destinataire et la maille d'adressage pour alimenter correctement la facture,
- 2. Les informations sur l'identification de sa plateforme de réception aux fins de routage des flux,
- 3. Les informations complémentaires dans le cas des factures à l'intention de la sphère publique (B2G).

Chaque plateforme de dématérialisation partenaire peut mettre à jour l'annuaire pour le compte des entreprises qui l'ont sélectionnée et mandatée comme plateforme de réception *via* un flux adressé au PPF.

Une description plus complète de l'annuaire et une présentation de ses règles d'utilisation et de gestion est décrite dans un chapitre dédié de ce présent document (cf. 5.L'annuaire).

# 2.7 Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation

En synthèse, le portail public de facturation permet de créer, envoyer et suivre sa facture suivant différents canaux (portail, EDI ou service).

<sup>\*\*</sup> La transmission du e-reporting peut-être réalisée uniquement via une PDP

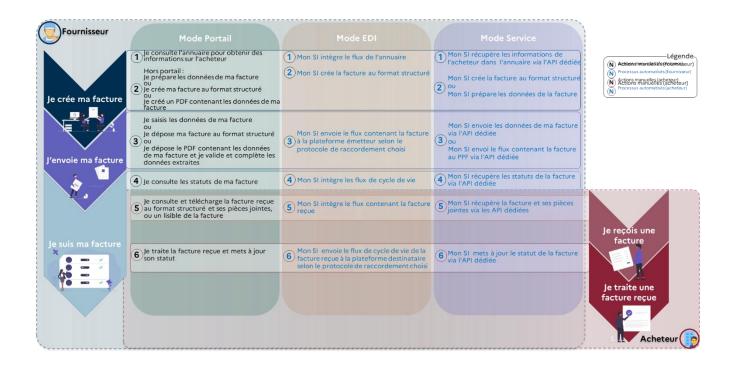


Figure 5 : Offre de service du portail public de facturation

- 1. **Annuaire**: La création de la facture nécessite la consultation de l'annuaire pour obtenir des informations sur l'acheteur. Cette consultation peut se faire directement sur le portail public de facturation (mode Portail), ou dans une application interne de l'entreprise (mode EDI ou Service)
- 2. **Création de la facture :** A partir des données de facturation et de routage obtenues dans l'annuaire, plusieurs options sont possibles (hors outil) :
  - Création de la facture au format structuré ou mixte, dans l'un des 3 formats du socle compatibles avec la norme EN16931 (UBL, CII, Factur-X)
  - Préparation des données pour une saisie en ligne sur le portail;
  - Création d'un PDF contenant les données de la facture<sup>6</sup>.
- 3. **Envoi de la facture** : Le portail public de facturation permet aux entreprises de déposer les factures, créées par leurs soins dans un format structuré ou mixte, sous forme de flux :
  - Par chargement du fichier sur le portail (Le dispositif d'accompagnement précisera les modalités de création et de dépôt des fichiers sur le portail public de facturation)
  - Par transfert de fichier, en utilisant l'un des protocoles disponibles (SFTP, AS2, AS4)
  - Par transfert de fichier, en utilisant l'API mise à disposition.

Le portail public de facturation permet également de réaliser la saisie des données en ligne et l'océrisation des données de factures (à partir d'un PDF)<sup>7</sup>. Les données saisies ou océrisées sont alors transformées après validation au format Factur-X au profil Basic au minima (pour la saisie) et au format Factur-X avec le profil Basic-WL (pour l'océrisation). La facture correspondante est mise à disposition du destinataire sans action supplémentaire de la part du déposant.

4. Suivi de la facture: Le portail public de facturation permet de suivre l'avancement de traitement de leurs factures, depuis leur dépôt jusqu'à leur statut final. Ce suivi peut être réalisé en ligne ou dans le SI del'entreprise en exploitant les flux de cycle de vie [cf. « Annexe 2 - Format sémantique FE CDV.xlsx » des spécifications externes] mis à disposition ou en utilisant les API dédiées.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Uniquement en entrée de réforme et pendant une phase transitoire (cf 2.4.6.2 Le dépôt de facture PDF)

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Uniquement en entrée de réforme et pendant une phase transitoire (cf 2.4.6.2 *Le dépôt de facture PDF*)

5. **Réception de la facture**: Pour recevoir leurs factures, les entreprises doivent choisir leur plateforme de réception et définir la maille d'adressage de leurs factures : ces informations sont stockées dans l'annuaire pour permettre l'adressage des factures par les fournisseurs et leur routage par les plateformes.

Les acheteurs qui auront choisi d'utiliser le portail public de facturation (information indiquée dans l'annuaire) pour recevoir leurs factures dispose de services en ligne pour être alertés de la mise à disposition de nouvelles factures et les consulter. La réception peut également être réalisée directement dans le SI de l'entreprise en utilisant le transfert de fichiers ou les API.

Le format de mise à disposition ou réception des factures est choisi par le destinataire parmi les formats structurés ou mixte du socle ou dans un format permettant d'assurer la compatibilité ascendante pour les échanges B2G.

Si la facture est émise dans un format mixte, seules les données structurées seront exploitées pour produire le flux de données à destination de l'administration (flux 1) et constitueront le format de sortie si le destinataire n'a pas fait le choix d'une réception en format mixte. Le lisible sera également transmis au destinataire en pièce jointe de la facture (cf. 3.2.7.Gestion du lisible).

6. Traitement de la facture: Le traitement des factures reçues (prise en charge, approbation, refus, ...) peut être réalisé en ligne sur le portail public de facturation.
Il peut également être réalisé automatiquement: le portail public de facturation devra alors être informé des actions réalisées sur la facture par le biais de flux de cycle de vie ou en utilisant les API dédiées à la mise à jour des statuts des factures.

# 2.8 Le cycle de vie nominal de la facture

La transmission et la mise à jour du statut des factures tout au long de son cycle de vie sont essentielles pour répondre aux enjeux et atteindre les objectifs fixés par la réforme. La documentation des statuts permet à l'acheteur et au fournisseur de suivre l'avancée du traitement de la facture (dépôt, mise à disposition, validation, paiement, etc.) et de garantir la transparence sur les opérations en cours.

Le cycle de vie doit répondre aux quatre enjeux suivants :

- Offrir une vision partagée du traitement de la facture pour l'ensemble des acteurs intéressés (émetteur, récepteur, administration),
- Déterminer une liste et un format d'échange des statuts permettant d'assurer l'interopérabilité entre les acteurs (entreprises, plateformes de dématérialisation partenaires, portail public de facturation),
- Détailler le processus de traitement des rejets et annulations de factures,
- Faciliter le pré-remplissage de la déclaration de la TVA.

Le cycle de vie repose sur deux périmètres imbriqués :

- Un socle de statuts obligatoires nécessaires à l'administration ;
- Un socle de statuts commun à tous les acteurs de la chaîne de facturation avec des statuts obligatoires ou recommandés (facultatifs).

# 2.8.1 Les principes fondateurs du flux cycle de vie

Le cycle de vie repose sur quatre grands principes fondateurs :

- Favoriser une qualité de service en limitant le nombre de statuts obligatoires
   Afin de garantir un service de qualité et de faciliter l'accès aux entreprises dans la réforme, il est nécessaire de limiter le nombre de statuts obligatoires.
- Des règles strictes quant à l'émetteur du flux cycle de vie

A l'exception de quelques cas de gestion spécifiques (cf. Dossier des spécifications externes – Cas d'usage), l'acteur qui effectue l'action sur une facture est le producteur du statut. Il est possible d'envoyer plusieurs statuts (notamment dans le cas des PDP), rattachés chacun à un objet métier.

#### • Un respect de la chronologie

Il est nécessaire de respecter la chronologie des statuts. Toutefois, il sera permis de ne pas envoyer l'ensemble des statuts possibles au concentrateur du portail public de facturation (facultatif vs obligatoire).

#### • Un envoi des données de facturation avant le cycle de vie

Afin de faciliter l'intégration des flux du cycle de vie dans le portail public de facturation et son concentrateur, il est fortement conseillé d'envoyer la facture / les données de facturation le plus rapidement possible. Dans le cadre du circuit C, la plateforme de dématérialisation partenaire émettrice doit adresser les données de facturation au PPF dans un délai de 24 H à compter de la date du statut « déposée ».

#### 2.8.2 La gestion des statuts

Dans le cadre du cycle de vie (hors avoir), les plateformes pourraient traiter une dizaine de statuts :

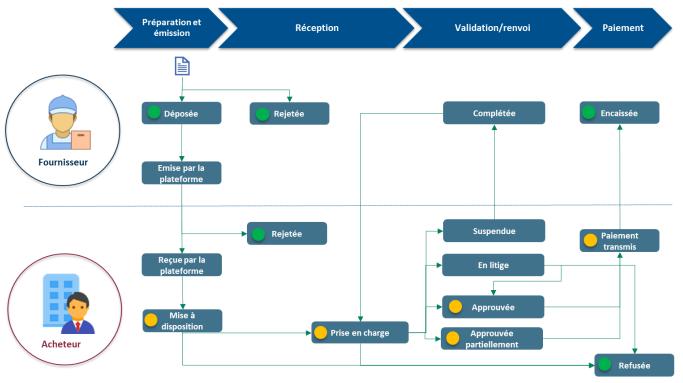


Figure 6 : Cycle de vie des factures et liste des statuts

#### 2.8.3 Définition et modalité des statuts du cycle de vie

Code	Statut	Modification du statut	Evènement déclencheur	Transmission	Producteur
200	Déposée	Automatique	Le fournisseur dépose sa facture ou son avoir sur le portail public de facturation ou sur sa plateforme de dématérialisation partenaire. Le statut est généré après les contrôles.	Obligatoire	Plateforme fournisseur

		1	T	I	
201	•	la Automatique	La facture a été prise en charge par la plateforme du	l Libre	Plateforme fournisseur
	plateforme		fournisseur et est émise à destination de l'acheteur		
			La facture est reçue par le portail public de facturation		
202	, ,	la Automatique	ou la plateforme de dématérialisation partenaire de	Libre	Plateforme acheteur
	plateforme		l'acheteur mais n'est pas encore mise à disposition de		
			son client		
			La facture est mise à disposition de l'acheteur sur le		
203	Mise à disposition	Automatique	portail public de facturation ou sur sa plateforme de	Recommandé	Plateforme acheteur
			dématérialisation partenaire  La facture est prise en charge par l'acheteur pour	•	
204	Prise en charge	Manuelle	opérer à son traitement.	Recommandé	Acheteur
205	Approuvác	Manuelle	La facture est acceptée dans son intégralité par	Recommandé	Acheteur
203	Approuvée	Manuene	l'acheteur	Recommande	Acheteur
206	Approuvée	Manuelle	La facture est acceptée partiellement par l'acheteur. Ce	Recommandé	Acheteur
200	partiellement	Manuene	traitement partiel peut donner lieu à un avoir.	Recommande	Acheteur
			Un différend est constaté sur la facture. Ce désaccord	L	
207	En litige	Manuelle	peut se solder in fine par un refus ou par une	Libre	Acheteur
			approbation de l'acheteur.		
			Le traitement de la facture peut être suspendu	L	
208	Suspendue	Manuelle	lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont	Libre	Acheteur
200	Suspendue	Manuene	manquantes. Les données de la facture restent	t t	Acneteur
			inchangées.		
		Manuelle	La facture est complétée lorsque le fournisseur ajoute		
			une pièce jointe ou un commentaire à une facture au	L	
209	Complétée		statut « suspendue »	Libre	Fournisseur
			Il n'est pas donc pas nécessaire de renvoyer le flux		
			1		
	Refusée	Manuelle	La facture est refusée par le destinataire pour des	5	
			raisons métiers.		
210			La liste complète des motifs de refus est disponible	Obligatoire	Plateforme acheteur
			dans le document « Annexe 1 – Format sémantique FE	3	
			e-invoicing – Flux 1 & 2 », à l'onglet « Tableau des	5	
			motifs de refus »		
211	Paiement transmis	Manuelle	Le flux de virement a été envoyé au fournisseur	Recommandé	Acheteur
			Le flux de remboursement a été envoyé à l'acheteur	Recommandé	Acheteur
			Le fournisseur a reçu le paiement de la facture. Ce		
212	Encaissée	Manuelle	statut est obligatoire pour les prestations de services	Obligatoire	Fournisseur
			(hors TVA sur les débits et hors opérations auto-	obnigatori e	i our moseur
			liquidées).		
			La facture pourra être rejetée par la plateforme		
			automatiquement pour des raisons techniques (Ex	:	
			format, non-respect de la norme,).		
			Quand la plateforme d'émission rejette la facture, la		
213	Rejetée	Automatique	facture doit être corrigée par son émetteur et soumise	Obligatoire	Plateforme fournisseur
			à nouveau à la plateforme.		ou acheteur
			Quand la plateforme de réception rejette la facture, le		
			statut Rejetée est transmis à la plateforme d'émission		
			(voir 2.12.1.3 Gestion des factures en cas	5	
			d'irrecevabilité, de rejet ou de refus )		
			Ce statut ne sera utilisé que dans le cadre de la sous-		
			traitance B2G ou co-traitance pour viser une facture :		
			- Dans le cas de la sous-traitance, le titulaire		
			dispose d'un délai de 15 jours pour valider		
24 :	ļ., ,		la facture. En l'absence de prise en charge		
214	Visée	Manuelle	dans ces délais, la validation est tacite et la	Obligatoire	Acheteur
			facture est transmise au destinataire.		
			- Dans le cas de la co-traitance, la facture		
			n'est acheminée à son destinataire qu'à la		
			condition que le mandataire l'ai validée au	l l	
			préalable.		

facture n'est pas visée :  Dans le cas de la sous-traitance, si le titulaire ne valide pas la facture, elle est néanmoins transmise au destinataire qui peut décider alors de la traiter, la suspendre ou la rejeter.  Dans le cas de la co-traitance, la facture n'est pas acheminée à son destinataire, si le mandataire l'a refusée. Le co-traitant doit soumettre alors une nouvelle facture.	215	Non-visée		<ul> <li>Dans le cas de la sous-traitance, si le titulaire ne valide pas la facture, elle est néanmoins transmise au destinataire qui peut décider alors de la traiter, la suspendre ou la rejeter.</li> <li>Dans le cas de la co-traitance, la facture n'est pas acheminée à son destinataire, si le mandataire l'a refusée. Le co-traitant</li> </ul>	Obligatoire	Acheteur
---	-----	-----------	--	---	-------------	----------

La périodicité de transmission des statuts de paiement (code 213) est évoquée dans le §2.10.2 Les fréquences et délais de transmission du e-reporting

#### 2.9 Conservation des factures

Le portail public de facturation assurera la conservation des factures reçues et émises et tiendra ces factures et leurs pièces jointes associées à disposition des émetteurs et destinataires de factures disposant d'un compte sur le portail, pour leur permettre d'assurer le respect des exigences légales<sup>[1]</sup>. Le périmètre des factures conservées sera limité :

- Pour les émetteurs, aux factures déposées directement sur le PPF (circuits A ou B1);
- Pour les destinataires, aux factures mises à disposition (ou transmises directement) par le PPF (circuits A ou B2).

Les factures conservées ayant fait l'objet d'un changement de statut depuis *moins de 3 mois* sont considérées comme actives et seront accessibles par le Portail ou par API.

Les factures conservées n'ayant pas fait l'objet d'un changement de statut depuis *plus de 3 mois* ne pourront être téléchargées que via Portail, ou *via* l'API dédiée (réponse asynchrone sous 24h).

# 2.10 Le e-reporting

# 2.10.1 Le périmètre du e-reporting

L'e-reporting des transactions B2B international concerne les opérations effectuées à destination ou en provenance d'une personne morale assujettie non établie en France. Il peut aussi concerner des assujettis non établis en France qui réalisent des opérations avec un autre assujetti non établi en France situées en France au sens de la TVA et qui y sont soumises. Concernant les opérations B2B international, les données à transmettre seront identiques dans leur forme sémantique et syntaxique à celles transmises dans le cadre de l'e-invoicing (à l'exclusion du numéro d'identité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) de l'assujetti non établi en France. Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger remplacera le cas échéant le SIREN).

L'e-reporting des transactions B2C concerne les opérations effectuées à destination d'un particulier ou d'une personne morale non assujettie.

Les données du *e-reporting* des transactions B2C attendues sont en nombre limité et globalisées. Elles sont décrites dans le chapitre « Présentation des flux de *e-reporting* » (cf. 3.2.10 Flux e-reporting).

Le *e-reporting* des données de paiements ne vise que les opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 *bis* et 290 du code général des impôts, pour lesquelles l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et hors opérations donnant lieu à auto-liquidation de la TVA

Pour les données de paiement, le redevable de l'obligation est soit l'émetteur de la facture (à l'exception du cas d'autofacturation par le client où c'est bien le fournisseur qui enrichit le statut « encaissée » de la facture), soit le redevable du *e-reporting* de transactions.

Les données de paiement sont relatives aux transactions B2B international et B2C. Dans des cas d'exception, il sera toléré que des données de paiement relatives à des transactions B2B domestique soient déclarées en e-reporting dans un premier temps, puis, dans un second temps, corrigées et transmis via un flux cycle de vie e-invoicing (*cf. 3.2.10 Flux e-reporting*)

<sup>[1]</sup> Article L.102B du Livre des procédures fiscales et article L.123-22 du Code du commerce

#### 2.10.2 Les fréquences et délais de transmission du e-reporting

Les délais et fréquences de transmission des données ont été précisés dans les textes réglementaires en date du 7 octobre 2022 publiés le 9 octobre 2022 (*cf. 2.3.2 L'obligation d'e-reporting*).

Les entreprises doivent transmettre les données de transaction et données de paiement à leur plateforme, au titre d'une période donnée. Cette période est spécifique à chaque régime d'imposition de TVA.

	Transmission des données de tr		Transmission des données de paiement des prestations de service (avant donné lieu à facture ou à déclaration)	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
	Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois	- période 1 : 20 du mois		Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel*		Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA		Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période

<sup>\*</sup>entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an

Les délais s'entendent à réception des données par le portail public de facturation : les PDP pourraient donc être amenées à réduire ce délai en fonction de leur offre de services. Elles auront en effet à leur charge, au même titre que le PPF, d'agréger l'ensemble des transmissions reçues au titre de la période.

Le délai attendu de mise à disposition des déclarations à l'administration fiscale est de 08h00, c'est-à-dire que les déclarations reçues jusqu'à 23h59 le dernier jour de la période de e-reporting sont disponibles pour l'administration fiscale dès le lendemain à partir de 08h00.

Ainsi, si l'administration fiscale récupère les données de e-reporting à J+1 de la date de fin de période à partir de 08h00, l'acquittement fonctionnel aux plateformes d'émission (et à leurs utilisateurs) se fera à J+2 vers 07h00.

Etant donné que les périodes indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être différentes entre les transactions et les paiements, il est demandé aux plateformes de dématérialisation partenaires de différencier les déclarations de de paiement lors de leurs transmissions au portail public de facturation.

#### 2.11 Les contrôles réalisés

Le portail public de facturation implémentera un certain nombre de contrôles sur les flux et les factures, répartis selon 3 catégories :

- 1- **Contrôles techniques Flux**: les contrôles techniques flux s'appliquent à tous les flux (EDI/API) reçus. Les contrôles techniques prévoient l'application des contrôle Flux (pour les flux reçus *via* le canal API) et les contrôles d'enveloppe (nommage de flux) permettant d'orienter le traitement du flux et contrôler son unicité.
- 2- **Contrôles applicatifs**: ces contrôles sont appliqués sur les flux factures reçus (EDI/API) et permettent de s'assurer que le contenu du flux est exploitable, c'est-à-dire vérifier que la facture est dans un format structuré ou mixte du socle.
- 3- Contrôles fonctionnels et métiers :

- Les contrôles fonctionnels permettent de s'assurer que les objets métiers ne sont pas en doublon, qu'ils respectent les règles métiers et que leur bon adressage est possible le cas échéant.
- Les contrôles métiers des données sont implémentés du côté de l'émetteur et du destinataire, et peuvent être réalisés par ces derniers ou automatisés par leur plateforme.

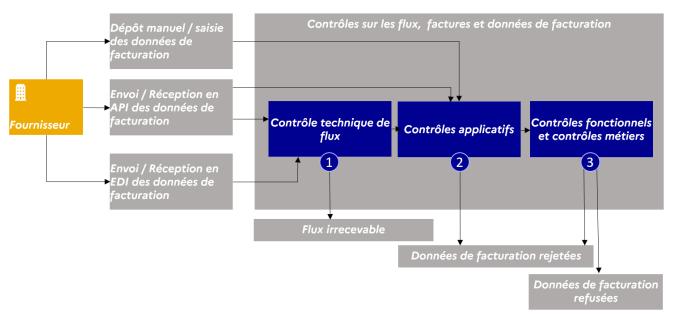


Figure 7 : Contrôles réalisés par le Portail public de facturation

#### 2.11.1 Les contrôles techniques flux

Pour chaque flux reçu, les contrôles suivants seront appliqués :

- 4- Contrôle antiviral sur le flux (facture et pièces jointes);
- 5- Contrôle de fichier vide;
- 6- Contrôle d'extension/type;
- 7- Contrôle de signature (si elle existe);
- 8- Contrôle d'enveloppe et d'unicité du flux ;
- 9- Contrôle de taille du flux et de chaque fichier contenu dans le flux

# 2.11.2 Contrôles applicatifs

Ces contrôles sont prévus pour analyser le format syntaxique des flux reçus et vérifier leur adéquation avec le socle de formats défini par voie réglementaire (UBL, CII, Factur-X).

#### 2.11.3 Les contrôles fonctionnels

Plusieurs contrôles fonctionnels sont réalisés, parmi lesquels :

- Le contrôle de format sémantique et de structure des données (voir ci-après),
- Le contrôle d'unicité (voir focus ci-dessous),
- Les contrôles de cohérence des données,
- Le numéro de facture,
- L'adressage des factures :
  - La plateforme contrôle en émission que le destinataire existe dans l'annuaire au moment de son dépôt;
  - $\circ\quad$  La plateforme contrôle en réception que le destinataire est bien l'un de ses clients.

Toutes les règles régissant les contrôles sur les factures / en matière de *e-invoicing* sont décrites dans le fichier Excel « Annexe 1 - Format sémantique FE e-invoicing – Flux 1&2.xlsx ».

#### 2.11.3.1 Les contrôles de structure des données

Pour chaque type de flux, les règles de syntaxe, cardinalité et format des données sont contrôlées en entrée de la solution.

En fonction des flux, deux types de données vont être contrôlées en entrée de la solution :

- Les données pour lesquelles la cardinalité les rend obligatoires sur la facture ;
- Les données pour lesquelles les règles de gestion les rendent obligatoires à transmettre à l'administration fiscale<sup>10</sup>.

À noter que certaines règles de gestion relatives au cadre des échanges de factures dématérialisées en France peuvent rendre obligatoires certaines données indiquées comme facultatives dans la norme européenne EN16931.

#### 2.11.3.1.1 Le contrôle par la cardinalité

La cardinalité est une information qui précise si une donnée est obligatoire ou non, et qui énonce le nombre de fois où elle peut apparaître sur une facture. Les cardinalités sont définies par la norme EN 16931 :

- 1- Si la cardinalité d'une donnée est de « 1..1 » ou de « 1..n », la donnée doit obligatoirement figurer sur la facture.
- 2- Si la cardinalité d'une donnée est de « 0..1 » ou de « 0..n », la donnée est facultative (à l'exception des données pour lesquelles certaines règles de gestion les rendent obligatoires, comme mentionné ci-dessous).

Le 1 après « .. » précise que la donnée ne sera présente qu'une seule fois sur la facture. Le n après « .. » précise que la donnée peut être répétée à l'infini.

Par ailleurs, si un bloc en en-tête a une cardinalité « 0..1 » ou « 0..n » et que les données contenues dans ce bloc ont une cardinalité « 1..1 », ces données ne seront obligatoires qu'à condition que le bloc en en-tête soit renseigné.

# Exemple:

Le BT-141 (Montant des charges ou frais), n'est attendu qu'à la condition que le BG-28 (Charge ou frais d'une ligne de facture) soit renseigné.

,	BG-28	0n	0n	0n	CHARGE	OU FRAIS D'UNE LIGNE DE FACTURE
:	BT-141	11	11	11		Montant des charges ou frais
	BT-142	01	01	01		Assiette des charges ou frais applicables à la ligne de facture
	BT-143	01	01	01		Pourcentage de charges ou frais applicable à la ligne de facture
	BT-144	01	01	01		Motif des charges ou frais applicables à la ligne de facture
!	BT-145	01	01	01		Code de motif des charges ou frais applicables à la ligne de facture

Le contrôle par la cardinalité permet la transmission du flux 2, qui est le flux correspondant à la facture complète échangée entre les parties de la transaction commerciale. Il est transmis entre les plateformes du fournisseur et du client. Le flux 2 (facture complète) doit être transmis quand :

- L'émetteur et le destinataire passent par deux plateformes de dématérialisation partenaires (circuit C),
- Ou, en circuit B, entre une plateforme partenaire de dématérialisation et le portail public de facturation.

Le flux 2 (facture complète) n'est jamais transmis à l'administration fiscale.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> L'article 41 septies D de l'annexe IV au CGI

Les règles de gestion permettent de définir les données obligatoires attendues par l'administration fiscale. Ces règles portent à la fois sur la transmission des données de facturation (e-invoicing) et sur la transmission des données de transactions et de paiements (e-reporting). Ces règles de gestion ne recoupent pas nécessairement les données rendues obligatoires par leur cardinalité.

Quatre grandes catégories de règles de gestion de transmission de données obligatoires à l'administration fiscale existent :

- Les règles énonçant qu'une donnée est systématiquement obligatoire à compter du 1er juillet 2024;
- Les règles énonçant qu'une donnée est systématiquement obligatoire à compter du 1er juillet 2026 ;
- Les règles énonçant qu'une donnée est obligatoire lorsque la donnée doit être mentionnée conformément à la réglementation (CGI, Ccom,...) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- Les règles énonçant qu'une donnée est obligatoire lorsque la donnée doit être mentionnée conformément à la réglementation (CGI, Ccom,...) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans les deux derniers cas, cela signifie que la donnée n'apparaît pas systématiquement dans les factures ou dans les données de transactions / paiements, car la situation où cette donnée est requise ne se présente pas toujours. Néanmoins, si la situation se présente, elle doit alors être obligatoirement transmise à l'administration fiscale.

#### Exemple:

Le BT-147 (Rabais sur le prix de l'article) a une cardinalité de « 0..1 » mais est rendu obligatoire à partir du 1/01/2026 par la règle de gestion.

BG-29	11	11	1.1	DÉTAI	IL DU PRIX
BT-146	11	11	11		Prix net de l'article
BT-147	01	01	01		Rabais sur le prix de l'article
BT-148	01	01	01		Prix brut de l'article
BT-149	01	01	01		Quantité de base du prix de l'article
BT-150	01	01	01		Code de l'unité de mesure de la quantité de base du prix de l'article

Le contrôle par les règles de gestion permet la transmission du flux 1, comprenant les données strictement nécessaires à l'administration et exploitées à des fins de pré-remplissage de la déclaration de TVA, mais aussi la transmission des flux e-reporting (flux 8, 9 et 10).

Si une entreprise émettrice et le destinataire de la facture ont choisi tous les deux une plateforme de dématérialisation partenaire (circuit C), la PDP de l'entreprise émettrice sera chargée d'extraire les données de la facture complète (flux 2) et de ne transmettre que les données de facturation (flux 1) au PPF. Dans tous les autres cas (circuits A et B1, B2), le PPF se chargera de l'extraction des données de facturation (flux 1).

#### 2.11.3.2 Focus sur le contrôle d'unicité

Le contrôle de l'unicité sur le numéro de facture est effectué par le PPF sur les éléments suivants :

- Numéro de facture fournisseur
- Identifiant du fournisseur : Numéro SIREN (BT-30 de la norme EN16931). Si jamais le fournisseur ne possède pas de SIREN, le numéro retenu sera celui de l'identifiant complémentaire (BT-29b de la norme EN16931), basé sur les qualifiants suivants :

- o 0223 --> UE\_HORS\_FRANCE
- o 0227 --> HORS\_UE
- o 0228 --> RIDET
- o 0229 --> TAHITI
- 0226 --> PARTICULIER (ce type de fournisseur peut exclusivement réaliser de la facturation B2G)
- Année de production de la facture (millésime de la date de facture).

L'unicité de la facture vise à éviter les erreurs de facturation (double facturation notamment). Une facture présentant des informations similaires cumulativement sur ces trois données par rapport à une facture précédemment envoyée fera l'objet d'un rejet technique par les plateformes (PDP et PPF).

Le contrôle d'unicité est systématiquement bloquant sauf dans le cas où la précédente facture aurait fait l'objet d'un rejet technique ou fonctionnel (contrôle d'adressage uniquement) résultant des contrôles réalisés par la plateforme ou d'un refus pour cause d'erreur de routage<sup>11</sup>.

#### 2.11.4 Synthèse des différents contrôles effectués

Ces contrôles sont résumés dans le tableau ci-dessous et détaillés dans les chapitres suivants :

Type de contrôle	Contrôle	Résultat en cas d'échec au contrôle			
	Contrôle antivirus				
	Contrôle de fichier vide				
Contrôles	Contrôle de type et d'extension	Le flux est déclaré irrecevable.			
techniques	Contrôle et vérification de signature				
	Contrôle d'unicité du flux (enveloppe/ nom de fichier)				
	Contrôle de taille				
Contrôles applicatifs	Analyse du format syntaxique (CII, UBL, Factur-X)	Le flux est déclaré irrecevable si l'un des fichiers qu'il contient ne respecte par le format syntaxique.			
	Analyse du format sémantique (règles de la norme et spécifiques)	La facture est rejetée.			
Contrôles	Contrôle d'unicité	La facture est rejetée.			
fonctionnels	Contrôles de cohérence des données (codes et référentiels)	La facture est rejetée.			
	Contrôle d'adressage (annuaire)	La facture est refusée par le destinataire (routage incorrect)			

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Il s'agit ici d'un cas de refus d'une facture non adressable à un client/service du client de la plateforme de réception (destinataire nonclient ou service inexistant par exemples) pour lequel la même facture sera renvoyée. Cela permet de prendre en compte un défaut sur les données de l'annuaire d'un destinataire donné (sur erreur de ce dernier ou en rapport avec le délai de prise en compte d'une modification dans l'annuaire).

		La facture est rejetée par la PDP d'émission (destinataire inconnu).
		La facture est refusée par le destinataire (erreur de destinataire)
Contrôles métiers	Contrôles de validité des données par le destinataire	La facture est refusée.

# 2.12 Les motifs de rejet / refus et d'irrecevabilité

#### 2.12.1 La gestion des Irrecevabilité/Rejet/Refus de factures

Les contrôles et leurs conséquences sont détaillés dans le chapitre 2.12 Les motifs de rejet / refus et d'irrecevabilité.

#### **Terminologie:**

- **Irrecevabilité**: La plateforme (PPF ou PDP) ne peut pas réceptionner ou traiter le flux ou son contenu, en cas de virus, fichier vide ou inexploitable (compression incorrecte, format inattendu, ...) ou signature non vérifiable.
  - Elle peut être liée au moniteur de transfert (flux EDI) ou au logiciel de facturation (fichier vide par exemple), ou toute autre brique du système d'information du fournisseur ou de sa PDP. L'irrecevabilité peut être constatée par la plateforme du fournisseur ou celle du destinataire et porte uniquement sur le flux.
- **Rejet**: Anomalie détectée suite aux contrôles fonctionnels opérés par la plateforme (format sémantique, cohérence des données, unicité...). Le rejet peut être initié par la plateforme du fournisseur ou du destinataire et porte sur une facture.
  - En cas de rejet par le destinataire, un flux de cycle de vie est transmis à la plateforme de l'émetteur pour qu'il soit informé du rejet.
- **Refus:** le destinataire de la facture la refuse, quand il n'est pas le bon destinataire par exemple.
  - En cas de refus par le destinataire, un flux de cycle de vie est transmis par la plateforme de réception à la plateforme de l'émetteur pour qu'il soit informé du refus avec un motif associé. La liste complète des motifs de refus est disponible dans le document « Annexe 1 Format sémantique FE e-invoicing Flux 1 & 2 », à l'onglet « Tableau des motifs de refus ».

# 2.12.1.1 Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en émission

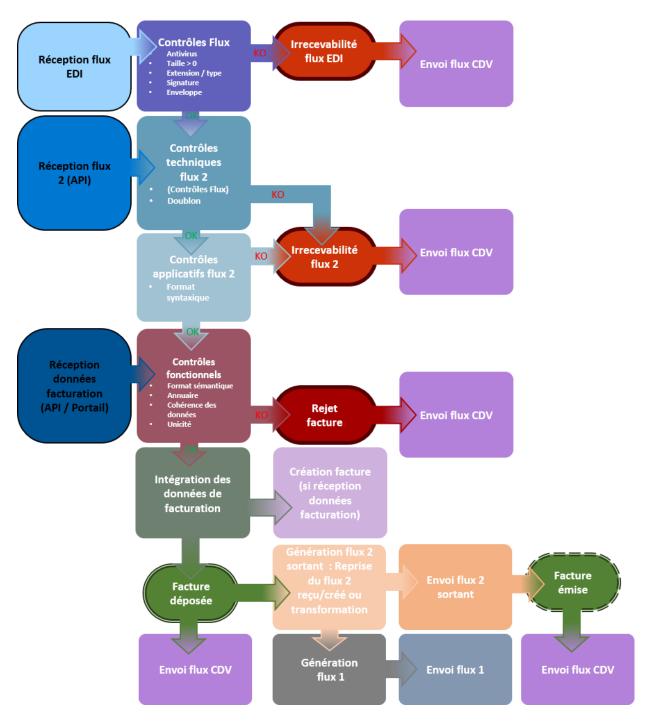


Figure 8 : Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en émission

# 2.12.1.2 Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en réception

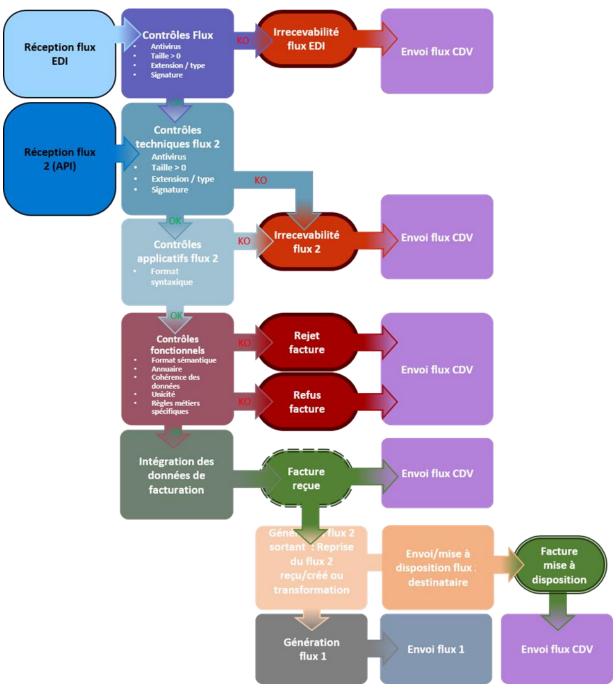


Figure 9 : Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en réception

#### 2.12.1.3 Gestion des factures en cas d'irrecevabilité, de rejet ou de refus

Le traitement des rejets par les plateformes et des refus par les destinataires des factures sont harmonisés pour simplifier leur gestion. A l'exception du refus pour erreur de routage, le rejet et refus d'une facture entraînent l'annulation du flux 1 lorsque ce dernier a été adressé à l'administration : .

- Il est donc préconisé d'avoir recours au statut recommandé « Approuvée partiellement » lorsque seuls certains éléments de la facture sont contestés afin de permettre l'émission par le vendeur d'un avoir partiel.
- Dans la généralité des cas, les corrections d'erreur donnent lieu à un avoir et une nouvelle facture. L'émission d'une facture rectificative est possible mais doit être utilisée dans la mesure où elle complète la facture initiale.

## Gestion des rejets et des refus dans le cadre des circuits B1 et C :

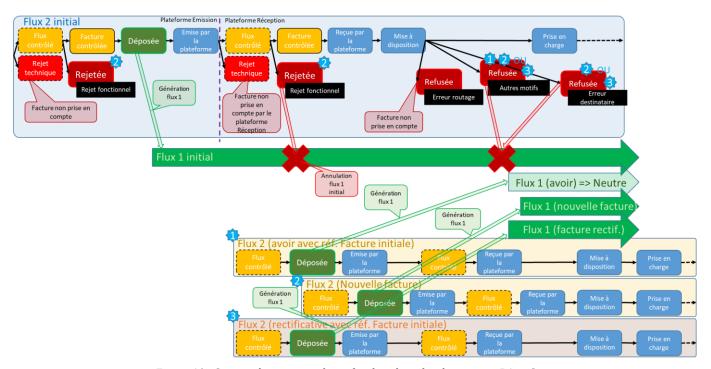


Figure 10: Gestion des rejets et des refus dans le cadre des circuits B1 et C

# Gestion des rejets et des refus dans le cadre du circuit A :

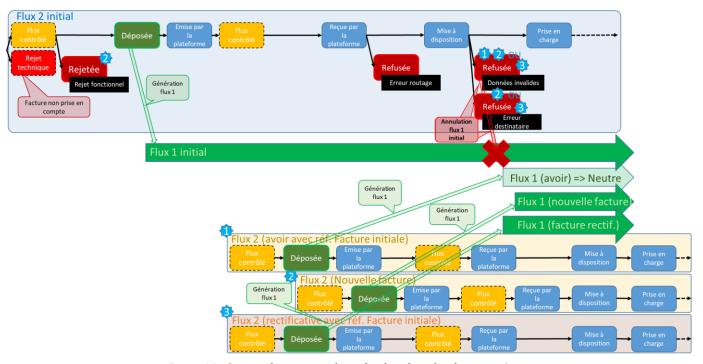


Figure 11 : Gestion des rejets et des refus dans le cadre du circuit A

# Gestion des rejets et des refus dans le cadre du circuit B2 :

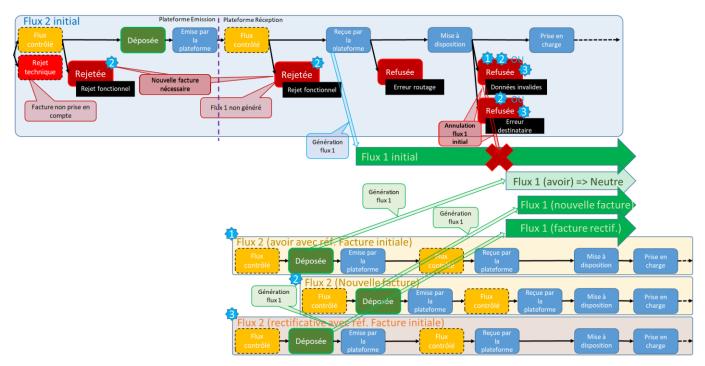


Figure 12 : Gestion des rejets et des refus dans le cadre du circuit B2

Le tableau ci-dessous présente les modalités de traitement d'une facture selon la nature de non-conformité de celle-ci sur un plan technique / fonctionnel ou métier :

Statut	Contrôle	IMPACT FACTURE	FLUX 1	
<b>REJET TECHNIQUE</b> par la plateforme émettrice	Contrôles applicatifs au niveau du format syntaxique	peut être renvoyé à la plateforme d'émission après correction avec les	à l'administration. Après corrections par	Pour tous les circuits (A, B et C), seul le flux 1 (qui intègre les corrections apportées) sera adressé à l'administration.
*	Contrôles applicatifs au niveau du format syntaxique	Rejet technique : le flux 2 peut être renvoyé par la plateforme émettrice après correction avec les mêmes numéros de facture	<ul> <li>Circuit A et B2 (PPF destinataire) : le flux 1 n'aura pas été adressé;</li> <li>Circuit B1 et C (PDP destinataire) : si rejet technique par la plateforme de réception, le flux 1 aura été adressé par la plateforme émettrice</li> </ul>	<ul> <li>Circuits A et B2: Dans ces circuits, le PPF a la responsabilité de générer le flux 1 et de l'adresser à l'administration fiscale. Si le PPF en tant que plateforme de réception rejette techniquement un flux 2, alors le flux 1 associé ne sera pas été adressé à l'administration. Seul le flux 1 (qui intègre les corrections apportées) est adressé à l'administration.</li> <li>Circuit B1 et C: suite au rejet technique d'un flux 2 par la plateforme de réception, la plateforme d'émission doit réémettre ce flux 2 une fois les modifications réalisées (reprise du flux et/ou de ses données). Cette action n'a pas d'impact sur le flux 1 transmis initialement (qui n'intègre pas les corrections apportées) par la plateforme d'émission à l'administration fiscale, et ne requiert aucune intervention de la part de l'émetteur de la facture.</li> </ul>

REJET FONCTIONNEL par la plateforme émettrice	Contrôles fonctionnels ie format sémantique - cohérence - unicité	Rejet fonctionnel:  Rejet de la facture initiale avant son émission  Si la facture initiale rejetée a déjà été comptabilisée par l'entreprise, alors, elle peut éventuellement, faire l'objet d'un avoir interne (pièce justificative) pour l'annuler.  Emission d'une seconde facture (nouveau numéro)	Pour tous les circuits (A, B et C), les données de la facture rejetée, n'auront pas été extraites par la plateforme d'émission. Le flux 1 associé n'aura pas été adressé à l'administration. Suite à l'émission de la seconde facture, la plateforme d'émission en extraira les données et génèrera un flux 1. Ce flux 1 sera adressé à l'administration fiscale.	Tous circuits:  - Pas de flux 1 correspondant à la facture initiale rejetée.  - Si l'opération a été enregistrée dans les comptes de l'entreprise, elle devra justifier de l'annulation de la facture (« avoir interne ») mais ce document n'aura pas à être transmis à la plateforme émettrice.  - La seconde facture suit le parcours classique et donnera lieu à un flux 1.
REJET FONCTIONNEL de la plateforme de réception	Contrôles fonctionnels ie format sémantique - cohérence - unicité	Rejet fonctionnel:  - Emission facture initiale  - Rejet de la facture initiale suite à sa réception  - La facture initiale ayant déjà été comptabilisée par l'entreprise émettrice, elle doit faire l'objet d'un avoir interne (pièce justificative) pour l'annuler.  Emission d'une seconde facture (nouveau numéro).	destinataire) : le flux 1 n'aura pas été adressé ;	<ul> <li>Circuits A et B2: Dans ces circuits, le PPF a la responsabilité de générer le flux 1 et de l'adresser à l'administration fiscale. Si le PPF en tant que plateforme de réception rejette fonctionnellement une facture, alors le flux 1 associé ne sera pas été adressé à l'administration. Seul le flux 1 associé à la seconde facture est adressé à l'administration.</li> <li>Circuit B1 et C: suite au rejet fonctionnel d'une facture par la plateforme d'émission doit émettre une seconde facture. Le flux 1 associé à la facture initiale est annulé. Seul le flux 1 associé à la seconde facture est adressé à l'administration.</li> <li>La facture initiale ayant déjà été comptabilisée par l'entreprise, elle doit, faire l'objet d'un avoir interne (pièce justificative) pour l'annuler mais ce document n'aura pas à être transmis.</li> </ul>

<b>REFUS</b> par l destinataire	le	Erreur de routage qui ne modifie pas la facture (ex : suite à la mise à jour de l'annuaire, les informations prises en compte pour le routage de la facture sont devenues obsolètes)	Le flux peut être renvoyé après la prise en compte des nouvelles données de l'annuaire, avec les mêmes numéros de facture.	Le flux 1 initial n'est pas annulé. Le refus d'une facture avec pour motif « erreur de routage » représente le seul cas de refus ne générant pas l'annulation du flux 1 initial.	Pour tous les circuits (A, B et C): le flux 1 initial n'est pas annulé. Afin d'informer, néanmoins, l'administration fiscale du nouvel envoi du flux 2 (suite à la prise en compte des mises à jour de l'annuaire), la plateforme d'émission devra à nouveau transmettre à l'administration fiscale le statut « déposée » pour les factures du flux 2.
REFUS par l destinataire		Erreur sur la facture qui nécessite une modification des données	Refus de la facture :  - Emission facture initiale  - Refus de la facture initiale suite à sa réception  - Option 1 : Emission d'une facture rectificative  - Option 2 : Transmission d'un avoir et d'une seconde facture  Dans les deux cas, une référence à la facture initiale doit être mentionnée dans la facture rectificative ou l'avoir.	Le refus de la facture initiale entraîne l'annulation totale du flux 1 associé, quel que soit le motif de refus.	Option 1: Facture rectificative « annule et remplace »  La facture rectificative suit le parcours classique et donne lieu à un flux 1. Ce nouveau flux 1 vient remplacer le flux 1 de la facture initiale.  En conséquence, l'option 1 n'est adaptée que dans le cas où la facture rectificative remplace l'intégralité de la facture initiale.  Si la facture rectificative ne remplace qu'en partie la facture initiale, alors il est conseillé de ne pas refuser la facture initiale, mais d'utiliser les statuts « suspendue », « approuvée partiellement » ou « en litige ».  Option 2: Emission d'un avoir et d'une seconde facture  Génère 2 nouveaux flux 1 : le flux 1 avoir sera neutralisé pour l'administration fiscale dès lors qu'il fait référence à la facture initiale qui a été refusée.  Seul le nouveau flux 1 (nouvelle facture) sera pris en compte.
<b>REFUS</b> par l destinataire		Erreur de destinataire	<ul> <li>Refus de la facture :</li> <li>Emission facture initiale</li> <li>Rejet de la facture initiale suite à sa réception</li> </ul>	Le refus de la facture initiale entraîne l'annulation totale du flux 1 associé, quel que soit le motif de refus.	

	<ul> <li>La facture initiale ayant déjà été comptabilisée par l'entreprise émettrice, elle doit faire l'objet d'un avoir interne (pièce justificative) pour l'annuler.</li> <li>Emission d'une nouvelle facture (nouveau numéro) au bon destinataire.</li> </ul>		destinataire (en dépit de son refus), l'entreprise émettrice doit lui transmettre un avoir ou une facture rectificative pour annuler la facture initiale.
--	--	--	---

## 2.12.2 Les motifs associés aux différents types de contrôle

A des fins de compréhension et de correction par l'utilisateur, les différents cadres d'irrecevabilité, de rejet et de refus seront associés à des motifs.

En cas de rejets / refus ou irrecevabilité, les identifiants du document ou flux incriminé seront rappelés et autant que possible, le motif devra être explicité de façon précise de façon à permettre une correction aisée par l'émetteur du flux ou du document.

Ces motifs s'appliqueront à l'intégralité des modes de transmission d'un flux / document (EDI, API). Ces motifs permettront à l'émetteur de :

 comprendre les raisons de rejet et/ou derefus d'un objetmettre en place des actions correctives pour réémettre cet objet

Ainsi, une plateforme peut générer soit :

- un rejet en cas d'anomalies constatées après les contrôles fonctionnels
- un refus initié par le destinataire

Les motifs suivront les 4 catégories de contrôle.

Type de contrôle	Contrôle	Libellé Motif
	Contrôle antivirus	Le flux ne peut être traité car il est considéré comme dangereux par les règles de l'antivirus.
	Contrôle de fichier vide	Le flux émis est vide.
Contrôles techniques	T =	Le nom du flux ne respecte pas les règles de nommage.
·	Contrôle et vérification de la signature	La signature du flux est invalide.
		Le flux émis a déjà été envoyé et réceptionné.
Contrôles applicatifs		Le format du document émis n'est pas conforme à l'attendu.
	Analyse du format syntaxique (CII,	
		Le nom de la donnée (la balise et sa
		valeur) en erreur sera mentionné, le cas échéant.
	Analyse du format sémantique (règles	Le document émis ne respecte pas les règles de la norme ou spécifiques.
Contrôles fonctionnels	de la norme et spécifiques)	
		La donnée ou le groupe de données contrevenant à la règle seront
		mentionnés ainsi que la règle transgressée.

	Analyse du format sémantique (règles	
	de la norme et spécifiques)	
	Contrôle d'unicité	Le document émis a déjà été réceptionné.
		Le document sera mentionné.
Contrôles fonctionnels		La valeur de la donnée d'un document n'est pas conforme ou n'appartient pas
Controlles fonctionnels	(codes et référentiels)	à la liste des codes ou référentiels autorisés.
		Le destinataire contrôlera si le
		document lui est bien destiné.
	Contrôle d'adressage	
		L'émetteur du document s'assurera
		que les données du destinataire sont
		bien qualifiées (données de routage
		présentes dans l'annuaire).
		Les motifs des refus liés aux contrôles
		des destinataires seront remontés tels
		quels à l'émetteur de la facture. Ils
Contrôles métiers	Contrôles de validité des données par	devront être aussi explicite et précis
	le destinataire	possible de façon à permettre une
		correction aisée de la part de
		l'émetteur de la facture.

## 3 Présentation des flux

# 3.1 Cartographie des flux décrits dans les spécifications externes

Il existe quatre types de flux dans l'écosystème du portail public de facturation :

- Les flux e-invoicing,
- Les flux de cycle de vie,
- Les flux e-reporting,
- Les flux annuaire.

Les trois modes (Portail, EDI, Service) sont envisageables pour la transmission, la mise à disposition et la récupération de ces flux sur le portail public de facturation et selon les services offerts par les plateformes de dématérialisation partenaires pour les flux de leurs clients et partenaires.

Les flux *e-invoicing* et cycle de vie sont utilisés dans les trois circuits de facturation (A, B1, B2 et C) décrit dans la partie « Le schéma en Y ».

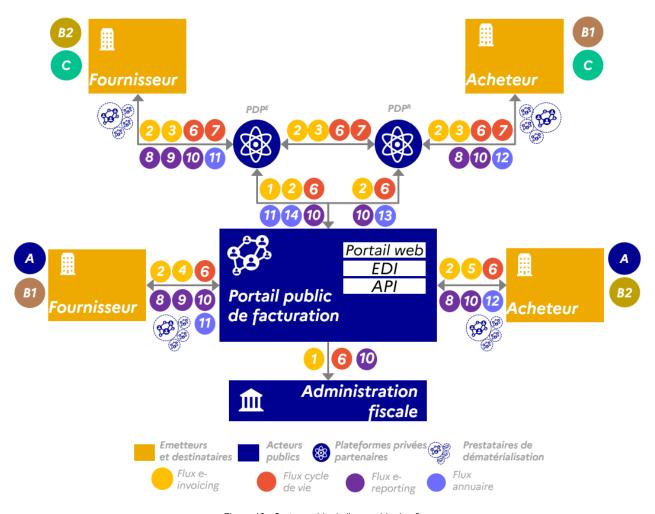


Figure 13 : Cartographie de l'ensemble des flux

N.B. : Dans ce schéma et dans les descriptions et schémas suivants, le fournisseur désigne également un tiers ou un soustraitant.

# Description des différents flux :

Type de flux	Numéro du flux	Acteur(s) concerné(s)	Description
E-invoicing	1	PDP du fournisseur (PDP <sup>E</sup> ) Portail Public de Facturation (PPF) Administration Fiscale	Flux de transmission des données obligatoires de la facture, entre la plateforme d'émission du fournisseur (PDPE) et le PPF, dans le cadre du circuit C.  Dans le cadre des circuits A, B1 et B2, ce flux sera généré par le PPF lors de la réception des factures (flux 2).  Ce flux est transmis après contrôle ou génération par le PPF au SI de l'administration fiscale.
E-invoicing	2	(PDP <sup>E</sup> ) Portail Public de Facturation	Flux de facture ( <i>e-invoicing</i> ), dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle, selon le format sémantique décrit dans les présentes spécifications (voir chapitre « Flux <i>e-invoicing</i> » ci-après).  Dans le circuit A, le flux transite du fournisseur vers le PPF, puis du PPF vers l'acheteur.
			Dans le circuit B1, le flux transite du fournisseur vers le PPF, puis du PPF vers la plateforme de réception de l'acheteur (PDP <sup>R</sup> ) avant d'être remis ou mis à disposition de l'acheteur par cette dernière.  Dans le circuit B2, le flux transite du fournisseur vers sa plateforme d'émission (PDP <sup>E</sup> ), puis de la PDP <sup>E</sup> vers le PPF avant d'être remis ou mis à disposition de l'acheteur par cette dernière.
			Dans le circuit C, le flux transite du fournisseur vers sa plateforme d'émission (PDP <sup>E</sup> ), puis de la PDP <sup>E</sup> vers la plateforme de réception de l'acheteur (PDP <sup>R</sup> ) avant d'être remis ou mis à disposition de l'acheteur par cette dernière.
E-invoicing	3	Fournisseur	Ces flux de factures, aux formats syntaxiques non prévus dans le socle, peuvent être acceptés par les plateformes partenaires d'émission ou de réception, en entrée et en sortie, selon le contrat de services de ces plateformes avec leurs clients et partenaires.  Ils peuvent ainsi se substituer au flux 2 dans le circuit C et ne font pas l'objet de description dans les présentes spécifications.
E-invoicing / B2G	4	Fournisseur Portail Public de Facturation	Ces flux de factures sont réservés au B2G dans le cadre de la compatibilité ascendante.
E-invoicing / B2G	5		Ces flux de factures sont réservés au B2G dans le cadre de la compatibilité ascendante.
Cycle de vie	6	Fournisseur PDP du fournisseur (PDP <sup>E</sup> ) Portail Public de Facturation PDP de l'acheteur (PDP <sup>R</sup> ) Acheteur	Le flux de cycle de vie peut être utilisé dans les cadres de l'e-invoicing et de l'e-reporting.  En e-invoicing, il permet d'informer l'émetteur (fournisseur) du flux de l'évolution du traitement de la facture ou son destinataire (acheteur) de l'apport de compléments par l'émetteur.  En e-reporting, il permet d'informer l'émetteur du flux (fournisseur ou acheteur) de l'état de traitement du flux e-reporting émis, ainsi que la transmission des données de

paiement relatives à des factures électroniques par le fournisseur ou l'acheteur. Il est généré au format syntaxique du socle, selon le format sémantique décrit dans les présentes spécifications (voir chapitre « Flux cycle de vie » ci-après). Dans le circuit A, il est émis par le PPF à destination du fournisseur (envoi ou mise à disposition du flux), à l'initiative de l'acheteur (mise à jour du statut de la facture après mise à disposition de celle-ci) ou non (rejet avant mise à disposition de la facture). Il peut également être émis par le PPF à destination de l'acheteur (envoi ou mise à disposition du flux) en cas de complément par le fournisseur. Dans le circuit B1, il est émis par la plateforme de réception de l'acheteur (PDP<sup>R</sup>) à destination du PPF, à l'initiative de l'acheteur (mise à jour du statut de la facture après mise à disposition) ou non (rejet avant mise à disposition). Le PPF remettra ce cycle de vie au fournisseur (envoi ou mise à disposition du flux). Le PPF pourra également transmettre les compléments apportés par le fournisseur sous forme de flux cycle de vie émis vers la plateforme de réception de l'acheteur (PDPR). Dans le circuit B2, il est émis par le PPF à destination de la plateforme d'émission du fournisseur (PDPE), à l'initiative de l'acheteur (mise à jour du statut de la facture après mise à disposition) ou non (rejet avant mise à disposition). La PDPE remettra ce cycle de vie au fournisseur (envoi ou mise à disposition). Dans le circuit C, la PDP<sup>E</sup> est également en charge de remettre au PPF le cycle de vie correspondant au dépôt de la facture par le fournisseur. Le flux de cycle de vie peut également être émis par la plateforme de réception de l'acheteur (PDPR) à destination de la plateforme d'émission du fournisseur (PDPE), à l'initiative de l'acheteur (mise à jour du statut de la facture après mise à disposition) ou non (rejet avant mise à disposition). Ce cycle de vie doit être transmis en parallèle au PPF pour informer l'administration. La PDP<sup>E</sup> remettra le cycle de vie au fournisseur (envoi ou mise à disposition). Le flux de cycle de vie permet également de véhiculer la déclaration des données de paiements des factures (B2B domestique, B2B international et B2C). Ce flux doit être émis pour les factures transmises à l'administration (flux 1, flux 2 ou flux 3 pour les factures B2B domestique, flux 8 pour les factures B2B international et flux 9 pour les factures B2C). Dans ce cas, il est émis par le fournisseur à destination de sa plateforme d'émission (PDPE ou PPF). Tous les flux de cycle de vie correspondants aux statuts obligatoires, reçus ou générés par le PPF, sont remis au SI de 'administration fiscale. Cycle de vie Fournisseur Ces flux de cycle de vie, aux formats syntaxiques non prévus PDP du fournisseurdans le socle, peuvent être acceptés par les plateformes  $(PDP^E)$ partenaires d'émission ou de réception, en entrée et en sortie, PDP de l'acheteur selon le contrat de services de ces plateformes avec leurs (PDPR) clients et partenaires. Acheteur Ils peuvent ainsi se substituer au flux 6 dans le circuit C et ne font pas l'objet de description dans les présentes spécifications. A noter : Ces flux ne faisant pas partie du socle, ils ne seront pas acceptés par le PPF et devront être convertis en un flux 6 par les plateformes.

E-reporting	8	(PDP <sup>E</sup> ) PDP de l'acheteu (PDP <sup>R</sup> )	Flux de facture B2B international dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle, selon le format sémantique décrit dans rles présentes spécifications (voir chapitre « Flux <i>e-reporting</i> » ci-après).  Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures émises) à destination de sa plateforme d'émission (Plateforme de dématérialisation partenaire ou portail public de facturation), ou par l'acheteur (déclaration de factures reçues) à destination de sa plateforme de réception (Plateforme de dématérialisation partenaire ou portail public de facturation), pour consolidation et transmission des données à l'administration.  A noter: Ces flux ne pourront pas être utilisés entre les PDP et le PPF. Les données de ces flux devront être incluses dans les flux 10 transmis par les PDP au PPF.
E-reporting	9	$(PDP^{E})$	Flux de facture B2C dans l'un des 3 formats syntaxiques du rsocle, selon le format sémantique décrit dans les présentes spécifications (voir chapitre « Flux e-reporting » ci-après). ell est émis par le fournisseur (déclaration de factures émises) à destination de sa plateforme d'émission (Plateforme de dématérialisation partenaire ou portail public de facturation), pour consolidation et transmission des données à l'administration.  A noter: Ces flux ne pourront pas être utilisés entre les PDP et le PPF. Les données de ces flux devront être incluses dans les flux 10 transmis par les PDP au PPF.
E-reporting	10	Fournisseur Acheteur PDP du fournisseu (PDPE) PDP de l'acheteu (PDPR) Portail Public de Facturation	Flux de déclaration au format <i>e-reporting</i> .  Ce flux est prévu pour l'ensemble suivant :  • 10.1 : Transmission des données de factures B2B international ou B2C, si celles-ci ne peuvent être transmises au format structuré facture attendu (flux 8 et 9).
Annuaire	1	Emetteur Portail Public de Facturation	Ce flux correspond à une demande de consultation de l'annuaire des informations d'adressage de facture.  Le périmètre des données et le format syntaxique associé seront complétés dans une version ultérieure des présentes spécifications (voir chapitre « Flux annuaire » ci-dessous).

Annuaire	12	Destinataire Ce flux correspond à la demande de mise à jour par	
		Portail Public de destinataire de facture (Acheteur) des informations	de
		Facturation l'annuaire le concernant. Le périmètre des données et	t le
		format syntaxique associé seront complétés dans une vers	sion
		ultérieure des présentes spécifications (voir chapitre « F	Flux
		annuaire » ci-dessous).	
Annuaire	13	PDP de l'acheteur Ce flux de mise à jour correspond à la mise à jour de l'annu	aire
		(PDP <sup>R</sup> ) par une plateforme de réception d'un acheteur (PDP <sup>R</sup> )	sur
		Portail Public de demande de ce dernier (flux 12).	
		Facturation Le périmètre des données et le format syntaxique asso	ocié
		seront complétés dans une version ultérieure des préser	ntes
		spécifications (voir chapitre « Flux annuaire » ci-dessous).	
Annuaire	14	PDP du fournisseurCe flux correspond à une demande de consultation	de
		(PDPE) l'annuaire par une plateforme d'émission (PDPE) pour	r le
		Portail public de routage des factures qui lui sont confiées par le fournisseu	ır.
		facturation Le périmètre des données et le format syntaxique asso	ocié
		seront complétés dans une version ultérieure des préser	ntes
		spécifications (voir chapitre « Flux annuaire » ci-dessous).	

# 3.2 Vue d'ensemble des flux autour du portail public de facturation

Les données échangées avec le portail public de facturation prennent la forme d'échanges de factures, de statuts, de données de facturation et de données de transaction.

Les échanges entre les utilisateurs et leur(s) plateforme(s) ainsi qu'entre le portail public de facturation et les plateformes de dématérialisation partenaires sont normés. Ils s'inscrivent dans un certain nombre de formats techniques pour assurer la bonne exploitation des données par l'administration fiscale.

Le portail public de facturation respecte la norme européenne EN16931.

# 3.2.1 Nommage des flux

Le nom de l'enveloppe du flux est formalisé comme ci-dessous :

- TTTIIIIV : Code interface

CCCCCC : Code application partenaire

• Code application partenaire sur les 6 premiers caractères

o D'un numéro de séquence variant entre 5 et 19 caractères maximum.

En fonction du flux et de son format, voici la liste des codes interfaces attendus :

Description du flux	Objet	Format (syntaxe) du flux	Code interface
		UBL	FFE0211A
Flux de facture B2B - F2		CII	FFE0212A
	e-invoicing	Factur-X	FFE0213A
Flux de facture B2G		UBL	FFE0411A

		сп	FFE0412A
		Factur-X	FFE0413A
	e-invoicing	CDAR	FFE0614A
Cools de vie Objet Métieu FC	e-reporting	CDAR	FFE0624A
Cycle de vie Objet Métier - F6	Annuaire	CDAR	FFE0634A
	CDV	CDAR	FFE0654A
	e-invoicing	CDAR	CFE + code interface initial + NNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNN
	e-reporting	CDAR	CFE + code interface initial + NNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNN
Cycle de vie Flux - F6	Flux annuaire	CDAR	CFE + code interface initial + NNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNN
	Flux CDV	CDAR	CFE + code interface initial + NNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNN
	e-invoicing	UBL	FFE0111A
Flux de transmission des Données obligatoires - F1		CII	FFE0112A
		Factur-X	FFE0113A
		UBL	FFE0821A
Flux de facture B2Bi - F8	e-reporting	СП	FFE0822A
		Factur-X	FFE0823A
		UBL	FFE0921A
Flux de facture B2C - F9	e-reporting	CII	FFE0922A
		Factur-X	FFE0923A
Déclarations - F10	e-reporting	Format spécifique	FFE1025A
Flux Annuaire - F11	Annuaire	Format spécifique	FFE1135A

Concernant les codes interfaces des Cycles de vie Flux - F6, il faudra reprendre le code interface du flux sur lequel porte le Cycle de vie et remplacer le préfixe par « CFE ».

Le PPF reçoit une facture de la part d'un émetteur :

- 1- Un Fournisseur (code application partenaire FFF251) émet un flux de facturation UBL FFE0211A\_FFF251\_FFF251400120230000010023
- 2- Action PPF: émission CDV Flux CFE0211A\_FFF251\_FFF2514001202300000010023

Le PPF émet une facture à un destinataire :

- 1- Le PPF émet une facture UBL pour une entité acheteuse AAA324 FFE0211A\_AAA324\_PPF0014001202300000010023
- $\hbox{$2$-$ Action Acheteur AAA324:$ \'emission CDV Flux vers le PPF CFE0211A\_AAA324\_PPF0014001202300000010023 }$

## 3.2.2 Flux e-invoicing

Les formats sémantiques des flux 1 et 2 sont définis dans « Annexe 1 – Format sémantique FE e-invoicing.xlsx », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice: explications sur le fonctionnement du fichier
- FE Flux 2 UBL : format sémantique pour l'UBL pour le flux 2
- FE Flux 1 UBL : format sémantique pour l'UBL pour le flux 1
- FE Flux 2 CII : format sémantique pour le CII pour le flux 2
- FE Flux 1 CII : format sémantique pour le CII pour le flux 1
- Factur-X FR CII D16B Flux 2 : format sémantique pour le Factur-X pour le flux 2
- Factur-X FR CII D16B Flux 1 : format sémantique pour le Factur-X pour le flux 1

Le format sémantique du flux 6 est défini dans « Annexe 2 – Format sémantique FE CDV – Flux 6.xlsx », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice: permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- CDV FE CI ARM : format sémantique du message CDV
- Statuts : récapitulatif des statuts possibles par objet métier

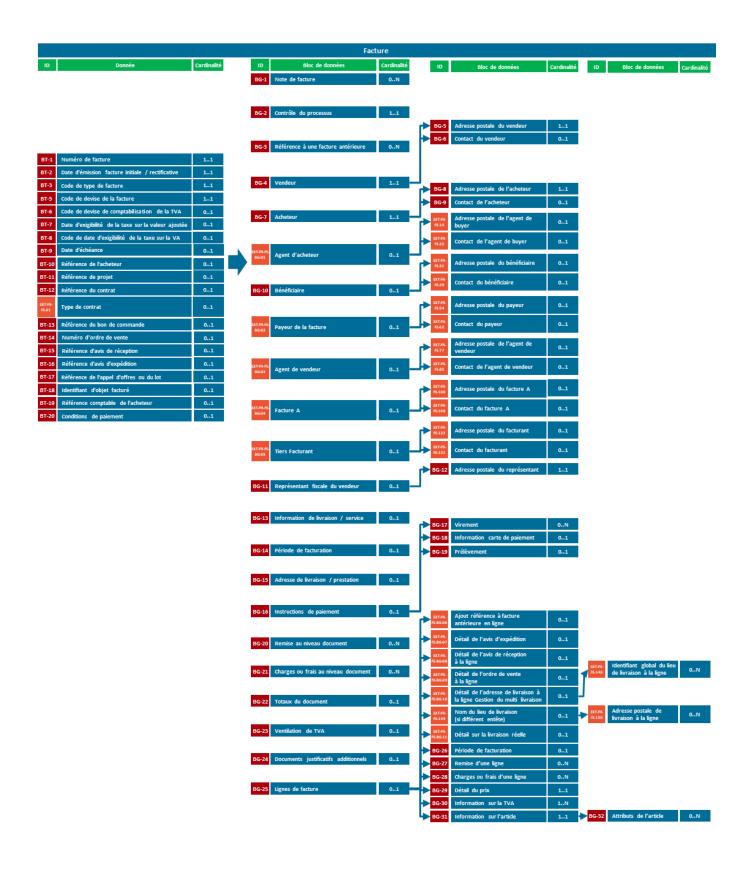
Les règles de gestion sont définies dans « Annexe 7 – Règles de gestion.xlsx », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Règles de gestion PPF : Règles de gestion spécifique
- Règles de la norme EN16931 : Règles de gestion de la norme
- EN16931 Codelists : Référentiels disponibles pour chaque donnée (BT) donnant lieu à un référentiel
- Tableau des motifs de refus : Description détaillée des motifs de refus de facture

Les formats de type **facture** sont les suivants :

- L'UBL
- Le CII
- Le Factur-X (format mixte)

Le format sémantique de la norme EN16931 est modélisé ainsi :



## <u>Légende</u>:

Blocs de la norme
Blocs de type extension

Figure 14: Format sémantique norme EN 16931

#### 3.2.3 Format UBL

La norme d'échange retenue pour ce format est celle promue par l'organisme *OASIS* (*Organization for the Advancement of Structured Information Standards*) sous la forme du standard *Universal Business Language* en version 2.1 pour tous les éléments en relation avec l'élément Invoice défini par le schéma XML. Les balises présentées dans le fichier de format sémantique sont situées sous la balise racine Invoice d'un document XML conforme à ces standards.

Chaque balise est conforme aux spécifications de l'OASIS U.B.L. 2.1 en termes de nommage, de cardinalité et de format (datatype). Les balises facultatives ou inexistantes dans les flux 1 & 2 mais obligatoires au format UBL doivent être renseignées, le cas échéant par des constantes respectant le format sémantique décrit dans les spécifications UBL (exemple : « null » ou « xxx »).

#### 3.2.4 Format CII

La norme d'échange retenue pour ce format est celle promue par l'organisme *UN/CEFACT* (*United Nations Centre for Trade Facilitation and Electronic Business*) sous la forme de la spécification technique *CCTS* (*Core Component Technical Specification*) en version 3.0. Les balises présentées dans le fichier de format sémantique sont situées sous la balise racine CrossIndustryInvoice d'un document XML conforme à ces standards.

Chaque balise est conforme aux spécifications CII en termes de nommage, de cardinalité et de format (datatype). Les balises facultatives ou inexistantes dans les flux 1 & 2 mais obligatoires au format CII doivent être renseignées, le cas échéant par des constantes respectant le format sémantique décrit dans les spécifications CII (exemple : « null » ou « xxx »).

#### 3.2.5 Format Factur-X

Le type Factur-X s'inscrit dans la Norme Sémantique Européenne de la facture électronique (EN 16931-1).

Une facture mixte de type Factur-X est un fichier au format PDF/A-3 correspondant à une unique facture. Le fichier PDF/A-3 est à la fois la représentation directement lisible de la facture et l'enveloppe du fichier de données structurées et des éventuelles pièces jointes complémentaires. La facture est le fichier PDF/A-3 dans son ensemble, c'est-à-dire comprenant les fichiers embarqués, c'est-à-dire le fichier de données structurées (fichier XML) et documents complémentaires joints.

Dans le cadre de ce format, seuls les profils ci-dessous sont autorisés :

- BASIC
- BASIC WL
- EN 16931
- EXTENDED
- EXTENDED FR B2B

Ce document est structuré en plusieurs onglets : l'onglet notice, les onglets dédiés aux différents formats sémantiques et l'onglet regroupant les listes d'énumération. L'onglet "Règle de la norme EN16931" comporte l'ensemble des règles de gestion de la norme qui sont en sus des règles de gestion spécifiques CPRO que vous trouverez dans chacun des onglets de chaque format sémantique (Colonne Q et R).

**Toutes les données de la facture doivent être portées par le lisible PDF** alors que le fichier de données structurées ne contient que les informations nécessaires à l'automatisation du traitement de la facture par le destinataire. Ainsi le fichier de données structurées ne peut contenir que des informations présentes dans le lisible PDF mais il peut ne pas contenir l'ensemble de ces informations, notamment si elles ne sont pas exploitables automatiquement.

L'ensemble des données de la facture est compris dans le lisible PDF, il n'est donc pas obligatoire d'inclure de pièce jointe dans les données structurées de la facture. L'ensemble des pièces jointes sont à ce titre des pièces jointes complémentaires (type « 02 »). Elles peuvent être situées dans les métadonnées du document PDF/A-3 (XMP) ou bien dans le fichier de données structurées (fichier XML).

## • Format Sémantique du flux 1 et 2

Le format sémantique des flux 1 et 2 est défini dans le fichier Excel joint en annexe « *Annexe 1 - Format sémantique FE e-invoicing - Flux 1&2.xlsx* ».

Les PDP adressent au PPF soit le flux 1, soit le flux 2, suivant le circuit de facturation utilisé. Deux cas sont possibles :

- 1. Circuit C : La PDP de l'émetteur de la facture doit générer et transmettre le flux 1 au concentrateur du PPF lorsque le destinataire de la facture est également derrière une PDP. La transmission de ce flux est alors obligatoire afin que le PPF puisse communiquer les données de facturation à l'administration fiscale.
- 2. Circuit A et B: Lorsque l'émetteur et/ou le destinataire de la facture est raccordé au portail public de facturation alors c'est le PPF qui est responsable de la génération et l'envoi du flux 1 à l'administration fiscale. Dans ce cas de figure, même si l'émetteur est derrière une PDP, cette dernière n'a pas besoin d'envoyer de flux 1 au PPF.

Dans ce fichier, on retrouve les onglets suivants :

- Notice : permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- Version : permet de suivre les modifications entre chaque livraison documentaire
- B2B Flux 2 UBL : format sémantique pour l'UBL de la facture dans son intégralité
- B2B Flux 1 UBL : format sémantique pour l'UBL des données de facturation à transmettre à l'administration fiscale
- B2B Flux 2 CII : format sémantique pour le CII de la facture dans son intégralité
- B2B Flux 1 CII : format sémantique pour le CII des données de facturation à transmettre à l'administration fiscale.
- Factur-X FR CII D16B Flux 2 : format sémantique pour le factur-X de la facture dans son intégralité
- Factur-X FR CII D16B Flux 1 : format sémantique pour le factur-X des données de facturation à transmettre à l'administration fiscale 13

## 3.2.6 Evolution de la norme EN16931

Pour certains formats, des écarts à la norme sont nécessaires au traitement de certains cas de gestion. Ci-dessous, les modifications de la norme EN16931 qui sont en cours d'instruction.

La prise en compte de ces demandes d'évolutions de la norme n'étant pas garantie au démarrage de la réforme, les **annexes des spécifications externes** intègrent les modifications ci-dessous **sous forme d'extensions**.

## 3.2.6.1 Gestion des factures multi-commandes / multi-livraisons

Dans le cas des factures multi-commandes et dont chacune des commandes peuvent avoir un site de livraison différents, il serait nécessaire d'ajouter ces informations au niveau de la ligne de facture (Bloc BG-25).

Par ailleurs, chaque commande peut avoir des dates de livraisons différentes, par conséquent, une modification de la norme est demandée afin que les informations liées à la livraison soient au niveau commande (Bloc BG-13).

Les données à ajouter au niveau de l'UBL/CII (déjà présentes en Factur-X) sont référencées dans les blocs EXT-FR-FE-BG-10 et EXT-FR-FE-BG-11 et dans les balises EXT-FR-FE-149 à EXT-FR-FE-157 de l'annexe 1.

## 3.2.6.2 Gestion d'un payeur dans une facture (PAYER)

Dans le cadre d'une facture déjà payée ou à payer par un tiers connu à la facturation, il faudrait pouvoir identifier un tiers "PAYER" dans la facture afin de faciliter le rapprochement au niveau de l'acheteur, et / ou permettre une transmission vers le Payer pour paiement.

Une modification de la norme est demandée afin d'ajouter un nouveau bloc « PAYER » pour pouvoir signifier pour chaque facture qui est le « PAYER », si différent de l'ACHETEUR(BUYER), avec les données associées au bloc EXT-FR-FE-BG-02 de l'annexe 1.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> L'usage du factur-X pour la transmission du flux 1 est déconseillé pour des raisons de performance (taille des flux, images non exploitées...)

Par ailleurs, en cas de multiples Payee / Payer, l'ajout d'un « Payee » et d'un « Payer » sous bloc le BG-16 est également demandée, de façon à identifier pour chaque paiement partiel qui est le payeur (« Payer ») et qui est le bénéficiaire (« Payee »). Ceci est nécessaire par exemple en cas de prise en charge partielle d'une facture par un tiers, par exemple un assureur, hors franchise, ou bien une subvention collectée directement par le fournisseur.

#### 3.2.6.3 Ajouter un qualifiant pour le bénéficiaire (PAYEE)

Quand une facture doit être payée à une autre partie que le fournisseur, il n'est pas possible de qualifier ce tiers. Exemple :

- Centralisation de trésorerie au sein d'un groupe
- Affacturage « classique » la facture est cédée à une banque ou un factor par le fournisseur émetteur

Une modification de la norme est demandée afin de pouvoir ajouter un qualifiant au niveau du bénéficiaire de la facture afin d'identifier son rôle, extrait d'une liste de codes UNCL 3035.

Les extensions du bloc BG-10 de l'annexe 1 servent à qualifier le bénéficiaire. Pour rappel, le bloc BENEFICIAIRE peut notamment servir à indiquer le nom du factor.

#### 3.2.6.4 Ajouter le rôle d'INVOICEE au sein d'une facture

Quand une facture doit être adressée à un tiers qui est différent de l'acheteur, il n'est pas possible actuellement d'identifier l'entreprise qui doit la recevoir.

Exemple : un service central (le siège) passe commande pour le compte d'un magasin (identifié comme l'ACHETEUR (BUYER)), qui réceptionne la marchandise. La facture est adressée au Siège (ADRESSEE A (INVOICEE)) pour traitement et paiement de la facture.

L'ajout d'un bloc ADRESSE A (INVOICEE) avec les données présentes au niveau du bloc EXT-FR-FE-BG-04 de l'annexe 1 a donc été ajouté en extension dans l'annexe 1. (Il pourra servir notamment en présence d'un intermédiaire transparent)

## 3.2.6.5 Considérer les autres acteurs à ajouter dans la norme EN16931

En fonction des différents cas de gestion identifiés dans le cadre de la réforme de la facturation électronique B2B en France, certains acteurs supplémentaires seraient nécessaires, avec les mêmes informations concernant l'adresse et le contact des blocs fournisseur (BG-5 et BG-6) et Acheteur (BG-8 et BG-9). Une évolution de la norme pour permettre l'ajout des blocs suivants a donc été demandé :

- Un « TIERS FACTURANT » (« INVOICER »), qui est la partie qui crée la facture au nom du vendeur, par exemple lorsqu'il s'agit d'un tiers comme une plateforme de marché, ou une plateforme P2P / O2C. La gestion de cet acteur dans la facture est spécifiée dans l'annexe 1 au niveau du bloc EXT-FR-FE-BG-05.
- Un « AGENT DE VENDEUR » (« SALES AGENT »), qui permet de valider une facture (mandataire). La gestion de cet acteur dans la facture est spécifiée dans l'annexe 1 au niveau du bloc EXT-FR-FE-BG-03.
- Un « AGENT D'ACHETEUR » (« BUYER AGENT »), qui est une partie qui achète les biens ou les services au nom de l'acheteur et qui peut jouer un rôle dans les processus d'appariement et d'approbation, et peut également agir en tant que facturier (traitement de la facture) ou payeur (paiement de la facture). La gestion de cet acteur dans la facture est spécifiée dans l'annexe 1 au niveau du bloc EXT-FR-FE-BG-01.
- Un « BUYER TAX REPRESENTATIVE », qui est la partie qui représente l'acheteur pour les obligations en matière de TVA, en particulier la collecte de la TVA en cas d'autoliquidation ou de livraison intracommunautaire. Cet acteur n'a pas été rajouté dans les extensions car il n'y a pas d'existence en UBL pour le moment.

## 3.2.6.6 Alignement des données pour le rôle du bénéficiaire (BG-10)

Dans le cadre de la facturation vers la sphère publique, il est utile d'avoir d'autres informations concernant le bénéficiaire de la facture.

Dans un souci d'homogénéité, une modification de la norme est demandée afin d'aligner les blocs concernant les acteurs au sein d'une facture (Le vendeur [BG-4], l'acheteur [BG-7], bénéficiaire [EXT-FR-FE-27 jusqu'à l'EXT-FR-FE-42]).

## 3.2.6.7 Demande de pouvoir catégoriser les pièces jointes

L'ajout de pièces jointes est autorisé, selon les règles prévues actuellement dans les annexes 1, 2 et 7, respectivement relatives au flux 2, au flux 6 et aux règles de gestion. Une attention particulière sera portée :

- Au typage de la pièce-jointe selon le référentiel prévu à cet effet, en balise :
  - Flux 2 : BT-125-2.
  - o Flux 6: MDT-96-3
- Le caractère principal ou complémentaire de la pièce jointe (par comptabilité avec le B2G) :
  - o Flux 2 : BT-122
  - Flux 6 : MDT-96-1

## 3.2.6.8 Extension pour traiter certains cas de gestion

Dans le cadre de la facturation vers la sphère publique, plusieurs notes sont actuellement prévues au niveau de la ligne de facture. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme et comme stipulé dans le cadre du décret n° 2014-928 du 19 août 2014, relatif aux DEEE, il est prévu de renseigner l'éco taxe DEEE (déchet d'équipement électrique et électronique) dans cette donnée.

Si le fournisseur souhaite renseigner d'autres informations sur la ligne de facture, il pourra utiliser le bloc BT-127-00 grâce à l'ajout de l'extension EXT-FR-FE-183 et à la modification de sa cardinalité de 0.1 à 0.N.

#### 3.2.7 Gestion du lisible

Les plateformes (PDP ou PPF) seront tenues de maintenir à disposition un lisible de la facture déposée pour l'émetteur et de la facture reçue pour le destinataire. Ce lisible peut faire partie de la facture déposée dans le cas du format mixte ou accompagner la facture (pièce jointe) pour le cas des formats structurés (UBL ou CII).

## 3.2.7.1 Lisible de la facture déposée pour l'émetteur

L'assujetti doit être en capacité de fournir un lisible de la facture<sup>14</sup> sur demande de l'administration. Il en est donc toujours responsable. Toutefois, la plateforme<sup>15</sup> doit contribuer à assurer l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité de la facture.

Ainsi, en cas de mandat de facturation entre la plateforme et l'assujetti, afin de permettre à ce dernier de remplir son obligation, la plateforme devra lui mettre à disposition un lisible. Le PPF, lorsqu'il dispose d'un mandat de facturation, fournira à ses utilisateurs la possibilité de générer le lisible de leurs factures à partir d'une feuille de style générique, chargée de créer une représentation de ces factures à partir des données structurées. Pour rappel, le lisible, et de ce fait la feuille de style, doit porter l'exhaustivité des données de la facture.

## 3.2.7.2 Lisible de la facture émise ou reçue pour le destinataire

Le destinataire de la facture doit être en capacité de produire, sur demande de l'administration, un lisible de la facture électronique.

Un lisible de la facture sera fourni avec la facture émise comme partie intégrante de la facture si elle est émise au format mixte (Factur-X) ou en pièce jointe s'il s'agit d'un format structuré (UBL ou CII).

Ce lisible sera soit celui reçu avec la facture (facture complète dans le cas d'une réception au format mixte ou lisible joint à la facture dans le cas d'une réception au format structuré), soit celui généré à partir de feuilles de styles génériques par le PPF dans le cadre d'un mandat de facturation. Pour rappel, le lisible, et de ce fait la feuille de style, doit porter l'exhaustivité des données de la facture.

# 3.2.7.3 Correspondance entre certaines mentions obligatoires16 à retrouver sur le lisible de la facture et les données structurées de la facture

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> L'article 289-V du CGI

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> L'article 242 nonies E

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Au sens du Code général des impôts et du Code de commerce

Le lisible doit être en mesure de restituer l'exhaustivité des données du flux 2, notamment les mentions obligatoires sous leur forme littérale prévues à l'article 242 nonies A du Code général des impôts dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2024, ainsi que celles prévues par le Code de commerce, comme l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement ou les mentions de pénalités.

La correspondance indiquée ci-après n'a pas vocation à être réalisée pour l'ensemble des données obligatoires, certaines étant évidentes à compléter dans un fichier structuré de facture (comme le SIREN et l'adresse du client, ou encore le numéro d'identification à la TVA) puis à retranscrire dans un lisible, mais seulement pour les données qui doivent s'accompagner d'une mention littérale et qui pourraient donner lieu à interrogation.

La correspondance entre certaines mentions obligatoires et les données structurées d'une facture est présentée cidessous :

- Mention d'escompte: cette mention correspond aux conditions de paiement. Il s'agit d'une mention manuscrite indiquant à un client qu'il peut appliquer un escompte s'il paie avant la date d'échéance du paiement. Cela ne correspond pas au montant de l'escompte. La mention est codifiée AAB: cette codification se trouve sur le champ BT-21 d'un fichier structuré. La mention en elle-même se rédige « Mention escompte » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.
- Mention de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : Cette mention correspond aux conditions de paiement propres à chaque entreprise pour l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. La mention est codifiée PMT et se situe sur le champ BT-21. La mention en elle-même se rédige « Mention 40€ » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.
- **Mention pénalités**: Elle correspond aux conditions de paiement propres à chaque entreprise. La mention est codifiée PMD et se situe sur le champ BT-21. La mention en elle-même se rédige « Mention Pénalités » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.
- Mention du membre d'un assujetti unique: Cette mention concerne les opérations externes à l'assujetti unique, c'est-à-dire les opérations entre un membre d'un assujetti unique et un tiers à cet assujetti unique. Elle est codifiée TXD et se situe sur le champ BT-21. La mention en elle-même se rédige « Membre d'un assujetti unique » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.
- Option pour le paiement de la taxe d'après les débits : l'information doit être transmise lorsque le prestataire a opté pour le paiement de la taxe d'après les débits. Le code 29 (au format CII) ou 35 (au format UBL) doit être dans ce cas complété dans le champ BT-8 d'un fichier structuré.
- **Autoliquidation**: l'information doit être transmise lorsqu'un acheteur reverse directement la TVA à l'administration fiscale. Le code AE doit alors être spécifié sur les champs suivants : BT-95 (Code de type de TVA de la remise au niveau du document), BT-102 (Code de type de TVA des charges), BT-118 (Code de type de TVA), et BT-151 (Code de type de TVA de l'article facturé).
- Auto-facturation: l'information doit être transmise lorsqu'un client émet la facture au nom et pour le compte du fournisseur. Cette information est alors véhiculée par les codes 389 (Facture auto-facturée), 501 (Facture auto-facturée), 500 (Facture d'acompte auto-facturé), 261 (Avoir auto-facturé) 502 (Avoir auto-facturé affacturé), ou 503 (avoir de facture d'acompte), qui doivent être renseignés sur le champ BT-8. Par ailleurs, des codes pour les types de facture « Facture rectificative auto-facturée » et « Facture rectificative auto-facturée affacturée » sont en cours de création et seront disponibles dans une version ultérieure des spécifications externes.
- Catégorie d'opérations: Cette mention est l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou exclusivement de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations. Elle est véhiculée par un code à 2 caractères (de type B1) renseigné dans le champ BT-23 sur un fichier structuré de facture.
- Exonération de TVA ou régime particulier de TVA : si l'assujetti est exonéré de TVA ou applique un régime particulier de TVA, l'information doit obligatoirement figurer sur la facture. Plus particulièrement :
  - Si l'assujetti est exonéré de TVA, le code E, K ou G doit être renseigné sur les champs suivants : BT-95 (Code de type de TVA de la remise au niveau du document), BT-102 (Code de type de TVA des charges), BT-118 (Code de type de TVA), et BT-151 (Code de type de TVA de l'article facturé).

L'information doit alors être indiquée sur la facture : la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération doit être indiqué.

- Dans le cas du régime particulier des agences de voyage, la mention « Régime particulier-Agences de voyages » doit apparaître sur la facture si le champ BT-120 est complétée de la mention « VATEX-FR-XX (Régime particulier-Agences de voyages) » (le code VATEX spécifique au régime particulier des agences est en cours de création).
- Dans le cas des régimes particuliers prévu par l'article 297 A du Code général des impôts, la mention « Régime particulier-Biens d'occasion » ou « Régime particulier-Objets d'art » ou « Régime particulier-Objets de collection et d'antiquité » doit apparaître sur la facture si le champ BT-120 est complété respectivement des mentions « VATEX-FR-F (acquisition de seconde main) »/« VATEX-FR-D (moyens de transports de seconde main) » ou « VATEX-FR-I (objets d'art) » ou « VATEX-FR-I (antiquités) » (les codes sont en cours de création auprès de la norme et ne sont pas encore officiellement validés).
- O Dans le cas de la franchise en base, la mention "TVA non applicable en application de l'article 293B du CGI" doit apparaître sur la facture si la valeur « VATEX\_FR\_FRANCHISE » apparaît sur le champ BT-120. Dans ce cas, les montants TVA de la facture (BT-110 et BT-111) doivent être égaux à 0, et le champ code TVA (BT-118) doit être vide.

#### 3.2.8 Gestion des documents

La gestion des documents reçus par flux (API – cf. 4.3 Les API du domaine E-invoicing) ou déposés sur le Portail sera soumise à un quota au niveau de chaque structure.

Les métriques de ce quota pourront évoluer dans le temps. A titre indicatif, il pourra être de 20 documents pour un maximum global de 200 Mo. Ce quota s'applique sur les documents liés (ou en attente de liaison), *i.e.* une fois le quota atteint ou dépassé, il ne sera pas possible de déposer des factures par flux ou API, ou des nouvelles pièces jointes.

Les documents liés (pièces jointes uniquement) seront conservés jusqu'à suppression par leur propriétaire ou gestionnaire de la structure ou atteinte de leur date d'expiration. Ces documents pourront être prolongés par le propriétaire ou gestionnaire de la structure et être liés en tant que de besoin à des factures sur le Portail ou *via* API.

La durée de vie des documents non liés (pièces jointes uniquement) sera limitée (quelques jours seulement) pour éviter de consommer inutilement le quota accordé. Cette durée pourra être prolongée par le déposant du document (ou gestionnaire de la structure) pour un maximum de 30 jours.

## 3.2.9 Flux B2G (compatible avec la norme 16931)

Avant la mise en place de la réforme sur la facturation électronique B2B, Chorus PRO acceptait plusieurs formats permettent de transmettre des factures vers le secteur public.

La mise en œuvre de la réforme imposant des flux compatibles avec la norme européenne 16931, rend obsolètes les flux B2G utilisés jusqu'à présent.

Les entreprises souhaitant adresser une facture à l'intention de la sphère publique auront la possibilité d'adresser leur facture selon le flux 2 (format du socle), en passant soit par le PPF, soit par une PDP (les factures à destination de la sphère publique seront systématiquement adressées au PPF quelle que soit la plateforme d'émission choisie).

## 3.2.10 Flux e-reporting

Le flux *e-reporting* permet de transmettre :

- Les données concernant les transactions en B2B international et B2C (consommateur final), qu'elles aient ou non fait l'objet d'une facture.
- Les données de paiement (encaissement) correspondant aux factures et transactions B2B international et B2C, ainsi qu'aux factures B2B domestique prises en charge par les flux *e-invoicing*. Les données de paiement ne doivent être transmises que pour les prestations de services faisant l'objet d'une facture électronique (flux

2 *e-invoicing* ou *e-reporting* 8 ou 9) ou non (flux 10 *e-reporting*), hors opérations auto-liquidées et hors option pour le paiement de la TVA sur les débits (à l'exception des acomptes sur prestations de services).

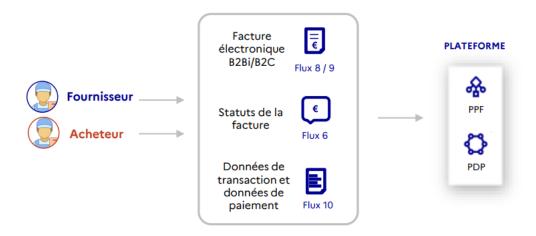


Figure 15 : Représentation de la transmission des données de transaction et paiement

Pour les assujettis raccordés au PPF, plusieurs possibilités sont offertes pour transmettre les données de transactions :

- B2B international:
  - 1) Si une facture a été établie sous forme électronique (dans un des formats du socle), elle peut être transmise au format structuré (flux 8 pour les factures B2B).
  - 2) Si une facture a été établie mais qu'elle n'est pas dans un des formats du socle ou ne peut être transmise directement dans ce format, les données de cette facture doivent être transmises dans le flux *e-reporting* dédié, dans le bloc « déclaration transactions/facture » (flux 10.1).

## • B2C:

- 1) Les données <u>agrégées</u> des transactions (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une facture) réalisées dans une journée doivent être transmises dans un flux *e-reporting* dans le bloc « déclaration transactions/transactions » (flux 10.3),
- 2) A défaut du choix de l'agrégation de <u>l'ensemble des données de transactions</u> par l'entreprise, les données de factures peuvent être transmises dans le flux *e-reporting* dédié, dans le bloc « déclaration transactions/facture » (flux 10.1) ou via un flux structuré ou mixte (flux 9) uniquement si la facture a été établie dans l'un des formats du socle (sur le PPF) <sup>17</sup>.

En *e-reporting*, les données attendues sont adressées sur une période de e-reporting définie dans le chapitre 2.10.2 Les fréquences et délais de transmission du e-reporting.

De même, plusieurs possibilités sont offertes pour les données de paiements si elles doivent être transmises (encaissements):

## • B2B international:

- 1) Si une facture a été établie et déposée sur (transmise à) la plateforme du déclarant, les données de paiement peuvent être transmises dans un flux cycle de vie (flux 6) portant le statut « encaissée » ou dans un flux de *e-reporting*, dans le bloc « déclaration paiements/facture » (flux 10.2);
- 2) Si une facture a été établie mais non transmise au PPF (*i.e.* les données correspondantes ont été transmises dans un flux *e-reporting* 10.1), les données de paiements associées seront transmises dans un flux de *e-reporting*, dans le bloc « déclaration paiements/facture » (flux 10.2).

## • B2C:

1) les données de paiement <u>agrégées</u> doivent être transmises dans un flux *e-reporting* dans le bloc « déclaration paiements/transactions » (flux 10.4);

2) Si l'agrégation de <u>l'ensemble des données de transactions</u> n'a pas été effectuée par l'entreprise : si une facture a été établie, sur le PPF, dans un des formats du socle et déposée la plateforme du

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Les données de transactions n'ayant pas fait l'objet d'une facture doivent dans tous les cas être agrégées par journée et transmises dans un flux 10.3.

déclarant, les données de paiement peuvent être transmises dans un flux cycle de vie (flux 6) portant le statut « encaissée » ou dans un flux de *e-reporting*, dans le bloc « déclaration paiements/facture » (flux 10.2).

À noter que les PDP devront remettre les données de déclarations qui leur seront transmises au PPF dans un flux *e-reporting* (flux 10 regroupant les sous-ensembles remis par les déclarants ou extraits des flux 8, 9 ou cycle de vie) agrégé par SIREN et par période de transmission.

## 3.2.10.1 E-reporting des données de transaction B2B international / B2C ayant donné lieu à facture électronique

#### 3.2.10.1.1 Flux factures

Ces flux permettent de transmettre à l'administration les données de facturation des opérations B2B international et B2C ayant donné lieu à factures électroniques dans un des formats du socle (sur le PPF, hors services proposés par les PDP).

## Factures B2B international:

Concernant les opérations B2B international, les données à transmettre seront identiques à celles transmises dans le cadre de l'*e-invoicing (voir 2.4.6.1 Données obligatoires )*, à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) du client assujetti étranger qui ne sera pas présent. Le SIREN sera remplacé par le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger (*Cf. Annexe 7 - Règles de gestion.xlsx*).

Les règles de gestion sont définies dans « Annexe 7 - Règles de gestion.xlsx », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Règles de gestion PPF : Règles de gestion spécifique
- Règles de la norme EN16931 : Règles de gestion de la norme
- EN16931 Codelists : Référentiels disponibles pour chaque donnée (BT) donnant lieu à un référentiel
- Tableau des motifs de refus : Description détaillée des motifs de refus de facture

Les factures devront être transmises selon les mêmes formats (UBL, CII, Factur-X) que ceux prévus dans le cadre de l'*e-invoicing* (voir « Flux *e-invoicing* » ci-dessus).

Le format sémantique du flux 8 est défini dans « *Annexe 4 - Format sémantique FE e-reporting - Flux 8.xlsx* » comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice: permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- B2B Flux 8 UBL : format sémantique pour l'UBL
- B2B Flux 8 CII : format sémantique pour le CII
- Factur-X FR CII D16B Flux 8 : format sémantique pour le factur-X

## Factures B2C:

Concernant les opérations B2C, seules les données de la liste suivante sont obligatoires (les données transmises dans le flux *e-reporting* pourront donc être limitées à cette liste) :

- le numéro unique d'identification de l'assujetti mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A (SIREN);
- le numéro de la facture ;
- la date de la facture ;
- la mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option ;
- Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;
- Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;

La devise.

L'utilisation du flux e-reporting agrégeant données de factures et données de transactions hors factures ( *cf. 3.2.10.2 E-reporting des données de transactions B2C : transmission* de données agrégées) est à privilégier.

Si l'agrégation de données n'est pas utilisée par l'entreprise, les factures devront être transmises selon les mêmes formats (UBL, CII, Factur-X) que ceux prévus dans le cadre de l'*e-invoicing* (voir « Flux *e-invoicing* » ci-dessus).

Le format sémantique du flux 9 est défini dans « *Annexe 5 - Format sémantique FE e-reporting - Flux 9.xlsx* » comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice: permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- B2B Flux 9 UBL : format sémantique pour l'UBL
- B2B Flux 9 CII : format sémantique pour le CII
- Factur-X FR CII D16B Flux 9 : format sémantique pour le factur-X

## 3.2.10.1.2 Flux *e-reporting* de données de transactions et de paiements (factures hors format / flux 10)

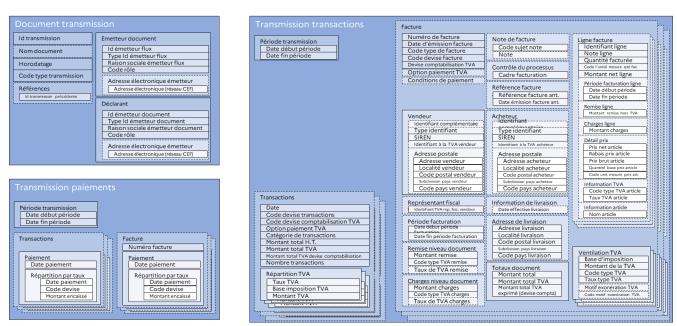


Figure 16: Représentation format sémantique du flux e-reporting

Ce flux permet de transmettre à l'administration les données de transaction des opérations B2B international et B2C ayant donné lieu à factures, lorsque la transmission des factures elles-mêmes n'est pas possible ou non adaptée (flux 10.1).

Concernant les opérations B2B international, les données à transmettre seront identiques à celles transmises dans le cadre de l'e-invoicing (cf. 2.4.6.1 Données obligatoires ), à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti étranger qui ne sera pas présent. Le SIREN sera remplacé par le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger (Cf. Annexe 7 - Règles de gestion.xlsx).

Concernant les opérations B2C (n'ayant pas fait l'objet de facture électronique dans l'un des formats du socle), seules les données de la liste suivante sont obligatoires (les données transmises dans le flux *e-reporting* pourront donc être limitées à cette liste) :

- le numéro unique d'identification de l'assujetti mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A (SIREN) ;
- le numéro de la facture ;
- la date de la facture ;
- la mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option ;
- Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;

- Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- La devise ;
- La catégorie de transactions :
  - o (i) Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - o (ii) Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - (iii) Livraisons de biens et prestations de services non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France dont les ventes à distance intracommunautaires mentionnées au 1° du I de l'article 258 A et à l'article 259 B du code général des impôts;
  - o (iv) Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge).

Les données seront transmises dans le bloc « déclaration transactions/facture » (dans le cas de données envoyées à partir d'une facture, alors une occurrence par facture) et accompagnées d'un bloc « Document déclaration » contenant les données nécessaires à l'identification de la déclaration, du déclarant et de l'émetteur du flux.

Le format sémantique et syntaxique du flux *e-reporting* (flux 10) est défini dans « *Annexe 6 - Format sémantique FE e-reporting – Flux 10.xlsx* », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice: permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- E REPORTING Flux 10

## 3.2.10.2 E-reporting des données de transactions B2C: transmission de données agrégées

Ce flux permet de transmettre à l'administration les données de transaction des opérations B2C qu'elles aient donné lieu à l'émission d'une facture ou non (flux 10.3).

Les données de la liste suivante sont alors obligatoires :

- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ;
- Le numéro unique d'identification de l'assujetti mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A (SIREN);
- La Mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option ;
- Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;
- Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- La devise :
- La catégorie de transactions :
  - (i) Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - o (ii) Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - (iii) Livraisons de biens et prestations de services non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France dont les ventes à distance intracommunautaires mentionnées au 1° du I de l'article 258 A et à l'article 259 B du code général des impôts;
  - o (iv) Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge).
- Le nombre de transactions quotidiennes ;
- La date des transactions.

Les données seront transmises dans le bloc « déclaration transactions/transactions » et accompagnées d'un bloc « Document déclaration » contenant les données nécessaires à l'identification de la déclaration, du déclarant et de l'émetteur du flux.

Le format sémantique et syntaxique du flux *e-reporting* (flux 10) est défini dans « *Annexe 6 - Format sémantique FE e-reporting – Flux 10.xlsx* », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice : permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- E REPORTING Flux 10

Le récapitulatif journalier édité à partir des systèmes de caisse dit « ticket Z » ou « Z de caisse » totalise l'ensemble des recettes et ventes du jour et la TVA, et peut donc permettre d'obtenir les informations nécessaires à la création du flux de *e-reporting* (XML) correspondant.

## 3.2.10.3 E-reporting des données de paiement des opérations ayant donné lieu à factures

Le *e-reporting* des données de paiement à transmettre à l'administration concerne l'encaissement des factures B2B domestique (*e-invoicing*), B2B international et B2C pour les opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 *bis* et 290 du code général des impôts, pour lesquelles l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et hors opérations donnant lieu à auto-liquidation de la TVA.

## 3.2.10.3.1 Flux cycle de vie

Si les factures ont été transmises à l'administration (flux 2, 3, 8 ou 9), ces données de paiement seront transmises dans un flux Cycle de vie (Flux 6, voir « Flux Cycle de vie » ci-dessus) avec le statut « Encaissée » (212) en renseignant la date et le montant réparti par taux de TVA associés à la facture.

#### 3.2.10.3.2 Flux e-reporting

Si les factures ont été établies mais n'ont pas pu être transmises à l'administration sous forme électronique dans l'un des formats du socle (i.e. les données correspondantes ont été transmises dans un flux *e-reporting* 10.1), ces données de paiement seront transmises dans un flux *e-reporting* (flux 10.2).

Les données à transmettre sont :

- La période de transmission correspondante ;
- Le numéro de facture ;
- La date d'encaissement;
- La devise;
- Le montant encaissé par taux d'imposition.

Les données seront transmises dans le bloc « déclaration paiements/facture » et accompagnées d'un bloc « Document déclaration » contenant les données nécessaires à l'identification de la déclaration, du déclarant et de l'émetteur du flux.

Le format sémantique et syntaxique du flux *e-reporting* (flux 10) est défini dans « *Annexe 6 - Format sémantique FE e-reporting – Flux 10.xlsx* », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice : permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- E REPORTING Flux 10

En B2C, si les données de facturation n'ont pas pu être transmises par un flux 10.1 et ont été transmises dans un flux 10.3, les données de paiement correspondantes seront transmises dans un flux 10.4 (cf. ci-dessous 3.2.10.4 E-reporting des données de paiement des transactions globalisées B2C uniquement).

# $3.2.10.4 \quad \textit{E-reporting} \ des \ donn\'ees \ de \ paiement \ des \ transactions \ globalis\'ees \ B2C \ uniquement$

Ce flux permet de transmettre à l'administration les données de paiement des transactions B2C pour les opérations considérées comme prestations de services mentionnées aux articles 289 *bis* et 290 du code général des impôts, pour lesquelles l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et hors opérations donnant lieu à auto-liquidation de la TVA.

Les données à transmettre sont :

- La période de transmission correspondante ;
- La date d'encaissement ;
- La devise;

• Le montant total des paiements encaissés, par taux d'imposition.

Les données seront transmises dans le bloc « déclaration paiements/transactions » et accompagnées d'un bloc « Document déclaration » contenant les données nécessaires à l'identification de la déclaration, du déclarant et de l'émetteur du flux.

Le format sémantique et syntaxique du flux *e-reporting* (flux 10) est défini dans « *Annexe 6 - Format sémantique FE e-reporting – Flux 10.xlsx* », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice: permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- E REPORTING Flux 10

Ce flux peut aussi être utilisé pour transmettre les informations en cas d'encaissements non encore rapprochés de factures mais donnant lieu à exigibilité de la TVA. Au titre de la période suivante, les données ainsi transmises devront être annulées pour éviter un doublon de comptabilisation avec le statut « encaissée » de la facture qui sera ultérieurement complété.

#### 3.2.10.4.1 Modalités d'envoi des transmissions

Le fait générateur de la transmission (*e-reporting*) des **données relatives à une transaction** ayant donné lieu ou non à facture, est la **date de réalisation de l'opération** (date de réalisation de la prestation de service ou date de livraison des biens).

Les **données de paiement** sont à transmettre à la **date d'encaissement** du paiement de la transaction quelles que soient les modalités de paiement choisies, hormis dans les cas prévus dans la doctrine administrative, notamment en cas de réception d'un chèque bancaire (exigibilité à la remise du chèque BOI TVA BASE 20 20).

Ces dates et le régime d'imposition de TVA de l'entreprise concernée par le *e-reporting* déterminent la période au titre de laquelle la transmission est effectuée, ainsi que les fréquences et délais de transmission des données correspondantes (cf 2.10.2 Les fréquences et délais de transmission du *e-reporting*).

L'envoi des transmissions (*e-reporting*) se fait dans le respect des échéances associées aux périodes de transmissions précisées dans les textes réglementaires (cf. §2.9.2. Fréquence des transmissions).

Les rythmes d'envois seront au choix du déclarant, soit à échéance ou réparties sur la période, en prenant en compte les points suivants :

- Une transmission peut être (champ « Code type transmission »):
  - Initiale (« IN ») : ce type est non obligatoire et ne peut être utilisé que pour la première transmission de la période.
  - Complémentaire (« CO »): ce type de transmission permet d'envoyer toutes données relatives à une période, qui n'auraient pas fait l'objet de transmission précédente. En l'absence d'une transmission de type « initiale », la première transmission complémentaire reçue sera considérée par défaut comme « initiale » pour la période.
  - Corrective (« MO ») : ce type de transmission permet d'annuler et remplacer l'ensemble des données d'une transmission précédente. La transmission corrective doit faire référence à la transmission qu'elle corrige.
  - o Rectificative (« RE ») : ce type de transmission permet d'annuler et remplacer les données de l'ensemble des transmissions agrégées au titre d'une période. Elle doit donc faire référence à cette période (et non pas à chaque transmission préalablement envoyée au cours de la période).
- Les données des blocs 10.3 (transmission de transactions hors factures) et 10.4 (transmission de paiements de transactions hors factures) sont cumulées au fil de leur envoi.
- Les envois réalisés en amont de la période (date de transmission < date de début de la période de transmission) seront rejetés.

Les plateformes (PPF ou PDP) seront chargées d'agréger les données reçues sur la période de transmission pour chaque déclarant (SIREN) pour transmission à l'administration à échéance de cette période. Le circuit de transmission des données dépend du choix de plateforme de l'émetteur (le fournisseur ou l'acheteur) :

Le déclarant a choisi le PPF comme plateforme d'émission des données e-reporting.

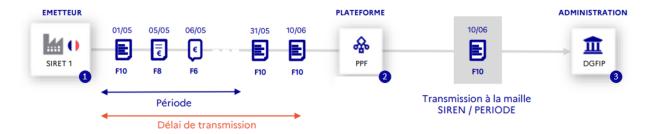


Figure 17: Représentation de la transmission des données avec le PPF comme plateforme d'émission des données e-reporting

- 1. Le PPF permettra la saisie de données, le dépôt de flux et leur consultation jusqu'à échéance du délai de transmission. 2. Le PPF aura la charge d'agréger à la maille SIREN et à la maille PERIODE les données transmises par l'émetteur. 3. Les données ainsi agrégées seront transmis par le PPF à l'administration fiscale.
  - Le déclarant a choisi une PDP comme plateforme d'émission des données e-reporting

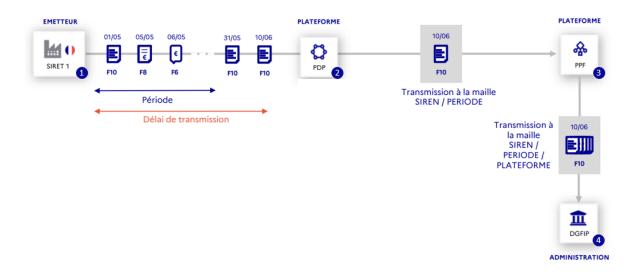


Figure 18 : Représentation de la transmission des données avec une PDP comme plateforme d'émission des données e-reporting

- 1. La PDP permettra la saisie de données, le dépôt de flux et leur consultation jusqu'à échéance du délai de transmission.
- 2. La PDP aura la charge d'agréger à la maille SIREN et à la maille PERIODE les données transmises par l'émetteur.
- 3. Les données ainsi agrégées seront transmises par la PDP au PPF qui les transmettra ensuite à l'administration fiscale.

Les transmissions reçues par le PPF sous forme de flux *e-reporting* donneront lieu à la production de flux de cycle de vie permettant de suivre la bonne prise en charge de ces transmissions. Le cycle de vie des objets métiers e-reporting est décrit dans le chapitre 3.2.12.2.2 Cycle de vie transmission e-reporting.

## 3.2.10.4.2 Correction de transmission

La correction d'une transmission se déroule de la manière suivante :

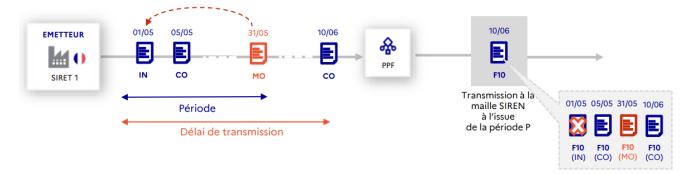


Figure 19 : Représentation de la correction d'une transmission

Il sera possible de corriger une transmission précédemment effectuée en indiquant le « Code type transmission » correspondant (MO) :

- Pour la correction d'une transmission *e-reporting* (flux 10), le champ TT-5 « Reference transmission précédente » devra contenir l'identifiant de la transmission (champ TT-1 « Id transmission » du bloc Document) à corriger, avec pour type de référence de transmission le code correspondant (champ TT-6 « Type Transmission précédente » : 0001).
- Pour la correction d'une transmission de facture (flux 8 ou 9) :
  - La correction à apporter pourra être transmise *via* un flux 10.1 : le champ TT-5 « Reference transmission précédente » devra contenir l'identifiant de la facture (champ BT-1 « Numéro de facture »), avec pour type de référence de transmission le code correspondant (champ TT-6 « Type Transmission précédente » : 0002). Toutes les données de cette facture seront alors annulées au profit de données contenues dans la nouvelle transmission.

Pour la correction d'une transmission de paiement d'une facture (flux 6) la correction sera transmise en flux 10.2 : le champ TT-5 « Reference transmission précédente » devra contenir l'identifiant du cycle de vie (champ MDT-4 « Id Document ») avec pour type de référence de transmission le code correspondant (champ TT-6 « Type Transmission précédente » : 0003).

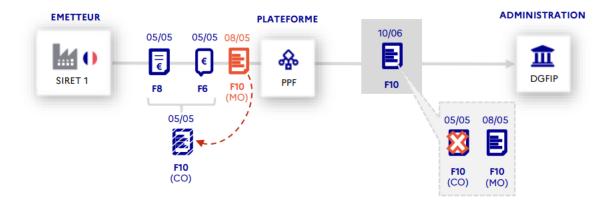


Figure 20 : Représentation de la correction d'une transmission directement apportée dans la facture

- La correction à apporter pourra être transmise *via* une facture rectificative (flux 8 et 9), avec le champ BT-3 « code de type de facture » valorisé à 384. Un nouveau flux 10.1 sera alors généré au titre de cette facture rectificative.

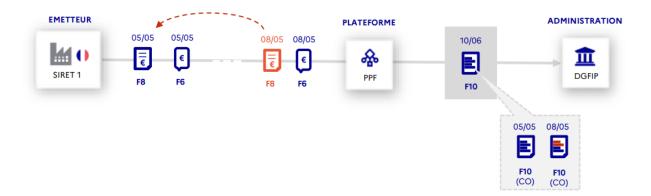


Figure 21 : Représentation de la transmission d'une facture rectificative

Une transmission corrective pourra contenir plus de données que la transmission qu'elle vient corriger.

La transmission corrective devra être adressée à la même plateforme de déclaration. La transmission corrective annulera la transmission à laquelle elle fait référence (cf. 3.2.12.2.2 Cycle de vie transmission *e-reporting*).

#### 3.2.10.4.3 Rectification de transmissions

La rectification des transmissions agrégées pour une période révolue se déroule de la manière suivante :

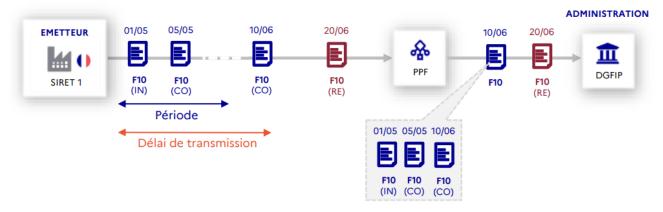


Figure 22 : Représentation de la rectification des transmissions

Il sera possible de rectifier une ou plusieurs transmissions agrégées en indiquant le « Code type transmission » correspondant : RE et la période concernée. Pour rectifier un ensemble de transmissions agrégées (données de facturation, de transactions hors factures ou de paiements) au titre d'une période, la transmission rectificative devra renseigner les champs relatifs à la période TT-17 « Date Début Période » et TT-18 « Date Fin Période ».

La transmission rectificative devra être adressée à la même plateforme de déclaration. Toutes les données agrégées au titre de la période mentionnée seront alors ignorées au profit des données contenues dans la transmission rectificative (3.2.12.2.2 Cycle de vie transmission e-reporting).

## 3.2.10.5 Synthèse des différents cas de e-reporting et flux associés

Les schémas suivants présentent les différents cas couverts par l'e-reporting :

- Pour les fournisseurs et acheteurs ayant choisi le portail public de facturation pour leurs transmissions :

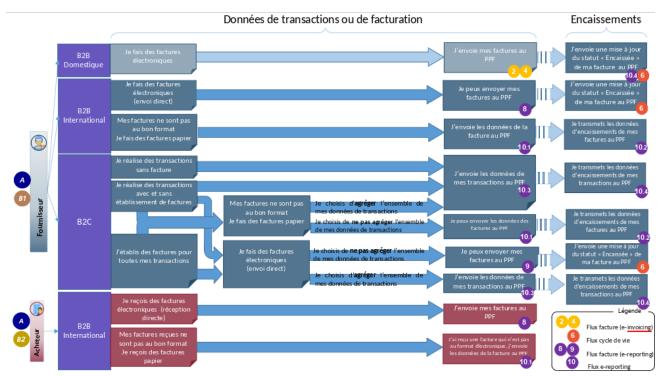


Figure 23 : e-reporting, circuits A, B1 et B2  $\,$ 

- Pour les fournisseurs et acheteurs ayant choisi une plateforme de dématérialisation partenaire pour leurs transmissions :

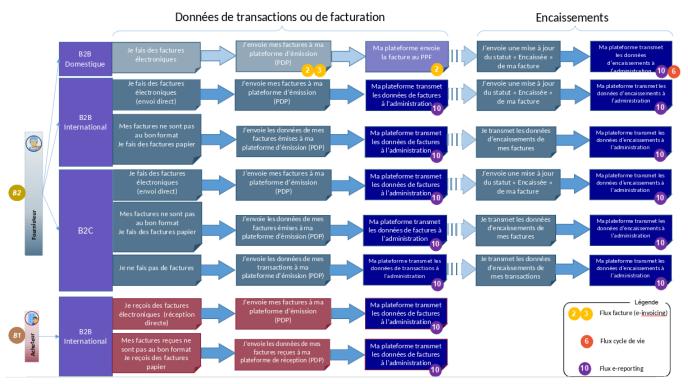


Figure 24 : e-reporting, circuits B1 et B2

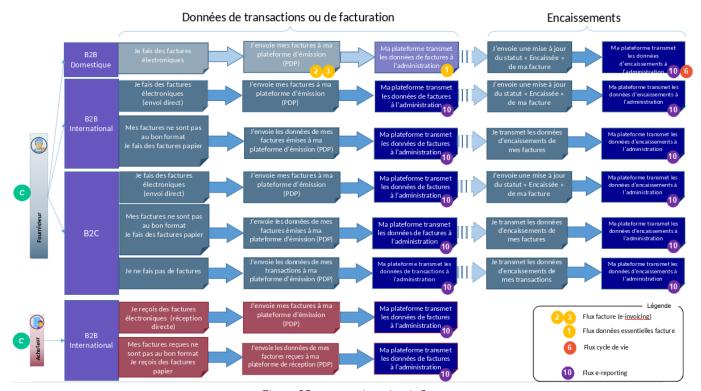


Figure 25 : e-reporting, circuit  $\mbox{\em C}$ 

#### 3.2.11 Flux Annuaire

L'annuaire est la base de référence unique, centralisée, accessible par le portail public de facturation (PPF) et par les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP).

Ainsi les flux « annuaire » sont au nombre de 4 selon l'action souhaitée et l'acteur demandeur :

- Flux 11 : demande de consultation de l'annuaire par un émetteur pour avoir les informations d'adressage des factures à leur destinataire.
- Flux 12 : demande de mise à jour de l'annuaire effectuée par un acheteur pour les informations le concernant.
- Flux 13 : demande de mise à jour de l'annuaire par une plateforme de dématérialisation partenaire d'un destinataire (PDP<sup>R</sup>) sur demande de ce dernier.
- Flux 14 : demande de consultation de l'annuaire par une plateforme de dématérialisation d'émission (PDP<sup>E</sup>) pour le routage des factures qui lui sont confiées par l'émetteur de la facture.

Les fournisseurs, les acheteurs et leurs PDP ont la possibilité d'accéder à l'annuaire *via* les différents modes d'échange disponibles sur le portail public de facturation « mode portail », « EDI » ou « Service ».

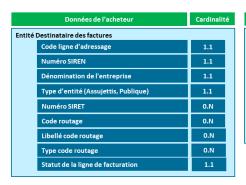
Le format sémantique de l'annuaire des destinataires des factures prend en compte les besoins du B2B ainsi que ceux du B2G par compatibilité ascendante.

Liste des données du flux 11 (consultation de l'annuaire par un fournisseur) et 12 (demande de mise à jour de l'annuaire par un acheteur) :

	Données de l'acheteur						
Entité	Entité Destinataire des factures						
	Code ligne d'adressage	1.1					
	Numéro SIREN	1.1					
	Dénomination de l'entreprise	1.1					
	Type d'entité (Assujettis, Publique)	1.1					
	Numéro SIRET	0.N					
	Code routage						
	Libellé code routage	0.N					
	Type code routage	O.N					
	Statut de la ligne de facturation	1.1					

Données spécifiques B2B	Cardinalité
Données de gestion B2G	
Gestion engagement juridique	0.1
Gestion service	0.1
Gestion engagement juridique ou service	0.1
MOA	0.1
MOA uniquement	0.1
Gestion du statut de mise en paiement	0.1
	Gestion B2G  Gestion engagement juridique  Gestion service  Gestion engagement juridique ou service  MOA  MOA uniquement

Liste des données du flux 13 (mise à jour de l'annuaire par une  $PDP^R$ ) et 14 (consultation de l'annuaire par une  $PDP^E$ ) .



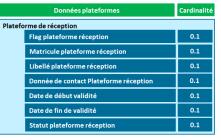




Figure 26 : Format sémantique de l'annuaire

Le détail du format sémantique de l'annuaire est disponible dans « *Annexe 3 - Format sémantique FE annuaire.xlsx* » comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice: permet d'expliquer le fonctionnement du fichier

#### FE Flux annuaire

Les mises à jour de l'annuaire pourront porter sur plusieurs structures (notamment les mises à jour apportées par une PDP). De plus, chacune de ces structures pourra faire l'objet de plusieurs modifications. Chaque modification apportée sur une ligne d'adressage sera soit du type : « ajout », « modification » ou « suppression ».

## 3.2.12 Flux cycle de vie

Le flux de cycle de vie permet à chacun des acteurs impliqués (fournisseurs, acheteurs, plateforme de dématérialisation partenaire, portail public de facturation et administration fiscale) de suivre le statut de réception des flux (recevabilité / irrecevabilité), le statut des objets métiers (factures, données de factures, données de transactions et de paiement ou d'annuaire). Ce flux permet ainsi de suivre l'avancement des factures dans le circuit de facturation, du dépôt de la facture jusqu'à son encaissement (cf. supra §2.8 Le cycle de vie nominal de la facture).

Le format sémantique du flux cycle de vie permet ainsi de recevoir et transmettre l'ensemble des informations relatives aux statuts d'un flux ou d'un objet métier, les données qui les accompagnent, ainsi que leurs origines et destinations. Il se présente ainsi :

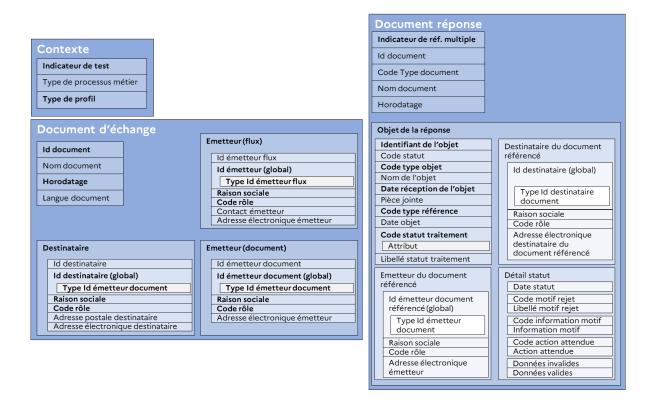


Figure 27 : Représentation format sémantique du flux cycle de vie

Un flux cycle de vie donné ne porte que sur un type d'objet (flux ou objet métier) : des codes types permettent d'identifier la nature de chaque objet. Les flux cycles de vie devront être allotis en fonction du triptyque Sender, Issuer et Recipient.

Le flux de cycle de vie est utilisé pour :

- Les acquittements de flux : positifs ou négatifs (recevabilité / irrecevabilité);
- Transmettre les statuts des différents objets métiers :

- Les statuts obligatoires et optionnels sur les factures (transmises par les flux 2);
- o Les statuts associés au *e-reporting* (transmises par les flux 8, 9 et 10);
- Les statuts associés aux données e-invoicing obligatoires transmises à l'administration fiscale (transmises par les flux 1);
- o Les statuts associés aux données annuaires (transmises par les flux 11, 12 et 13);
- o Les statuts associés aux données de cycles de vie (transmises par les flux 6).

En cas de statut rejeté, refusé ou suspendu, il est nécessaire de renseigner un commentaire afin de justifier ce statut. Les données (nom des balises) ayant causées l'erreur, le nom de la règle de gestion en défaut et éventuellement un code action peuvent également être transmis avec le message CDV portant l'un de ces statuts.

Le format sémantique du flux 6 est défini dans « Annexe 2 – Format sémantique FE CDV – Flux 6.xlsx », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Notice : permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- CDV FE CI ARM : format sémantique du message CDV
- Statuts : récapitulatif des statuts possibles par objet métier

Il contient la correspondance des données avec le format syntaxique retenu pour le cycle de vie : **UN/CEFACT SCRDM CI Cross Domain Application Response message.** 

Les règles de gestion sont définies dans « Annexe 7 - Règles de gestion.xlsx », comprenant les onglets suivants :

- Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- Règles de gestion PPF : Règles de gestion spécifique
- Règles de la norme EN16931 : Règles de gestion de la norme
- EN16931 Codelists : Référentiels disponibles pour chaque donnée (BT) donnant lieu à un référentiel
- Tableau des motifs de refus : Description détaillée des motifs de refus de facture

## 3.2.12.1 Cycle de vie « flux »

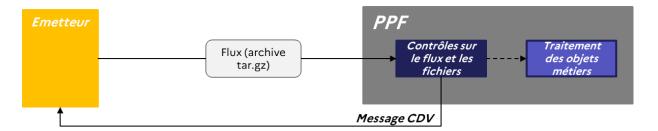


Figure 28 : Schéma de l'envoi d'un message cycle de vie suite au contrôle d'un flux par le PPF

Lorsqu'un flux est envoyé au PPF par un émetteur, ce flux et les fichiers qui le composent sont contrôlés par le PPF. A l'issue des contrôles (voir RG G7.18), un **message CDV** indiquant le statut du flux est envoyé par le PPF à l'émetteur :

## 1 Message CDV « Flux recevable »

Le flux est déclaré recevable lorsque l'archive tar.gz et l'ensemble des fichiers ont passé les contrôles du PPF (voir RG G7.18).

Liste des fichiers OK (MDT-124)

## 2 Message CDV « Flux irrecevable »

L'irrecevabilité du flux est due au flux lui-même (ex : contrôle anti-virus positif sur l'archive tar.gz) ou à un fichier de ce flux (ex : mauvaise extension sur la PJ d'un fichier).

- Liste des fichiers OK (MDT-124)
- Liste des fichiers KO en (MDT-123)

#### 3.2.12.2 Cycle de vie « objet métier »

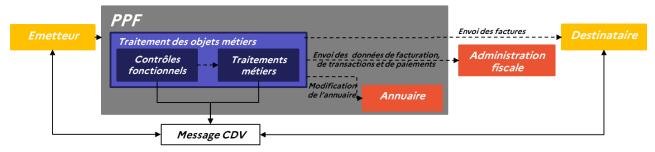


Figure 29 : Schéma de l'envoi de messages cycle de vie à la suite du traitement des objets métiers

Lorsque le flux a été contrôlé par le PPF, les objets métiers qu'il contient sont traités en fonction de leur type (ex : flux annuaire  $\rightarrow$  contrôles fonctionnels des données annuaire puis modification de la base de données annuaire ; flux e-invoicing  $\rightarrow$  contrôles fonctionnels des factures puis envoi des factures à leurs destinataires...).

Des messages CDV sont envoyés pour informer les différents acteurs (créateur, émetteur, destinataire, tiers, plateformes...) sur le statut de l'objet métier en fonction de l'état de son traitement. Les différents traitements métiers des objets métiers vont donner lieu à des cycles de vie spécifiques par type de documents. Chaque type de documents possède ainsi ses propres statuts obligatoires à transmettre (ex : 200 – Déposée, 210 – Refusée, 212 – Encaissée, 213 – Rejetée, etc.).

#### 3.2.12.2.1 Cycle de vie de facture *e-invoicing*

Cf. chapitre 2.8 Le cycle de vie nominal de la facture

#### 3.2.12.2.2 Cycle de vie transmission *e-reporting*

Le déclarant peut émettre un flux 6, 8, 9 ou 10 Pour les flux 6, 8 et 9 la plateforme de déclaration aura pour rôle de traiter ces objets et de générer un flux 10 associé à chacun, seul flux transmis au PPF. La plateforme de déclaration apposera l'un des premiers statuts (« transmission déposée » ou « transmission rejetée ») sur les flux 10 générés.

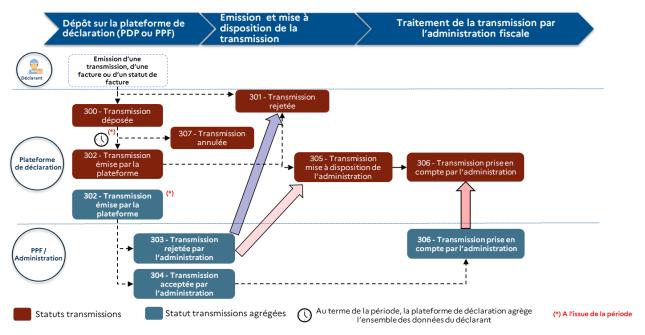


Figure 30 : Cycle de vie des transmissions « IN », « CO » et « MO »

Les différents statuts possibles d'une transmission initiale, complémentaire et corrective sont décrits ci-dessous :

Code	Statut	Evènement déclencheur
300	Transmission déposée	La transmission, la facture ou le statut d'une facture est émise par le déclarant à sa plateforme de déclaration. Le statut « transmission déposée » est apposé par la plateforme de déclaration une fois qu'elle a réalisé l'ensemble des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels (et généré la transmission le cas échéant).
301	Transmission rejetée	La transmission est rejetée par la plateforme de déclaration dans le cas où l'un des contrôles qu'elle réalise est non passant. Ce statut est final et portera les informations nécessaires (motifs) qui permettent d'aiguiller l'émetteur afin qu'il applique les corrections nécessaires et qu'il émette une nouvelle transmission.
302	Transmission émise par l plateforme	Au terme de la période, la plateforme de déclaration agrège l'ensemble des données du déclarant. La plateforme de déclaration transmet à l'administration les données a agrégées. Elle appose ensuite le statut « Transmission émise par la plateforme » sur la transmission agrégée et sur l'ensemble des transmissions du déclarant sur cette période.
303	Transmission rejetée pa l'administration	La transmission agrégée est rejetée par l'administration dans le cas où l'un des rcontrôles qu'elle réalise est non passant. Le statut « Transmission rejetée » est final et sera apposé par la plateforme de déclaration à l'ensemble des transmissions du déclarant sur cette période.
304	Transmission acceptée pa	La transmission agrégée est acceptée par l'administration lorsque l'ensemble des r contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels ont été réalisés par l'administration et sont passants. Ce statut est transmis à la plateforme de déclaration.
305		Une fois que la plateforme de déclaration a reçu le statut « Transmission acceptée àpar l'administration» pour la transmission agrégée, elle appose le statut n« Transmission mise à disposition de l'administration» à l'ensemble des transmissions du déclarant sur cette période.
306	Transmission prise en compt par l'administration	La transmission agrégée est « prise en compte par l'administration » lorsque celle- ci a traité les données. Ce statut est transmis à la plateforme de déclaration qui l'apposera sur l'ensemble des transmissions du déclarant sur cette période.
307	Transmission annulée	Ce statut est le statut d'une transmission ayant fait l'objet d'une correction. Il est apposé par la plateforme de déclaration sur la transmission corrigée, une fois que la transmission corrective a été traitée.

Une fois la période révolue, le déclarant a la possibilité de rectifier ses données (cf. 3.2.10.4.3 Rectification de transmissions). Pour ce faire, le déclarant va transmettre une transmission rectificative. Pour rappel, ce type de transmission permet d'annuler et remplacer les données de l'ensemble des transmissions agrégées au titre d'une période dont le statut est « pris en compte par l'administration ».

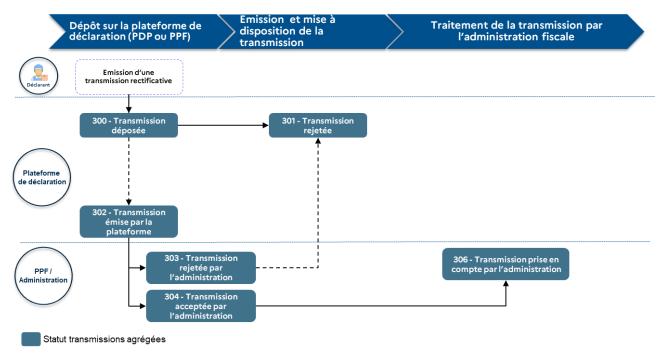


Figure 31: Cycle de vie d'une transmission « RE »

Les statuts possibles d'une transmission rectificative sont décrits ci-dessous :

Code	Statut	Evènement déclencheur
300	Transmission déposée	La transmission rectificative est émise par le déclarant à sa plateforme de déclaration. Le statut « transmission déposée » est apposé par la plateforme de déclaration une fois qu'elle a réalisé l'ensemble des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels.
301	Transmission rejetée	La transmission rectificative est rejetée par la plateforme de déclaration dans le cas où l'un des contrôles qu'elle réalise est non passant. Ce statut est final et portera les informations nécessaires (motifs) qui permettent d'aiguiller l'émetteur afin qu'il applique les corrections nécessaires et qu'il émette une nouvelle transmission rectificative.
302	1	La plateforme de déclaration transmet à l'administration la transmission rectificative puis lui appose le statut « Transmission émise par la plateforme ».
303	Transmission rejetée par l'administration	La transmission rectificative est rejetée par l'administration dans le cas où l'un des contrôles qu'elle réalise est non passant. Ce statut est final.
304	Transmission acceptée par l'administration	La transmission rectificative est acceptée par l'administration lorsque l'ensemble des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels ont été réalisés par l'administration et sont passants. Ce statut est transmis à la plateforme de déclaration.
306		La transmission rectificative est prise en compte par l'administration lorsque celle- ci a traité ses données. Ce statut est transmis à la plateforme de déclaration.

## 3.2.12.2.3 Cycle de vie données réglementaires (flux 1)

Le cycle de vie des données réglementaires flux 1 sera décrit dans une version ultérieure des spécifications externes.

#### 3.2.12.2.4 Cycle de vie annuaire

Le cycle de vie des données annuaire sera décrit dans une version ultérieure des spécifications externes.

#### 3.2.12.2.5 Cycle de vie statut (flux 6)

Le cycle de vie des statuts (flux 6) sera décrit dans une version ultérieure des spécifications externes.

#### 3.2.12.3 Cycle de vie « subrogation »

La subrogation consiste à remplacer un créancier par un autre. Le factor devient donc le nouveau créancier. Dans le cadre du PPF, le message CDV permet de signifier une subrogation à n'importe quel moment de la vie d'une facture. Pour cela, il suffit d'envoyer un cycle de vie avec le statut courant de la facture au destinataire (voir Annexe 7 - Règles de gestion).

#### Ensuite, il faut:

- 1. Indiquer le changement de bénéficiaire (*Payee*) via le code rôle « DL » et remplir les informations nécessaires dans le bloc MDG-41 du message CDV.
- 2. Transmettre l'IBAN du nouveau bénéficiaire :
  - a. Indiquer l'identifiant « IBAN » dans la balise MDT-206;
  - b. Indiquer le Xpath de la données IBAN dans la balise MDT-213;
  - c. Indiquer la valeur du nouvel IBAN dans la balise MDT-214.
- 3. Joindre la facture objet de la subrogation via le bloc MDT-96 en pièce jointe du message CDV.
- 4. Indiquer le code action « SUB » en MDT-121.

## 4 Présentation du mode service

## 4.1. Présentation générale des API

### 4.1.1. Présentation de l'offre de service

Le mode API permet d'utiliser l'ensemble des fonctionnalités offertes aux utilisateurs depuis les outils informatiques déjà déployés au sein des structures des partenaires. Deux modalités d'intégration sont possibles :

- L'intégration dans les systèmes d'informations (SI) :
  - Les API sont intégrées directement dans les systèmes d'information ou logiciels de gestion des structures émettrices et réceptrices de factures, ou de leurs opérateurs de dématérialisation (OD). Les utilisateurs bénéficient ainsi directement des fonctionnalités de la solution et de leurs évolutions depuis leurs outils informatiques habituels, internes ou proposés par leur OD.
  - Les API pourront également être intégrées aux SI des PDP pour leur donner plus de souplesse (par rapport au mode EDI), certaines API étant dédiées à leur usage.
- L'intégration dans les logiciels tiers :
  - Les éditeurs pourront proposer des logiciels se basant sur les API. Le raccordement pourra alors être assuré, selon le mode choisi par l'éditeur, par ce dernier ou par le client lui-même lors de l'installation ou déploiement dans son SI. Ce logiciel tiers viendra en complément du système d'information du client apporter une couche de communication vers le PPF.

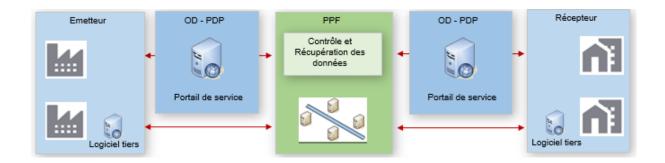


Figure 32: Les modalités d'intégration

Les API, dans le cadre des services proposés par le PPF, seront basées sur des principes architecturaux de type REST. L'envoi d'une requête de données se fera par le protocole http. A la réception de la requête, les API enverront des messages au format JSON ou XML ou un code retour http (Voir chapitre 4.2.3 Code retour des requêtes API).

Un paramètre d'entrée de langue sera positionné au niveau des paramètres d'appel API de façon à recevoir les messages de retour API (techniques ou fonctionnels) dans la langue désirée. Le choix de la langue sera Anglais (EN) ou Français (FR).

Les API proposées seront synchrones (i.e. la connexion est maintenue après chaque appel jusqu'à obtention de la réponse) et décrites dans la suite du document.

Toutefois, afin de proposer de nouveaux services et limiter le nombre croissant d'appels, des API asynchrones (i.e. la connexion est fermée après l'appel et une nouvelle connexion est réalisée à l'initiative du serveur pour délivrer la réponse lorsque celle-ci est prête) seront proposées ultérieurement, avec dans la mesure du possible une gestion d'abonnement (sur le mode de notifications).

Ces API asynchrones pourront par exemple servir à notifier l'arrivée de nouvelles factures à traiter. Ce type de fonctionnement sera décrit dans une prochaine version des spécifications externes.

## 4.1.2. Formats d'échanges API

Les formats préconisés pour les échanges API sont le XML et le JSON. La documentation relative à chaque API précisera le format d'appel à fournir ainsi que le format de réponse fournie.

Le contenu de la requête devra ainsi correspondre au format attendu par l'API sollicitée.

Le format des API est décrit infra.

## 4.1.3. Versioning des API

Afin de minimiser l'impact sur le code de l'appel aux API, le versionnement sera assuré par l'utilisation d'URI portant le numéro de version.

En cas d'évolutions, au-moins deux versions de chaque API seront maintenues afin de faciliter l'adaptation des clients.

#### 4.1.4. Présentation des VERBES

Dans le cadre des services proposés par le PPF, voici la liste des verbes qui seront utilisés :

Action	Verbe	Exemple
Lecture	GET	/monapi /ressources/id objet désiré
Création	POST	/monapi /ressources
Mise à jour	PUT	/monapi /ressources/id objet désiré
Suppression	DELETE	/monapi /ressources/id objet désiré

## 4.2. Pré requis à l'utilisation du mode API

#### 4.2.1. PISTE et l'authentification en mode Oauth2

L'AIFE a mis en place la plateforme PISTE : Plateforme d'Intermédiation des Services pour la Transformation de l'Etat.

Celle-ci mutualise les services API de l'Etat et de la sphère publique en couvrant notamment la facturation électronique Chorus PRO.

Une présentation de la plateforme PISTE est accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/presentation-de-piste/

Vous pourrez également découvrir davantage d'informations sur les API Chorus Pro en mode OAuth2, dans la documentation technique (Swagger) de PISTE, disponible à l'adresse : https://developer.aife.economie.gouv.fr/

#### 4.2.2. Raccordement en mode API

Toutes les structures émettrices ou réceptrices souhaitant choisir le canal API, doivent créer au préalable un raccordement au PPF.

Il existe plusieurs cas:

- Raccordement en direct
- · Raccordement d'un concentrateur
- Raccordement d'un éditeur logiciel tiers

**Le raccordement en direct** concerne les acteurs souhaitant se raccorder en direct au PPF et effectuer leurs appels depuis leur propre solution.

Ces derniers devront créer une application sur PISTE, un raccordement au PPF, ainsi qu'un compte technique pour pouvoir effectuer des appels. Ces actions seront décrites dans la documentation utilisateur de PISTE de la solution.



Figure 33 : La création d'un raccordement

#### Le raccordement d'un concentrateur :

Le concentrateur met à disposition de ses clients une solution web ou application afin de leur permettre d'effectuer les différents appels API. **C'est donc le concentrateur qui passe les appels API pour l'ensemble de ses clients**. Dans ce cas, chaque partenaire doit disposer d'un compte technique, mais seul le concentrateur a besoin d'une application sur PISTE ainsi que d'un raccordement à la PPF.

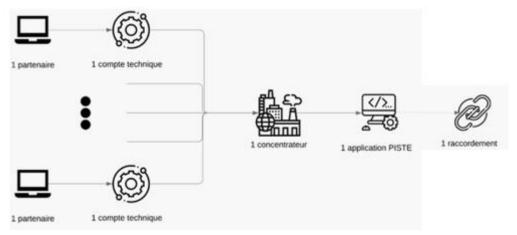


Figure 34: Le raccordement d'un concentrateur

## Le raccordement d'un éditeur logiciel tiers :

Le cas d'un éditeur de logiciel tiers concerne l'éditeur qui installe des solutions chez ses clients et qui permet à ces derniers (les clients) d'effectuer leurs appels depuis leurs propres serveurs (les serveurs des clients). Dans ce cas de figure, chaque client doit disposer de sa propre application sur PISTE ainsi que de son propre raccordement. L'éditeur devra recueillir les différents comptes techniques afin de paramétrer sa solution chez le client et ainsi lui permettre d'effectuer les différents appels API.

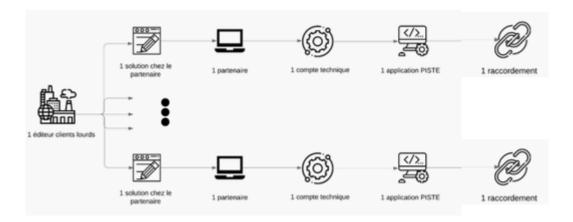


Figure 35: Le raccordement d'un éditeur logiciel tiers

## 4.2.3. Code retour des requêtes API

Suite à l'appel d'une API par le client, le serveur retournera des données ou un code retour HTTP. Dans le cas d'un code retour de type erreur, ce retour détaillera autant que possible, dans le corps du message, l'erreur rencontrée.

Les erreurs techniques peuvent être de 2 types :

- Une erreur client est associée au code d'erreur 40x
- Une erreur serveur est associée au code d'erreur 50x

Code retour	Libellé – Commentaire	
200	0k	
201	0k	
	Une nouvelle ressource a été créée	
204	ok	
	Confirmation de la suppression de la ressource	
400	Mauvaise requête	
	La requête était invalide ou ne peut pas aboutir	
401	Non autorisé.	
	La requête nécessite l'authentification de l'utilisateur	
403	Non autorisé.	
	Le serveur a compris la requête mais la refuse ou l'accès n'est pas autorisé	
404	Non trouvée	
	Il n'y a pas de ressource à l'URI donnée	
406	Format requête non accepté	
429	Le client a émis trop d'appels dans un délai donné	
500	Erreur interne du serveur	
503	Service indisponible	

## 4.2.4. Description des API

La description dans ce chapitre des API se fait par domaine fonctionnel. Les services API du PPF couvrent 3 domaines fonctionnels :

- E-invoicing
  - E-reporting
- Annuaire

Chaque domaine est composé de ressources. Chaque ressource est composée d'attributs identifiants ou données qui la caractérisent.

Une ressource peut être une ressource principale ou une ressource complémentaire. Une ressource complémentaire aura une dépendance avec la ressource principale.

**Ex:** le domaine *E-invoicing* se compose entre autres de ressources fixes **Facture**, **Acteur** et de ressource complémentaire **Note**.

Une ressource est elle-même composée de ressources de données statiques (fixes) ou de données vivantes (variables).

La ressource de données vivante doit suivre le cycle de vie de la ressource à laquelle elle est rattachée et doit donc être mise à jour. Elle dispose donc de ce fait d'un tableau E/S qui lui est propre.

**Ex :** La ressource facture possède des attributs/données fixes comme son N° ou son émetteur. Ces données sont figées quel que soit le statut de la facture. Cette ressource facture est aussi composée d'attributs/données de la ressource complémentaire **Note** qui eux peuvent varier tout au long du cycle de vie de la facture.

## 4.3. Les API du domaine *E-invoicing*

Les services du domaine « *E-INVOICING* » offrent un accès aux fonctionnalités de l'espace facture (*e-invoicing*), couvrant les flux 1 et 2 (cf. chapitre 3.2.2 Flux *e-invoicing*) et les flux cycle de vie (cf. chapitre0).

Ce domaine *E-invoicing* est constitué de 4 ressources correspondantes aux différentes possibilités de constituer les factures (flux 2) et les données de facturation (flux 1) par API.

- Facture
- Flux
- Document
- Données de facturation

Les 3 premières ressources (Facture, Flux, Document) sont des ressources composantes du flux 2.

Les API de l'invoicing permettront :

- de créer une facture ou des données de facturation au travers de données règlementaires;
- de créer une facture ou des données de facturation au travers d'un flux ;
- de modifier une facture (statut, ajout de pièce jointe);
- de consulter, rechercher, télécharger une facture, des données de facturation ou un document;
- de déposer un document (document propre à une structure, Pièce jointe d'une facture, flux de facture ou données de facturation) (18);
- de créer un flux à partir d'un document.

Le détail des API de la ressource e-invoicing est disponible dans la documentation technique (Swagger) relative au e-invoicing.

## 4.4. Les API du domaine *E-reporting*

Les services du domaine « *E-reporting* » offrent un accès aux fonctionnalités de l'espace reporting couvrant les flux 8,9 et 10 (cf. chapitre 3.2.10 Flux *e-reporting*) et les flux cycle de vie (cf. chapitre 0).

Ce domaine *E-reporting* est constitué de 4 ressources correspondant aux différentes possibilités de constituer une déclaration par API.

- Facture
- Flux
- Document
- Données de déclaration

Les API de l'*E-reporting* permettront :

- de créer une déclaration au travers de données essentielles ;
- de créer une déclaration au travers d'un flux ;
- de consulter, rechercher, télécharger une déclaration ou un document
- de déposer un document
- de créer un flux à partir d'un document

Le détail des API de la ressource e-reporting est disponible dans la documentation technique (Swagger) relative au e-reporting.

## 4.5. Les API du domaine Annuaire

Le domaine Annuaire est constitué de 3 ressources qui sont :

Destinataire

<sup>(18)</sup> Le dépôt de PDF ne sera pas autorisé en API.

- Plateforme
- Données complémentaires.

Le périmètre des API annuaire sera le suivant :

- Création d'une ligne d'annuaire
- Modification d'une ligne d'annuaire
- Suppression d'une ligne d'annuaire
- Rechercher d'une ligne d'annuaire

Le détail des API de la ressource annuaire est disponible dans la documentation technique (Swagger) relative à l'annuaire.

## 4.6. Les API du domaine Système d'Echange

Le détail des API de la ressource Système d'Echange est disponible dans la documentation technique (Swagger) relative au Système d'Echange.

## 4.7. Cas d'usage API

## 4.7.1. Mise à disposition d'une facture avec une pièce jointe

La mise à disposition d'une facture avec pièce jointe passera par 2 appels API successifs.

1<sup>re</sup> appel : Utilisation de l'API document. Cette API retournera l'identifiant du document déposé.

2<sup>ième</sup> appel : Utilisation de l'API facture en renseignant les données de la facture **et en reprenant l'identifiant du document transmis au préalable par l'API Document**.

Cette API retournera les données de la facture avec son dernier statut.

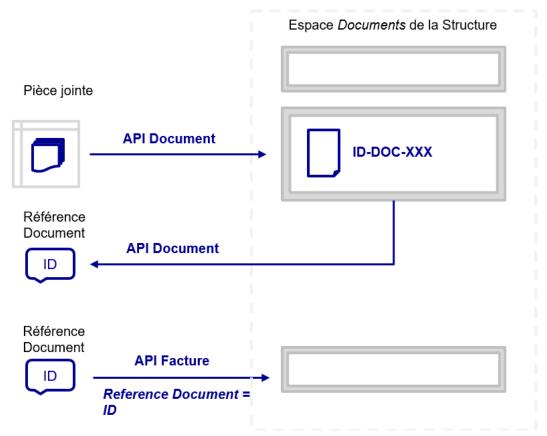


Figure 36 : L'ajout d'une pièce jointe à une facture

## 4.7.2. Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe

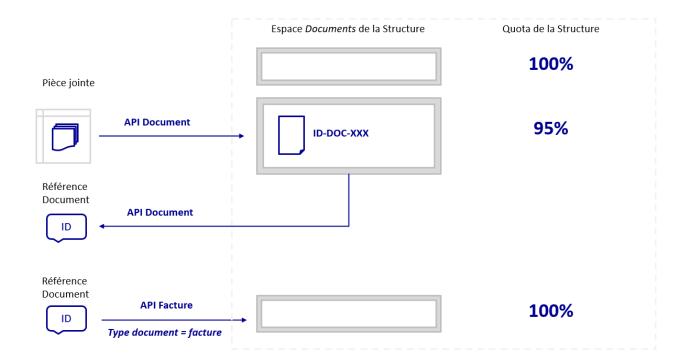


Figure 37 : Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe

L'utilisateur souhaitant rattacher une pièce jointe à une facture devra passer dans un premier temps par l'API Document. Ce dépôt imputera le quota de la structure, le temps que ce document soit traité en tant que pièce jointe de facture.

Pour cela, l'utilisateur devra utiliser l'API facture pour exécuter son traitement. Une fois traité, le quota de la structure revient à la valeur initiale.

## 5. L'annuaire

## 5.1. Définition de l'annuaire et ses principes de construction

Le dispositif de facturation en Y choisi dans le cadre de la réforme nécessite la mise en place d'un annuaire permettant aux différentes plateformes de dématérialisation partenaires d'adresser les factures aux destinataires et de sécuriser les échanges B2B.

Ainsi l'annuaire est :

- Une ressource clef du portail public de facturation mise à disposition des entreprises pour adresser les factures, statuts et données de facturation au bon destinataire, que ce soit en mode portail, EDI ou service.
- Un service proposé par le portail public de facturation (PPF) aux plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) pour assurer le routage des factures. C'est une base de données fiable qui peut alimenter les annuaires des PDP afin de garantir la fiabilité des échanges.

L'annuaire centralisé s'appuie sur plusieurs principes directeurs permettant de sécuriser les échanges dématérialisés prévus dans le cadre de l'obligation de la facturation électronique :

- **Centralisation :** rassemble l'ensemble des acteurs concernés par la réforme (assujettis) dans un référentiel unique
- **Interopérabilité**: accessible aux utilisateurs habilités *via* toutes les plateformes partenaires (PPF, PDP)
- **Précision :** garantit un niveau d'information suffisant et à jour permettant le bon adressage des factures, des statuts et des données de facturation
- **Sécurité** : garantit la sécurité et la traçabilité des mises à jour des données contenues dans l'annuaire, notamment *via* la gestion des habilitations
- **Identifiant unique** : chaque ligne de l'annuaire a un *code ligne d'adressage* unique permettant aux entreprises émettrices de connaitre le niveau de maille de réception des factures par leurs clients et d'identifier les informations à mettre dans la facture.

L'annuaire est un actif partagé par l'ensemble des acteurs et indispensable pour fluidifier et sécuriser les échanges *e-invoicing*. Il contient ainsi l'ensemble des assujettis soumis à la réforme B2B et intègre les éléments de l'annuaire Chorus Pro nécessaires aux échanges B2G.

L'annuaire est accessible *via* l'ensemble des canaux, permettant notamment l'intégration du service dans les outils de gestion des entreprises et de leurs intermédiaires de dématérialisation (PDP, OD).

Les modalités d'accès possibles à l'annuaire sont :

- **Portail :** consultation en temps réel des données de l'annuaire
- **Service** : consultation en temps réel des données de l'annuaire
- EDI: réception, en différentiel, d'un flux annuaire toutes les 24 heures

En ce qui concerne le mode d'accès EDI, il sera possible, lors de l'initialisation et à la demande, de disposer de l'annuaire complet (full). Il n'est pas prévu dans le PPF de mettre en place un service d'abonnement périodique pour la réception de l'annuaire en mode "full".

## 5.2. Structure de l'annuaire et adressage des factures

L'annuaire est modélisé pour contenir l'ensemble des données strictement nécessaires :

- À la bonne identification du partenaire commercial par le fournisseur et au bon adressage des factures
- À la bonne réception des factures dématérialisées et des statuts du cycle de vie

L'annuaire référence seulement les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP et PPF), les opérateurs de dématérialisation (OD non PDP) sont hors périmètre de l'annuaire.

Les OD doivent se raccorder à une plateforme partenaire (PPF ou PDP) pour permettre le routage des factures et l'extraction des données pour l'administration fiscale.

## 5.2.1. Structure type de l'annuaire

L'annuaire est structuré autour de 3 catégories de données :



Figure 38 : Catégorie des données de l'annuaire

L'annuaire central permet à chaque entreprise de choisir le niveau de maille de réception des factures. Trois mailles de réception sont ainsi possibles :

Maille entité légale : SIRENMaille établissement : SIRET

Maille code routage: code interne de type: « code de service », « code GLN », ...

#### Ainsi, en termes de données :

- Le bloc « Identification des entreprises » est nécessairement plus riche pour les entreprises ayant choisi le niveau de maille d'adressage le plus fin (exemple : routage vers un service interne...).
- Le bloc « Identification plateforme » contient le même nombre de données quel que soit le niveau de maille d'adressage choisi par l'entreprise.
- Le bloc « Données de gestion complémentaires » contient les données complémentaires utilisées dans l'annuaire actuel et nécessaire au B2G. Ce bloc ne concerne pas le B2B.

Dans un premier temps, l'annuaire sera initialisé avec les données INSEE des entités privées assujetties à la TVA. Seules les deux lignes génériques d'adressage SIREN seul et SIREN/SIRET principal seront disponibles.

Dans un second temps, lorsque le PPF sera en production, il appartient aux destinataires de factures d'enrichir ces lignes (cf 5.2.3 Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille SIRET) En ce qui concerne les entités publiques, l'annuaire Chorus Pro sera répliqué dans l'annuaire du PPF.

## 5.2.2. Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille SIREN

Les entreprises souhaitant recevoir les factures à la maille du SIREN, doivent déclarer obligatoirement le numéro de SIREN dans l'annuaire ; le numéro de SIRET et le code routage interne (code service, code GLN, ODETTE) ne sont pas nécessaires.

L'annuaire d'une entreprise gérant la facturation à la maille du SIREN et ayant déclaré le PPF comme plateforme de réception :



Entreprise gérant la facturation à la maille du SIREN et ayant déclaré une PDP comme plateforme de réception :



## 5.2.3. Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille SIRET

Les entreprises souhaitant recevoir les factures à la maille du SIRET, doivent déclarer obligatoirement le numéro de SIREN et le(les) numéro(s) de SIRET dans l'annuaire ; le code routage (code service, code GLN, ODETTE) n'est pas nécessaire.

Entreprise gérant la facturation à la maille du SIRET de l'établissement principal avec comme ligne générique le SIREN :

Code ligne d'adressage	SIREN	PPF ou PDP a	
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET PRINCIPAL	PPF ou PDP b

Entreprise gérant la facturation à la maille de plusieurs SIRET avec comme ligne générique le SIRET principal :

Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET PRINCIPAL	PPF ou PDP a
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRETI	PPF ou PDP b
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET2	PPF ou PDP c

Les entreprises ayant choisi la maille d'adressage « SIRET PRINCIPAL » pourront également déclarer une plateforme pour la maille SIREN (ligne générique) pour permettre la réception des factures sans SIRET ou celles avec un SIRET différent de celui de l'établissement principal.

Les entreprises ayant choisi de déclarer plusieurs « SIRET FACTURABLES » pourront également déclarer une plateforme pour la maille SIREN ou SIRET PRINCIPAL (ligne générique) pour permettre la réception des factures sans SIRET ou celles avec un SIRET différent de ceux déclarés dans l'annuaire.

Les SIRET facturables correspondent aux SIRET activés, par les entreprises ou leur PDP, dans l'annuaire pour y recevoir des factures sur la plateforme déclarée.

L'annuaire sera initialisé avec cette ligne générique, les entreprises pourront la désactiver si elles le souhaitent. Les entreprises peuvent désactiver les lignes génériques si elles ont créé d'autres lignes actives dans l'annuaire pour la réception d'une facture. Une entreprise assujettie aura *a minima* une ligne active dans l'annuaire (sans limite maximale). Une des deux lignes SIREN seul ou SIREN/SIRET Principal devra rester active.

Le PPF joue le rôle de plateforme de réception par défaut dans le cas où la plateforme de réception de la ligne générique « SIREN » ou « SIRET PRINCIPAL » n'est pas déclarée et l'entreprise ne l'a pas désactivée.

## 5.2.4. Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille code routage

Les entreprises souhaitant recevoir les factures à la maille du CODE ROUTAGE, doivent déclarer obligatoirement le numéro de SIREN, et le(les) numéro(s) de SIRET et le(s) code(s) routage associés à chaque SIRET.

Entreprise gérant la facturation à la maille code routage avec comme ligne générique le SIREN :

Code ligne d'adressage	SIREN	PPF ou PDP a		
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRETI	Code routage A (Comptabilité Fournisseur)	PPF ou PDP b
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRETI	Code routage B (Code GLN)	PPF ou PDP c
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET2	Code routage C (Code Odette)	PPF ou PDP c

Entreprise gérant la facturation à la maille code routage avec comme ligne générique le SIRET Principal :

Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET PRINCIPAL	PPF ou PDP a	
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRETI	Code routage A (Comptabilité Fournisseur)	PPF ou PDP b
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRETI	Code routage B (Code GLN)	PPF ou PDP c
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET2	Code routage C (Code Odette)	PPF ou PDP c
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET2	Code routage D (Service facturation)	PPF ou PDP d

Les entreprises ayant choisi la maille d'adressage « CODE ROUTAGE » peuvent également déclarer une plateforme à la maille « SIREN » ou « SIRET PRINCIPAL » (ligne générique) pour permettre la réception des factures sans SIRET et/ou code routage et celles avec un SIRET et/ou code routage différents de ceux déclarés dans l'annuaire.

L'annuaire est initialisé avec cette ligne générique, les entreprises peuvent la désactiver si elles le souhaitent ; les factures dont aucune ligne d'adressage ne correspond dans l'annuaire sont ainsi rejetées.

Le PPF peut jouer le rôle de plateforme de réception par défaut dans le cas où la plateforme de réception de la ligne générique « SIREN » ou « SIRET PRINCIPAL » n'est pas déclarée et l'entreprise ne l'a pas désactivée.

## 5.3. Données de l'annuaire et adressage des factures

Les données de l'annuaire permettant l'identification de l'entreprise destinataire, la plateforme de réception ainsi que les données de gestion complémentaires B2G sont décrites dans l'annexe « *Annexe 3 - Format sémantique FE annuaire.xlsx* ».

Cette liste de données de gestion optionnelles est nécessaire pour l'adressage des factures en B2G. Elles sont intégrées dans l'annuaire B2B pour permettre aux émetteurs de disposer dans un même annuaire des données d'adressage vers les entités privées et les entités publiques.

Le PPF n'intègre pas des données de gestion B2B dans l'annuaire centralisé. Les PDP peuvent proposer à leurs clients la gestion et la mise à disposition des règles de gestion complémentaires.

## 5.4. Rôles et responsabilité des acteurs de l'écosystème

Le futur annuaire sera géré par le portail public de facturation et mis à jour par :

- Le portail public de facturation (PPF) : création des structures, paramétrage et mise à jour des structures par les gestionnaires des entités destinataires de facture
- La plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) : enrichissement de l'annuaire des destinataires et sa mise à jour pour leurs entreprises clientes

Le futur annuaire est géré par le portail public de facturation et consultable par différents acteurs :

- Les PDP peuvent consulter les informations nécessaires au routage des factures (identifiants entités et plateformes de réception).
- Les entreprises peuvent consulter, *via* leur plateforme, les informations nécessaires à l'identification du niveau de maille d'adressage pour alimenter correctement les factures. Elles ne peuvent pas consulter les informations relatives aux PDP choisies par le destinataire de la facture.
- Les opérateurs de dématérialisation, raccordés *via* des flux d'échanges, peuvent consulter, par l'intermédiaire des plateformes de leurs clients, les informations nécessaires à l'identification du niveau de maille d'adressage pour alimenter correctement les factures. Ils ne peuvent pas consulter les informations relatives aux PDP choisies par le destinataire de la facture.

## 5.4.1. Alimentation initiale de l'annuaire

L'entrée en vigueur de la réforme de facturation électronique au 1<sup>er</sup> juillet 2024 se caractérise par une obligation d'émission pour les grandes entreprises et une obligation de réception pour l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille. L'annuaire doit alors être alimenté et complété à compter de l'ouverture du service du PPF aussi bien pour les entreprises assujetties que pour les entités publiques.

L'alimentation de l'annuaire se fait en deux temps :

- L'annuaire est initialisé au démarrage de la phase de préfiguration, par l'AIFE, à partir des informations dont disposent les administrations sur l'existence juridique des entreprises et leur qualité d'assujetties à la TVA. Seules 2 lignes génériques seront actives (ligne SIREN et ligne SIRET principal), les SIRETs secondaires sont intégrées dans l'annuaire mais inactifs.
- L'annuaire initialisé est alors modifié et enrichi pendant toute la phase de préfiguration :
  - Par l'AIFE à partir des bases INSEE répertoriant les entités légales et les établissements actifs;

- o Par l'AIFE en utilisant les référentiels DGFIP pour limiter le périmètre de l'annuaire aux populations concernées par la réforme de facturation électronique (assujettis à la TVA);
- o Par l'AIFE avec les informations de l'annuaire actuel B2G;
- o Par les PDP afin de vérifier les données de l'annuaire concernant leurs utilisateurs et :
  - En tant que nouvelle PDP, modifier le choix de la plateforme pour son utilisateur (bloc 2, cf. Annexe Annuaire)
  - Compléter la maille d'adressage en ajoutant des lignes, permettant d'adresser la facture à un établissement secondaire, ou des codes routage liés ou non à des établissements.
  - Modifier les données d'adressage en désactivant les lignes qui ne sont plus pertinentes pour les entreprises, au profit de nouvelles lignes.
- o Par les gestionnaires principaux des structures privées qui utiliseront le PPF comme plateforme de réception afin de vérifier les données de l'annuaire et préciser la maille d'adressage choisie ;
- o Par les gestionnaires principaux des entités publiques pour vérifier et compléter les informations concernant les entités qu'ils représentent ;
- o Par le support AIFE pour les structures publiques à partir des informations fournies par les entités publiques concernées ;
- La ligne d'adressage générique (SIREN ou SIRET principal) permet la réception des factures, dont aucune occurrence d'adressage n'est trouvée dans l'annuaire (maille SIRET ou SIRET/code routage) et évite ainsi leur rejet. Cette ligne générique est également à compléter par les PDP et les entreprises afin de préciser la plateforme de réception et la garder active dans l'annuaire. Dans le cas contraire, les factures dont les informations d'adressage ne correspondent pas aux données de l'annuaire seront rejetées.

## 5.4.2. Maintien à jour de l'annuaire dans la durée

Le maintien à jour de l'annuaire dans la durée est une condition nécessaire pour fluidifier les échanges et éviter les refusde facture pour motif « Erreur de routage ».

Le maintien à jour repose sur les mêmes acteurs ayant contribué à son initialisation, à savoir :

- L'AIFE pour l'actualisation des lignes d'annuaire à partir des informations sur les créations, modifications et cessations (base INSEE et référentiels DGFIP).
- L'AIFE pour l'application des décisions liées à la perte d'immatriculation des PDP.
- Les PDP pour l'actualisation des lignes d'annuaires de leurs entreprises clientes, notamment pour leurs nouveaux clients.
- Le PPF, à la suite de l'actualisation par les gestionnaires des entreprises des données de la structure qu'ils représentent.
- Le PPF, à la suite de l'actualisation par les gestionnaires des entités publiques des données de la structure qu'ils représentent.

Les manquements constatés dans la mise à jour de l'annuaire par les plateformes pourront être sanctionnés par le retrait de leur numéro d'immatriculation.

## 5.5. Fonctionnement du nouvel annuaire

#### 5.5.1. L'annuaire et les circuits de facturation

Le tableau ci-dessous récapitule le rôle des différents acteurs vis-à-vis de l'annuaire selon le circuit de facturation choisie par les entreprises

Circuit de facturation	Plateformes utilisés	Rôles et responsabilités des entreprises et plateformes
Circuit A	Emission via le PPF et Réception via le PPF	<ul> <li>L'entreprise réceptrice des factures fournit au PPF les informations nécessaires à la mise à jour de l'annuaire. L'actualisation peut se faire en mode portail ou via API</li> <li>L'entreprise émettrice des factures doit utiliser l'annuaire pour connaître le niveau de maille d'adressage de son client et alimenter correctement les factures</li> </ul>
	Emission via le PPF et Réception via une PDP	<ul> <li>L'entreprise réceptrice des factures délègue la gestion des données annuaire à sa PDP, ainsi cette dernière fournit au PPF les informations nécessaires à la mise à jour de l'annuaire en mode API</li> <li>L'entreprise émettrice des factures doit utiliser l'annuaire pour connaître le niveau de maille d'adressage de son client et alimenter correctement les factures</li> </ul>
Circuit B	Emission via une PDP et Réception via le PPF	L'entreprise réceptrice des factures fournit au PPF les informations nécessaires à la mise à jour de l'annuaire. L'actualisation peut se faire en mode portail ou via API     L'entreprise émettrice des factures doit utiliser l'annuaire pour connaître le niveau de maille d'adressage de son client et alimenter correctement les factures     La PDP d'émission doit utiliser l'annuaire pour connaître la plateforme utilisée par le client et adresser correctement les factures
Circuit C	Emission via une PDP et Réception via une PDP	<ul> <li>L'entreprise réceptrice des factures délègue la gestion des données annuaire à sa PDP, ainsi cette dernière fournit au PPF les informations nécessaires à la mise à jour de l'annuaire en mode API</li> <li>L'entreprise émetrice des factures doit utiliser l'annuaire pour connaître le niveau de maille d'adressage de son client et alimenter correctement les factures</li> <li>La PDP d'émission doit utiliser l'annuaire pour connaître la plateforme utilisée par le client et adresser correctement les factures</li> </ul>

Figure 39: Rôles des acteurs vis-à-vis de l'annuaire

Remarque : lorsque l'entreprise a fait le choix d'utiliser une PDP (circuits B2 ou C), cette dernière doit utiliser l'annuaire pour adresser les factures à la plateforme du destinataire. L'adressage d'une facture à une plateforme différente de celle choisie par le destinataire (PDP ou PPF) entrainera le refus automatique de la facture par celle-ci (voir 2.11 Les contrôles réalisés et 0).

#### 5.5.2. L'annuaire et les flux de facturation

Afin d'adresser une facture au bon destinataire, il sera nécessaire de renseigner les données d'adressage dans la facture, soit les informations relatives au destinataire et éventuelles données complémentaires relatives aux structures publiques.

Ces données permettront de reconstituer une clé de routage ou "code ligne d'adressage" propre au destinataire de la facture. Le code de la ligne d'adressage est l'identifiant de chaque ligne d'adressage de l'annuaire, il doit correspondre à une clé unique pour chaque ligne de l'annuaire.

Cet identifiant doit permettre aux acteurs devant consulter et/ou mettre à jour l'annuaire d'identifier précisément les lignes qui les concernent, notamment pour les mises à jour automatiques par les PDP.

Cette donnée peut être construite selon les deux règles ci-dessous :

- Un identifiant choisi par l'entreprise et constitué sous la forme ci-dessous :
  - O SIREN\_<Valeur d'adresse de l'entreprise>- (mail, code interne, code GLN, ...) (BT-47 et BT-49)
- Un identifiant constitué à partir des données précisant la maille d'adressage sous la forme ci-dessous :
  - SIREN\_SIRET\_CODE ROUTAGE (BT-47, BT-46b et BT-46c)
  - O SIREN\_SIRET (BT-47 et BT-46b)
  - o SIREN (BT-47)

Si le bloc « FACTURE A » est renseigné, les données de ce bloc seront interrogées prioritairement pour l'adressage des factures.

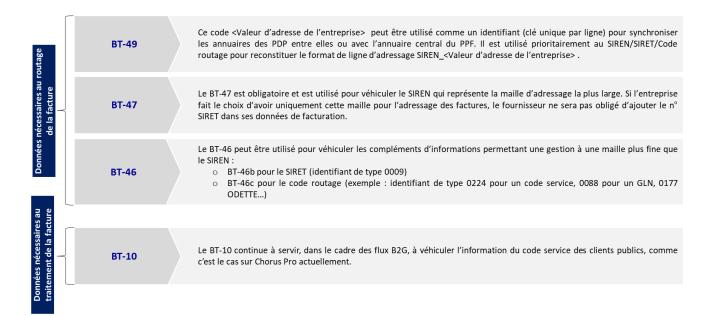


Figure 40 : Blocs de données de la facture et de l'annuaire

La donnée « code de routage » du bloc de données « Identification de l'entité » traduit le niveau de maille de réception le plus fin au sein d'une organisation cliente. Ce code de routage correspond à une adresse interne (GLN, ACHATPROD, ACHATGENERAUX, code service entité publique...) et doit être indiqué dans la facture pour permettre son routage vers le bon destinataire :

- Dans le cadre des échanges B2B, les fournisseurs utiliseront le BT-46 pour indiquer le code de routage de leurs clients privés.
- Dans le cadre des échanges B2G, les fournisseurs continueront à utiliser le BT-10 comme aujourd'hui pour indiquer le code de routage de leurs clients publics.

Les éléments constituant la donnée annuaire « Code d'adressage » seront codifiés dans la norme ISO6523, ci-dessous quelques exemples :

- Code 0002 pour le numéro de SIREN ;
- Code 0009 pour le numéro de SIRET;
- Code 0224 pour le code de routage interne.

#### 5.5.3. L'annuaire et le cas d'usage de l'auto-facturation

L'auto-facturation est un procédé de facturation par lequel le client, assujetti à la TVA, est autorisé à émettre une facture au nom et pour le compte du fournisseur.

Le fournisseur est dans ce cas le destinataire de la facture ; il doit être déclaré dans l'annuaire pour recevoir la facture émise par l'acheteur.

Les données de facturation, utilisées en tant que code ligne d'adressage, dans les factures et la structure de l'annuaire permettent le routage de la facture en auto-facturation au même titre qu'en facturation classique entre un fournisseur et un acheteur.

## 5.5.4. L'annuaire et le cas d'usage de facturation par un tiers

La facturation par un tiers consiste en la mise en place d'un mandat de facturation dans lequel le mandant (fournisseur) donne pouvoir à un tiers (mandataire) pour émettre ses factures à ses clients.

Le mandataire émet la facture à la place du fournisseur et adresse la facture à l'acheteur (Cf. cas d'usage 15).

L'utilisation de l'annuaire par un mandataire pour connaître les informations nécessaires au routage de la facture vers l'acheteur est la même qu'en facturation classique entre un fournisseur et un acheteur sans intermédiaire.

# 5.6. Modalités de déclaration et de changement de plateforme

Réf	Cas d'usage	Processus de changement
Cas 1	L'entreprise, ne disposant pas d'un compte sur le PPF, souhaite déclarer une PDP	
Cas 2	L'entreprise souhaite déclarer une nouvelle PDP, en plus des plateformes actuelles, sur de nouvelles lignes de l'annuaire	d'adressage et en precisant la date de debut de validite a partir de
Cas 3	L'entreprise souhaite remplacer le PPF par une nouvelle PDP	<ul> <li>L'entreprise choisit et contractualise avec une nouvelle PDP pour la réception des factures</li> <li>La nouvelle PDP met à jour l'annuaire en ajoutant les nouvelles lignes d'adressage et en précisant la date de début de validité à partir de laquelle l'entreprise pourra recevoir les factures via la nouvelle PDP</li> <li>L'entreprise pourra continuer à utiliser le PPF pour le cycle de vie des factures déjà reçues et recevoir les nouvelles factures via la PDP. Les comptes utilisateurs déjà créés sur le PPF peuvent rester actifs (les comptes créés sur le PPF ne seront désactivés que sur demande de l'utilisateur).</li> </ul>
Cas 4	L'entreprise souhaite remplacer la PDP actuelle par une autre PDP	<ul> <li>L'entreprise choisit et contractualise avec une nouvelle PDP pour la réception des factures</li> <li>La nouvelle PDP met à jour l'annuaire en précisant la date de début de validité à partir de laquelle l'entreprise pourra recevoir les factures</li> <li>Le « code ligne d'adressage » ne doit pas changer dans le cas d'un remplacement d'une plateforme par une autre sur les mêmes lignes d'adressage</li> </ul>

Figure 41 : Modalités de changement des plateformes déclarées dans l'annuaire

## 5.7. Cas particuliers et règles de gestion de l'annuaire

#### 5.7.1. Statut d'une ligne d'adressage

Une ligne d'adressage peut avoir deux statuts, décrits dans le tableau ci-dessous :

Réf	Statut ligne d'adressage	Règles de gestion concernant la transmission de la facture
Cas 1		Les factures pourront être adressées au destinataire via la ligne d'adressage
Cas 2		La facture est adressée au destinataire via une ligne d'adressage d'une maille supérieure (cf. 5.2.4 Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille code routage)

Figure 42 : Gestion des statuts d'une ligne d'adressage de l'annuaire

## 5.7.2. Entreprises avec des SIRET non diffusibles

Certaines entreprises assujetties peuvent s'opposer à la mise à disposition au public de leurs données. Elles sont alors déclarées dans le répertoire des entreprises INSEE comme SIREN ou SIRET « partiellement diffusibles ».

Conformément au « Règlement Général sur la Protection des Données », les données afférentes aux unités légales et aux établissements ayant fait valoir leur droit d'opposition seront mises à disposition de façon à masquer :

- pour les personnes physiques, les éléments d'identification (nom, prénom, pseudonyme...);
- pour les personnes physiques et les personnes morales, les éléments de localisation (tout élément d'adresse et de géolocalisation, excepté la commune).

En effet, selon l'article A123-96 du code de commerce : "Toute personne physique peut demander soit directement lors de ses formalités de création ou de modification, soit par lettre adressée au directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, que les informations du répertoire la concernant ne puissent être utilisées par des tiers autres que les organismes habilités au titre de l'article R. 123-224 ou les administrations, à des fins de prospection, notamment commerciale."

Dans le futur annuaire central des destinataires B2B et B2G, les données d'adresse des unités légales et établissements partiellement diffusibles ne seront pas affichées en dehors du code pays, donnée obligatoire de la facture.

Ainsi, les assujettis dont le SIREN et/ou le SIRET sont partiellement diffusibles seront bien présents dans l'annuaire des destinataires et pourront recevoir les factures au même titre que les autres entités destinataires.

## 5.7.3. Entreprises nouvellement créées

Les nouvelles entreprises peuvent émettre et recevoir les factures dès leur création.

Le processus d'immatriculation actuel nécessite la vérification des pièces justificatives fournies par le créateur de l'entreprise avant l'octroi, par l'INSEE, d'un numéro de SIREN pour l'entité légale et d'un numéro de SIRET pour son établissement rendant ainsi l'immatriculation effective.

Dès attribution de ces numéros d'identification, l'entreprise peut s'enregistrer auprès d'une plateforme (PDP ou PPF) pour émettre des factures électroniques, au plus selon le calendrier prévu (cf. 2.3.4 La mise en conformité progressive à l'obligation).

Une entreprise nouvellement créée ne pourra cependant pas figurer dans l'annuaire des destinataires des factures qu'après vérification par l'administration de sa qualité d'assujettie à la TVA en France. Les entreprises concernées ne sont donc soumises à l'obligation de réception de factures électroniques qu'à compter de cette vérification.

## 6. Les protocoles de raccordement

## 6.1. Les protocoles d'échange dans le cadre du raccordement des partenaires EDI

Afin de permettre les échanges de flux de données, le portail public de facturation met à disposition des partenaires EDI (émetteurs et destinataires privés ou publics, un opérateur de dématérialisation ou plateforme de dématérialisation partenaire émettrice ou réceptrice) les quatre protocoles d'échanges suivants :

- PeSIT HS E,
- SFTP,
- AS/2,
- AS/4.

## Un partenaire ne peut utiliser qu'un seul de ces protocoles à la fois.

Ces protocoles permettent de raccorder directement un système d'information d'un partenaire EDI au portail public de facturation en mode EDI. Les raccordements EDI avec le portail public de facturation ont vocation à permettre l'échange de flux volumineux afin d'en assurer un traitement en masse. Un raccordement EDI pourra être utilisé pour transmettre des flux de partenaires différents, s'ils ont fourni une délégation de facturation à l'émetteur raccordé.

Dès lors, la taille maximale d'un flux est de 1Go, et chaque objet métier contenu dans le flux ne doit pas dépasser une taille maximale de 120Mo.

Les SI des entités du SPL et des EPN ne se raccordent pas directement au portail public de facturation en mode EDI, mais effectuent leur raccordement avec leur tiers de télétransmission raccordé au SE DGFiP. Ces tiers peuvent proposer d'autres protocoles de raccordement que ceux présentés ci-dessous.

### 6.2. PeSIT HS E

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les nouveaux raccordements (nouveau partenaires ou renouvellements) des partenaires externes privés ne seront pas autorisés en PeSIT.

Pour les partenaires publics, les raccordements en PeSIT pourraient être étendus au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2024 tout comme pour la gestion des raccordements au SE CPro. Ainsi, il sera possible de gérer les raccordements du SE CPro dans la bulle Raccordement ainsi que les protocoles PeSIT.

#### 6.3. **SFTP**

## 6.3.1. Principes généraux

#### • Définition

Le Secure File Transfert Protocol (ou SSH File Transfert Protocol) est un protocole de transfert de fichiers, type client/serveur, permettant un cryptage de l'intégralité de la connexion, y compris des mots de passe et du contenu des transferts. Il constitue une variante du protocole FTP qui sécurise la session au travers d'une connexion Secure Shell (SSH).

#### • Préreguis de connexion au système d'échange du portail public de facturation

Pour requérir une connexion au système d'échange du portail public de facturation à travers le protocole SFTP, les utilisateurs doivent :

- o Disposer d'un client SFTP,
- O Disposer d'un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- o Définir une procédure d'émission et de réception.

#### <u>Préreguis de sécurité</u>

La sécurité du protocole doit au préalable être assurée par :

- La clé publique du serveur AIFE qui est mise à disposition du partenaire qui souhaite échanger *via* ce protocole (*via* des URL, sur les principes d'échanges TLS);
- Les algorithmes de chiffrement suivant doivent être supportés par les partenaires : AES128\_CBC et AES256 CBC
- Les paires de clés RSA utilisées pour l'authentification des clients.

#### 6.3.2. Modalités d'échange

Le protocole SFTP permet de transférer un fichier dans les deux sens entre un serveur et un client. Le portail public de facturation se constitue toujours en tant que serveur, et les partenaires restent clients, quel que soit le sens du transfert.

#### • <u>Authentification</u>

L'authentification se fait par utilisation de bi-clé RSA. La clé publique du partenaire doit être communiquée à AIFE lors de la phase de raccordement conformément aux modalités en cours pour les flux TLS. La clé publique du partenaire peut être fournie sous forme de certificat X509v3.

#### • Rèales de nommage

Quatre paramètres structurants caractérisent un fichier, quel que soit le partenaire et le type de flux :

- o Un identifiant interface (selon le format du flux transmis),
- Le code interface,
- o Le code de l'application émettrice ou destinataire du flux,
- o Un numéro séquentiel incrémenté par l'émetteur du flux.

## <u>Déroulement d'un transfert avec le protocole SFTP</u>

Dans le cadre de l'utilisation du protocole SFTP, le partenaire doit déposer sur le serveur SFTP de l'AIFE les fichiers qu'il souhaite remettre au portail public de facturation. De même, il doit venir retirer sur le serveur de l'AIFE les fichiers qui lui sont mis à disposition par le portail public de facturation. Dans ce cadre, le délai de retrait avant purge des fichiers est fixé à une durée d'une semaine (7 jours). Passé ce délai, les fichiers sont automatiquement purgés et ne sont par conséquent plus disponibles.

Chaque partenaire dispose de son SAS de dépôt et récupération des fichiers.

Il est tout à fait possible pour les partenaires, utilisant ce protocole, d'utiliser des automates (scripts ou utilitaires) effectuant le dépôt ou la récupération de fichiers. Un fichier mis à disposition **ne peut être récupéré qu'une seule fois.** 

Toute manipulation de fichier mis à disposition (hors récupération) ou du répertoire de récupération (hors listage) est interdite.

#### • Cinématique d'un transfert SFTP

Circuit aller d'un transfert par protocole SFTP:

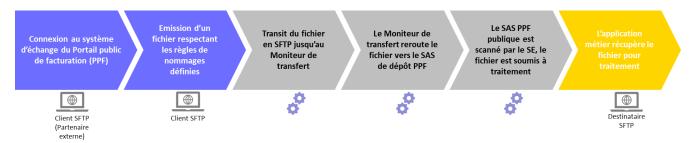


Figure 43: Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole SFTP

Circuit retour d'un transfert par protocole SFTP:

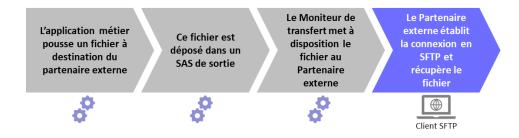


Figure 44 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole SFTP

## 6.4. AS/2

## 6.4.1. Principes généraux

#### • <u>Définition</u>

Le protocole Applicable Statement /2 est un protocole de transfert de fichiers fonctionnant en mode « push », permettant au partenaire d'envoyer directement et de sa propre initiative un fichier au destinataire. AS/2 spécifie le mode de connexion, de livraison, de validation et d'acquittement des données. Ce protocole a la particularité d'intégrer un système d'acquittement protocolaire appelé MDN.

## • Prérequis de connexion au système d'échange du portail public de facturation

Pour requérir une connexion au système d'échange du portail public de facturation à travers le protocole AS/2, les utilisateurs doivent :

- o Disposer d'un serveur AS/2 pour la réception des messages,
- Disposer d'un client AS/2 pour l'émission,
- o Disposer de serveurs en mesure de gérer les MDN synchrones et signés,
- o Disposer d'un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- Définir une procédure d'émission et de réception.

## • <u>Préreguis de sécurité</u>

Le protocole est sécurisé. La couche de transport ne nécessite donc pas de TLS. Les partenaires doivent néanmoins disposer de certificats pour réaliser les opérations de :

- o Signature (SHA-2),
- o Chiffrement (AES 256),
- Authentification par clé publique.

#### 6.4.2. Modalités d'échange

#### • Authentification

L'utilisation du mécanisme de signature électronique fourni par le protocole AS/2 permet d'authentifier les partenaires. Les partenaires doivent préalablement fournir leur certificat à AIFE.

## • Règles de transfert et de nommage

Les fichiers créés doivent respecter les règles suivantes :

- Les fichiers sont envoyés en PJ sous forme de SMIME;
- Le nom d'un fichier pour les paramètres protocolaires est porté par le nom de la PJ.

Quatre paramètres structurants caractérisent un fichier, quel que soit le partenaire et le type de flux :

- Un identifiant interface (selon le format du flux transmis),
- Le code interface,
- o Le code de l'application émettrice ou destinataire du flux,
- O Un numéro séquentiel incrémenté par l'émetteur du flux.

#### • Déroulement d'un transfert selon le protocole AS/2

Le fichier à transmettre est encapsulé dans la requête AS/2, sous forme de pièce jointe, dont le nommage se fait à partir de la nomenclature définie pour le PeSIT HS E. Cette enveloppe de données est ensuite envoyée par Internet en utilisant les protocoles standards. Les données sont transmises par le protocole http, en requête POST, à une adresse IP statique.

Le protocole AS/2 permettant la mise en œuvre de niveaux de sécurité, les messages sont signés au moyen d'un algorithme SHA-2 et les échanges chiffrés au moyen d'un algorithme AES 256.

Des acquittements (MDN) sont générés en mode synchrone et signés pour signifier au client le succès (OK) ou l'échec (NOK) du transfert.

En cas d'acquittement NOK, le transfert doit être rejoué. L'AS/2 reposant sur le protocole HTTP, ce dernier n'inclut pas de mécanisme de reprise automatique. Ainsi, en cas de non-réception des acquittements de transferts, ne pas retransmettre vos fichiers : Contacter votre correspondant technique support Portail public de facturation pour qu'il vérifie l'état de vos transferts.

#### • <u>Cinématique d'un transfert AS/2</u>



Figure 45 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole AS/2



Figure 46 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole AS/2

## 6.5. AS/4

## 6.5.1. Principes généraux

## • <u>Définition</u>

Le protocole Applicable Statement /4 est un protocole de transfert de fichiers fonctionnant en mode « push » ou « pull », permettant aux partenaires de s'échanger des fichiers dans les deux sens. AS/4 spécifie le mode de connexion, de livraison, de validation et d'acquittement des données. Ce protocole a la particularité d'intégrer un système d'acquittement protocolaire appelé MDN.

## • Prérequis de connexion au système d'échange portail public de facturation

Pour requérir une connexion au système d'échange du portail public de facturation à travers le protocole AS/4, les utilisateurs doivent :

- o Disposer d'un serveur AS/4 pour la réception des messages,
- O Disposer d'un client AS/4 pour l'émission,
- Disposer de serveurs en mesure de gérer les messages signaux d'acquittement (SOAP) signés,
- o Disposer d'un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- o Définir une procédure d'émission et de réception.

#### Préreguis de sécurité

Le protocole est sécurisé. La couche de transport ne nécessite donc pas de TLS. Les partenaires doivent néanmoins disposer de certificats pour réaliser les opérations de :

- Signature (SHA-2),
- o Chiffrement (AES 256),
- o Authentification par clé publique.

## 6.5.2. Modalités d'échange

#### Authentification

L'utilisation du mécanisme de signature électronique fourni par le protocole AS/4 permet d'authentifier les partenaires. Les partenaires doivent préalablement fournir leur certificat à AIFE.

## • Règles de transfert et de nommage

Les fichiers créés doivent respecter les règles suivantes :

- Les fichiers sont envoyés en PJ SOAP (attachment);
- Le nom d'un fichier pour les paramètres protocolaires est porté par le nom de la PJ.

Quatre paramètres structurants caractérisent un fichier, quel que soit le partenaire et le type de flux :

- Un identifiant interface (selon le format du flux transmis)
- Le code interface
- o Le code de l'application émettrice ou destinataire du flux
- o Un numéro séquentiel incrémenté par l'émetteur du flux

#### Déroulement d'un transfert selon le protocole AS/4

Le fichier à transmettre est encapsulé dans la requête AS/2, sous forme de pièce jointe, dont le nommage se fait à partir de la nomenclature définie pour le PeSIT HS E. Cette enveloppe de données est ensuite envoyée par Internet en utilisant les protocoles standards. Les données sont transmises par le protocole http, en requête POST, à une adresse IP statique.

Le protocole AS/4 permettant la mise en œuvre de niveaux de sécurité, les messages sont signés au moyen d'un algorithme SHA-2 et les échanges chiffrés au moyen d'un algorithme AES 256.

Des messages de non-répudiation (acquittements) SOAP sont générés en mode synchrone et signés pour signifier au client le succès (OK) ou l'échec (NOK) du transfert.

En cas d'acquittement NOK, le transfert doit être rejoué. L'AS/4 reposant sur le protocole HTTP, ce dernier n'inclut pas de mécanisme de reprise automatique. Ainsi, en cas de non-réception des acquittements de transferts, ne pas retransmettre vos fichiers : Contacter votre correspondant technique support Portail public de facturation pour qu'il vérifie l'état de vos transferts.

## • <u>Cinématique d'un transfert AS/4</u>

Circuit aller d'un transfert par protocole AS/4:



Figure 47: Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole AS/4

## Circuit retour d'un transfert par protocole AS/4



Figure 48 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole AS/4

# 7. Glossaire

Abré <i>via</i> tion	Signification	Détail
AIFE	Agence pour l'informatique financière de l'Etat	Service à compétence nationale chargée de la construction de la plateforme publique de facturation.
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques	Service public dont les missions permettent à la fois de contribuer à la solidité financière des institutions publiques et de favoriser un environnement de confiance dans la société, l'économie et les territoires.
B2B	Business to Business	Désigne les relations commerciales interentreprises (notamment dans le cadre d'une relation entre une entreprise et son fournisseur).
B2C	Business to Consumer	Désigne les relations commerciales entre une entreprise et les consommateurs.
B2G	Business to Government	Désigne les relations commerciales entre une entreprise et les pouvoirs publics (l'administration).
API	Application Programming Interface	Ensemble normalisé de fonctions qui sert de façade par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels. Solution informatique permettant à des applications d'être mises en relation et de communiquer <i>via</i> un langage commun.
EDI	Échange de données informatisé	Échange informatique respectant un format standardisé (les données sont structurées selon des normes techniques internationales de référence), et remplaçant les échanges physiques de documents.
E-invoicing	Facturation électronique	Obligation pour les entreprises d'émettre des factures sous format électronique. Fonctionnalité permettant le dépôt, la transmission et le suivi des factures B2B et B2G.
E-reporting	Transmission sous format structuré des données de transactions	Obligation pour les entreprises de transmettre à l'administration fiscale des données de transactions (opérations B2B international et B2C) sous format électronique.
OD	Opérateur de dématérialisation non partenaire	Prestataire non immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant intervenir en tant qu'intermédiaire lors de l'émission ou la réception de factures, sans avoir la possibilité de transmettre les factures entre l'émetteur et le récepteur.
PDP	Plateforme de dématérialisation partenaire	Prestataire immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données à la plateforme publique.
PPF	Portail public de facturation	Portail public opéré par l'AIFE offrant un socle minimal de services pour l'échange de factures et concentrant les données de facturation et d' <i>e-reporting</i> pour l'administration.
RGPD	Règlement général sur la protection des données	Texte règlementaire européen entré en application le 25 mai 2018 visant à encadrer le traitement des données de manière égalitaire sur le territoire de l'Union européenne.
SIREN	Système d'identification du répertoire des entreprises	Numéro d'immatriculation de 9 chiffres servant à identifier l'entreprise.
SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements	Numéro d'immatriculation de 14 chiffres (dont les 9 premiers sont ceux du numéro SIREN) identifiant chaque établissement de l'entreprise. La seconde partie, habituellement appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres, attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.
TVA		Taxe sur la valeur ajoutée
CII	Cross Industry Invoice	Norme de structuration de données de factures
UBL Invoice	Universal Business Language Invoice	Norme de structuration de données de factures

UN/CEFACT	United Nations Centre for Trade Facilitation and Electronic Business	Organisme des Nations Unies qui encourage une étroite collaboration entre les gouvernements et les entreprises afin d'assurer l'interopérabilité des échanges d'information entre les secteurs public et privé.
Factur-X		Norme de facture électronique dite mixte ou hybride (en anglais Hybrid Invoice), c'est-à-dire qu'elle contient à la fois la représentation de la facture (PDF) et ses données au format structuré.
PDF	Portable Document Format	Format de fichier non-structuré développé par Adobe et servant à présenter des documents informatiques.
XML	Extensible markup language	Langage informatique personnalisable permettant de transmettre des données à l'aide de balises (c'est-à-dire à l'aide d'étiquettes qualifiant les données).
PeSIT HS E	Protocole d'Echanges pour un Système Interbancaire de Télécompensation	Protocole propriétaire d'échange de fichiers permettant l'envoi de fichiers entre deux systèmes d'information raccordés, dont un demandeur et un serveur.
SFTP	Secure File Transfert Protocol (ou SSH File Transfert Protocol)	Protocole de transfert de fichiers, type client/serveur, permettant un cryptage de l'intégralité de la connexion, y compris des mots de passe et du contenu des transferts.
AS/2	Applicable Statement /2	Protocole de transfert de fichiers fonctionnant en mode « push », permettant au partenaire d'envoyer directement et de sa propre initiative un fichier au destinataire.
AS/4	Applicable Statement /4	L'Applicability Statement (AS) 4 est une évolution de l'AS/2 intégrant des services web.
TPE	Très petite entreprise	Désigne les microentreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe annuel ne dépasse pas 176 200 € si l'activité principale est la vente de biens, ou 72 600 € en cas de prestation de services.
РМЕ	Petite et moyenne entreprise	Entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
ETI	Entreprise de taille intermédiaire	Entreprise dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.
GE	Grande entreprise	Entreprise qui vérifie au moins une des deux conditions suivantes : avoir au moins 5 000 salariés ; avoir plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan
CGI	Code général des impôts	Ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts en France.
GED	Gestion électronique des documents	Procédé informatique qui met en œuvre des moyens électroniques pour faciliter la gestion des documents. La GED englobe de nombreuses opérations et actions alliant le traitement à l'exploitation des informations.
ESN	Entreprise de Services du Numérique	Depuis 2013, on emploie l'acronyme ESN pour définir une société spécialisée dans le domaine des nouvelles technologies et de l'informatique. Avant cette date, on parlait de Société de Services et d'Ingénierie en Informatique (SSII).
EN 16931	Norme européenne 16931	Norme qui définit un modèle sémantique de données pour les éléments essentiels d'une facture électronique.
Ticket Z	Ticket Z ou Z de caisse	Justificatif récapitulant le chiffre d'affaires réalisé sur une période donnée. En règle générale, ce document est édité à chaque fin de journée à partir de la caisse pour connaître les ventes du jour le détail des ventes enregistrées dans la journée.

Code GLN	Global Location Number	Identifiant à 13 chiffres propre à chaque entreprise. Les informations associées au GLN sont le nom de l'entreprise, SIREN, localisation, adresse, téléphone, email, personnes de contact, données de facturation, etc.	
ODETTE	Organisation de données échangées par télé- transmission en Europe	Organisation for Data Exchange Through Teletransmission in Europe ou Organisation de données échangées par télé-transmission en Europe. Organisme pour l'industrie automobile en Europe et sous-ensemble de la norme EDI EDIFACT pour cette industrie.	
EPN	Etablissement Public National	Personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend.	
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	Direction générale du ministère de l'Économie et des Finances ayant pour mission de collecter, analyser et diffuser des informations sur l'économie et la société française sur l'ensemble de son territoire.	
MOA	Maîtrise d'ouvrage	Entité porteuse d'un besoin, définissant l'objectif d'un projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet. Le résultat attendu du projet est la réalisation d'un produit, appelé ouvrage.	
BOI	Bulletin officiel des impôts	Le bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP-Impôts), anciennement bulletin officiel des impôts (BOI) regroupe dans une base unique et consolidée, l'ensemble de la doctrine fiscale opposable par le contribuable à l'administration,	
PEPPOL	Pan-European Public Procurement OnLine	Projet européen lancé en 2007 pour normaliser et simplifier les échanges électroniques entre le public et le privé.	

## 8. Textes de référence

Support législatif ou règlementaire	Libellé du texte de référence	Lien
Arrêté	Arrêté du 7 octobre 2022	Lien vers l'arrêté du 7 octobre 2022
	BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40	<u>Lien vers le BOI</u>
Dullatin of Cristal day investigated / lead	BOI BIC CHAMP 80 30	<u>Lien vers le BOI</u>
Bulletin officiel des impôts / bul	BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20	<u>Lien vers le BOI</u>
officiel des finances publics	BOI-TVA – BASE-20-40	<u>Lien vers le BOI</u>
	BOI TVA BASE 20 20	<u>Lien vers le BOI</u>
Code civil	Article 1590	<u>Lien vers l'article 1590</u>
Codo do la commando mublique	Article L. 2192-5	Lien vers l'article L. 2192-5
Code de la commande publique	Article L.2193-10	Lien vers l'article L.2193-10
	Article R. 123-224	Lien vers l'article R. 123-224
C - 1 - 1	Article A123-96	Lien vers l'article A123-96
Code du commerce	Article L.123-22	Lien vers l'article L.123-22
	Article R 123-221	Lien vers l'article R 123-221
Code de l'environnement	Article L.541-10	Lien vers l'article L.541-10
	Article 289 bis	Lien vers l'article 289 bis
	Article 289	Lien vers l'article 289
	Article 290	Lien vers l'article 290
Codo cánánal dos immêta (CCI)	Article 290 A.	Lien vers l'article 290 A.
Code général des impôts (CGI)	Article 290 B.	Lien vers l'article 290 B.
	Article 286 ter	Lien vers l'article 286 ter
	Article 258 A	Lien vers l'article 258 A
	Article 259 B	<u>Lien vers l'article 259 B</u>

	•	•
	Article 266	<u>Lien vers l'article 266</u>
	Article 268	<u>Lien vers l'article 268</u>
	Article 297 A	<u>Lien vers l'article 297 A</u>
	Article 256 C	<u>Lien vers l'article 256 C</u>
	Article 293 B	Lien vers l'article 293 B
	Article 269	Lien vers l'article 269
	Article 256 C	<u>Lien vers l'article 256 C</u>
	Article 257 ter	Lien vers l'article 257 ter
	Article 242 nonies A	Lien vers l'article 242 nonies A
Code monétaire et financier	Article L.313-1	<u>Lien vers l'article L.313-1</u>
D. ( t	Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022	Lien vers le décret n° 2022-1299
Décret	Décret n°2014-928 du 19 août 2014	Lien vers le décret n°2014-928
Livre des procédures fiscales	Article L.102B	<u>Lien vers l'article L.102B</u>
Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975	Article 14	<u>Lien vers l'article 14</u>
Loi n°2008-776 du 4 août 2008	Article 51	<u>Lien vers l'article 51</u>
Loi n°2022-1157 du 16 août 2022	Article 26	<u>Lien vers l'article 26</u>
Ordonnance (abrogée, cf. code de la commande publique <i>supra</i> )	Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 (transposition de la directive européenne 2014/55/UE)	

## 9. **Contacts**

Merci d'adresser vos questions/remarques aux équipes en charge du projet :

- mission.facturation-electronique@dgfip.finances.gouv.fr
- fe2023.aife@finances.gouv.fr